



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.8.2026
COM(2026) 433 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne**

{SWD(2026) 265 final}

ANNEXE
SECTION 1 : RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN
DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. ÉLÉMENT A: «RÉSILIENCE ET COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE»

Ce volet du plan polonais pour la reprise et la résilience contribue à relever plusieurs défis liés à la résilience et à la compétitivité de l'économie polonaise. Le premier défi majeur est lié au climat d'investissement et à l'environnement des entreprises, qui ont été entravés ces dernières années par des lacunes réglementaires, des exigences et des procédures administratives lourdes et des modifications fréquentes des lois clés. Deuxièmement, la Pologne n'a pas encore accru sa capacité d'innovation pour mettre à niveau son modèle de croissance, qui passe de la compétitivité-coûts à la durabilité et à des activités à plus forte valeur ajoutée. Les dépenses totales de recherche et développement (R&D) restent faibles, à 1,4 % du PIB contre 2,3 % dans l'UE en 2020. Bien que les dépenses des entreprises en matière de R&D aient plus que quadruplé au cours des dix dernières années, elles restent inférieures à la moyenne de l'UE. Troisièmement, la transformation numérique et d'autres transitions économiques nécessitent des efforts pour améliorer l'adéquation des compétences au marché du travail et la modernisation de l'enseignement et de la formation professionnels. Quatrièmement, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes peu qualifiées participent beaucoup moins au marché du travail que dans de nombreux autres pays de l'UE. Cela résulte de plusieurs facteurs, notamment un accès limité aux services de garde d'enfants et aux soins de longue durée, ainsi qu'un âge légal et effectif de départ à la retraite peu élevé. En outre, la flexibilité du marché du travail est limitée par des régimes de retraite spéciaux et un manque de flexibilité dans les dispositions relatives au temps de travail. Enfin, la part des contrats de travail temporaire reste élevée, même si elle n'a cessé de diminuer.

L'objectif principal de ce volet est de stimuler l'investissement, d'accroître la productivité et de renforcer la compétitivité et la résilience de l'économie polonaise. À cette fin, le volet vise les objectifs suivants: i) renforcer la viabilité et l'adéquation du cadre budgétaire; ii) réduire la charge réglementaire et administrative pesant sur les entreprises et les entrepreneurs; iii) soutenir la transition numérique et écologique et la résilience des secteurs clés de l'économie, y compris le secteur agroalimentaire; iv) améliorer l'écosystème de l'innovation; v) favoriser l'adéquation des compétences au marché du travail et améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; vi) accroître la participation au marché du travail et relever l'âge effectif de départ à la retraite; vii) améliorer l'accès et la qualité des services de garde d'enfants pour les enfants de moins de 3 ans et viii) accroître l'efficacité des services publics de l'emploi.

Ce volet répond aux recommandations par pays suivantes adressées à la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020, notamment: Les recommandations par pays 3, 2019 et 4, 2020 concernaient l'amélioration du climat d'investissement et de l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations publiques dans le processus législatif. Le volet aborde en outre les points suivants: les recommandations par pays 1, 2019 et 1, 2020 concernant l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques et du processus budgétaire, ainsi que le soutien, par des mesures publiques, à la reprise économique; la recommandation par pays no 2 de 2019 relative à l'adéquation des futures prestations de retraite et à la viabilité du système de retraite, en particulier en prenant des mesures pour relever l'âge effectif de départ à la retraite, ainsi qu'en prenant des mesures pour accroître la participation au marché du travail, y compris en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants et aux soins de longue durée, et en supprimant les obstacles qui subsistent

à des types d'emploi plus permanents, et enfin en prenant des mesures pour accroître l'adéquation des compétences au marché du travail et améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; Recommandation par pays no 3, 2019 en renforçant la capacité d'innovation de l'économie, notamment en soutenant les instituts de recherche et leur collaboration plus étroite avec les entreprises.

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sous-composante A1 – Réduire l'incidence de la COVID-19 sur les entreprises

A1.1 Réforme du cadre budgétaire

L'objectif de la réforme est d'accroître la transparence et l'efficacité des dépenses publiques.

Cette mesure consiste en l'adoption d'un ou de plusieurs actes juridiques révisant la règle de stabilisation des dépenses, le système de classification budgétaire, le cadre budgétaire à moyen terme et le cadre de réexamen des dépenses, ainsi qu'en l'introduction d'exigences pour l'évaluation des investissements publics.

A1.2 Réduire davantage la charge réglementaire et administrative

L'objectif général de la réforme est de réduire la charge administrative et réglementaire pesant sur les entreprises en Pologne, ainsi que d'encourager l'investissement privé, en particulier dans les PME. À cette fin, la réforme vise i) à simplifier les procédures administratives et juridiques, ii) à réduire au minimum les exigences légales pour les entreprises et les entrepreneurs, iii) à accélérer la prise de décision.

La réforme consiste en un paquet législatif. Le «bouclier juridique» (*Tarcza prawna*) introduit les dispositions légales suivantes: i) faire des procédures électroniques le principal moyen de traiter au moins huit procédures administratives et juridiques, y compris la présentation de déclarations par les opérateurs touristiques et les entrepreneurs au Fonds de garantie des assurances; ii) simplifier les procédures administratives, notamment en ce qui concerne les professions des gens de mer et le commerce des boissons alcooliques; iii) réduire le recours à la procédure à deux instances dans au moins dix procédures liées en particulier aux ressources géologiques; iv) limiter le nombre de documents et de formalités requis dans les procédures administratives, par exemple dans les processus d'aménagement du territoire et de construction; et v) de prolonger les délais de certaines procédures administratives, par exemple pour immatriculer une voiture achetée dans un autre État membre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A1.2.1 Projets visant à diversifier ou à développer les activités commerciales

Cet investissement vise à soutenir les entreprises des secteurs de la HoReCa, du tourisme ou de la culture.

Cette mesure consiste à soutenir des projets visant à diversifier ou à développer les activités des entreprises de ces secteurs.

A1.3 Réforme de l'aménagement du territoire

L'objectif général de la réforme est de créer un climat d'investissement stable et prévisible pour le secteur de la construction, ainsi que de lutter contre la propagation incontrôlée des bâtiments dans les zones périurbaines, en particulier dans les plus grandes villes. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la législation existante et d'améliorer le cadre juridique de l'aménagement du territoire au niveau municipal; ii) établir des règles transparentes et claires pour l'aménagement du territoire au niveau municipal, notamment en donnant accès à des informations claires, numériques et fiables sur l'aménagement du territoire dans les municipalités; iii) renforcer la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à l'élaboration des plans généraux municipaux.

La réforme consiste en l'adoption d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. La loi: i) introduire l'obligation pour toutes les municipalités d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, à convertir en législation locale, qui fixent les règles générales applicables à la construction dans la zone municipale; ii) introduire une exigence qui oblige les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lors de la construction de nouveaux projets de développement, en vue, entre autres, de réduire le développement de logements sans prestation de services suffisante; iii) définir le processus dans lequel les intervenants peuvent participer à l'élaboration des stratégies et des plans généraux dans les municipalités.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire

L'objectif de l'investissement est de soutenir la préparation de la nouvelle réforme de l'aménagement du territoire définie dans la mesure A.1.3 du volet A.

Cette mesure consiste à: i) l'adoption de plans généraux d'aménagement du territoire par au moins 744 municipalités en Pologne; ii) un soutien technique à l'élaboration de plans généraux d'aménagement du territoire en mettant du matériel éducatif à la disposition des municipalités; iii) l'organisation de cours sur la nouvelle loi relative à l'aménagement du territoire.

A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole

L'objectif général de la réforme est de renforcer la position des consommateurs et des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire en vue d'accroître les investissements et la résilience de tous les acteurs du secteur agroalimentaire, en particulier les PME et les petits producteurs. À cette fin, la réforme vise à: i) la création d'un ensemble de principes et de bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire; ii) améliorer le système d'exécution des contrats dans le secteur agroalimentaire afin d'empêcher l'exploitation des avantages contractuels; et iii) le renforcement de la transparence du marché.

La réforme consiste en une nouvelle loi visant à lutter contre le recours abusif aux avantages contractuels dans le secteur agroalimentaire, qui va au-delà de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales. La réforme comprend:

- Outre la liste des pratiques commerciales déloyales figurant dans la directive (UE) 2019/633, la réforme introduit une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; ii) et ils faussent ou sont susceptibles de fausser substantiellement les intérêts des autres parties au contrat.
- La réforme protège tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires.

La réforme comprend également l'élaboration d'une révision à mi-parcours de la nouvelle loi, qui comprend une évaluation visant à déterminer si les objectifs ont été atteints et à définir des pistes d'action pour résoudre d'éventuels problèmes de mise en œuvre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole

L'objectif de cet investissement est d'accroître la compétitivité et la résilience du secteur agricole en Pologne.

L'investissement consiste à financer la construction ou la modernisation d'infrastructures ou d'équipements d'acteurs du secteur, ainsi qu'à financer des projets visant à remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.

Sous-composante A2 – Développement du système national d'innovation: renforcer la coordination, stimuler la capacité d'innovation et la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche, y compris dans le domaine des écotechnologies;

A2.1 Accélérer la robotisation, la numérisation et les processus d'innovation

La réforme vise à renforcer la demande de connaissances et d'innovation et leur déploiement effectif dans les entreprises, dans l'économie numérique.

La réforme consiste en l'introduction de préférences fiscales pour les entreprises menant le processus de numérisation au moyen d'investissements dans la robotisation et la numérisation. L'allègement fiscal prend la forme d'une déduction des coûts fiscaux supplémentaires pour soutenir l'achat de robots.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

A2.1.1 Investissements dans la robotisation ou la numérisation dans les entreprises

L'investissement vise à promouvoir la robotisation et la numérisation des entreprises.

Cette mesure consiste en des projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises.

A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire

La réforme vise à créer un cadre juridique approprié pour le fonctionnement des échanges de matières premières secondaires. La réforme introduit des réglementations relatives à la fin du statut de déchet pour les principaux déchets industriels, qui comprennent des définitions du statut de fin du statut de déchet pour ces matières et facilitent leur circulation et leur utilisation en tant que matières premières secondaires.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

A2.2.1 Investissements dans les technologies environnementales et les innovations liées à l'économie circulaire

L'objectif de cette mesure est de financer les technologies environnementales et les innovations liées à l'économie circulaire, de faciliter la transition des PME vers l'économie circulaire et d'utiliser les déchets comme matières premières secondaires.

Cette mesure consiste en la signature: i) des conventions de subvention pour des projets sur les écotechnologies et les innovations liées à l'économie circulaire qui contribuent à la transformation des PME vers l'économie circulaire; ii) une convention de subvention pour des projets relatifs aux écotechnologies et aux innovations liées à l'économie circulaire ou à la création d'un marché des matières premières secondaires.

A2.3 Fournir la base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)

L'objectif de la réforme est de créer une entité chargée de soutenir les essais et la mise en œuvre de nouvelles solutions basées sur les drones, en particulier dans les zones urbanisées.

La réforme confère à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne le droit de détenir des participations dans des sociétés commerciales et l'autorise, elle-même ou ses filiales, à mener des projets pilotes à l'appui de la mise en œuvre de modèles commerciaux et de services fondés sur les drones. L'Agence polonaise des services de navigation aérienne agit également en tant que prestataire de services spécialisés pour les UAV au sein du réseau de centres de compétence prévu.

La mise en œuvre de cette réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A2.3.1 Centres de compétence locaux pour véhicules aériens sans pilote

L'objectif de cet investissement est d'établir des centres de compétence locaux pour les véhicules aériens sans pilote dans le but de permettre les vols avancés de véhicules aériens sans pilote dans la zone attribuée à chaque centre de compétence.

L'investissement consiste en la mise en place de dix centres locaux fournissant des infrastructures numériques, des champs d'atterrissage et des infrastructures de suivi pour les véhicules sans pilote.

A2.4 Renforcement des mécanismes de coopération entre la science et l'industrie

La réforme comporte deux actions. L'objectif de la première action est de permettre aux universités et aux instituts de recherche de devenir actionnaires d'entreprises. L'objectif est d'accroître l'interdisciplinarité et la flexibilité du transfert de technologie.

La première action au titre de cette réforme consistera à élargir les catégories d'entités avec lesquelles les universités seront en mesure de créer des entités ad hoc. Il s'agit d'instituts de recherche, d'instituts de l'Académie polonaise des sciences et d'instituts du réseau de recherche de Łukasiewicz. La réforme doit permettre la création de véhicules spéciaux conçus spécifiquement pour la commercialisation des résultats de la R&D.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée au plus tard le 31 mars 2022.

La deuxième action au titre de cette réforme établit, pour les instituts de recherche et les unités subordonnées sous la supervision du ministère de l'agriculture et du développement rural, des règles pour l'utilisation des laboratoires, des infrastructures de recherche et du transfert de connaissances dans le cadre de la coopération science-science et science-entreprise. Les règles d'octroi des aides respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée au plus tard le 31 mars 2022.

A2.4.1 Investissements dans les capacités de recherche

L'objectif de cet investissement est de doter les établissements de recherche d'une infrastructure de recherche ou d'analyse.

Cette mesure consiste en des projets pour des laboratoires dotés d'une infrastructure de recherche ou d'analyse.

Sous-composante A3 – Éducation pour l'économie moderne

A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer la mise en adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail

L'objectif de la réforme est de préparer la main-d'œuvre à l'économie moderne et d'améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à établir le cadre juridique des centres sectoriels de compétences.

A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie

L'objectif de l'investissement est de créer des centres sectoriels de compétences.

Cette mesure consiste en i) la mise en place et le développement d'équipes de coordination régionale et ii) l'achat de travaux de construction et d'équipements pour les centres sectoriels de compétences.

Sous-composante A4 – Accroître l'adéquation structurelle, l'efficacité et la résilience du marché du travail face aux crises

A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail

L'objectif de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail et d'apporter flexibilité et sécurité sur le marché du travail polonais.

Cette mesure consiste à: i) l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi des ressortissants de pays tiers et sur la conclusion électronique de certains contrats de travail; ii) la publication du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027; iii) une consultation des partenaires sociaux sur le potentiel des conventions collectives et une étude sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique; iv) suivie de l'adoption d'une ou de plusieurs lois tenant compte des priorités de réforme recensées.

A4.1.1 Investissements à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité des services publics de l'emploi à soutenir le fonctionnement du marché du travail.

Cette mesure consiste en i) la numérisation des services publics de l'emploi et ii) la formation à l'application de nouvelles procédures.

A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans

L'objectif général de la réforme est de faciliter l'accès des enfants jusqu'à l'âge de trois ans aux structures de garde d'enfants et de garantir un niveau élevé d'éducation et des normes de qualité pour les services de garde d'enfants. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la gestion des fonds nationaux et externes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants; ii) mettre en œuvre un financement national à long terme des services de garde d'enfants pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans; ainsi que iii) mettre en œuvre un ensemble de normes minimales contraignantes en matière d'éducation et de qualité pour les structures d'accueil des enfants.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans et en la mise en place d'un programme pluriannuel spécifique pour la

création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants. L'amendement vise notamment à regrouper la gestion de trois sources de financement distinctes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants: le financement national, le Fonds social européen+ et la facilité pour la reprise et la résilience. La réforme garantira également un financement national à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Enfin, la réforme consistera à réaliser une analyse indépendante des normes existantes en matière de soins et d'éducation pour les enfants de moins de trois ans, à élaborer des normes pertinentes en matière de soins et de qualité de l'éducation pour les services de garde d'enfants qui tiennent compte de l'analyse et à mettre en œuvre les modifications juridiques pertinentes pour rendre les normes minimales contraignantes pour les prestataires de services de garde d'enfants afin de soutenir la qualité élevée de l'éducation et de l'accueil dès le plus jeune âge.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

A4.2.1 Soutien aux structures de garde d'enfants pour les enfants de moins de trois ans relevant de la catégorie «Enfants en bas âge actifs» (ancien Maluch+)

L'objectif de cet investissement est d'accroître la disponibilité de structures d'accueil pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

Cette mesure consiste en i) la création d'un système informatique pour gérer le financement et la création de structures d'accueil des enfants et ii) la construction, la rénovation ou l'adaptation de structures d'accueil pour les enfants de moins de trois ans.

A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour le développement de l'économie sociale

L'objectif général de la réforme est d'augmenter le taux d'activité professionnelle des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux. À cette fin, l'objectif de la réforme est de définir dans la législation un cadre pour le fonctionnement des acteurs de l'économie sociale.

La réforme consiste en l'adoption d'une loi sur l'économie sociale. La loi définit les règles de base relatives à ce secteur, notamment les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise sociale, les nouveaux modes de coopération entre les entités de l'économie sociale et le gouvernement local dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

A4.3.1 Investissements dans les entités de l'économie sociale

L'objectif de cet investissement est de maximiser l'impact des entités de l'économie sociale en termes de réintégration sociale et professionnelle des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux.

Cette mesure consiste en des décisions octroyant le statut d'entreprise sociale et la signature de conventions de subvention pour soutenir les entités de l'économie sociale qui s'engagent à maintenir l'emploi pendant au moins 12 mois à compter de la date de la convention.

A4.4 Assouplir les formes d'emploi et introduire le travail à distance

L'objectif général de la réforme est de faciliter la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles et d'aider les personnes appartenant à des groupes dont le taux de participation au marché du travail est plus faible à trouver un emploi régulier. À cette fin, le travail à distance et les formes flexibles d'aménagement du temps de travail sont inscrits dans le code du travail.

La réforme consiste en l'adoption d'un amendement au Code du travail. L'amendement autorise le travail à distance à tout moment, et pas seulement dans des circonstances extraordinaires, et met en œuvre des formes flexibles d'aménagement du temps de travail. La modification définit également plusieurs modalités opérationnelles du travail à distance et flexible, notamment: (i) la possibilité de travailler à distance en dehors du lieu d'affectation, sur la base d'arrangements entre le travailleur et l'employeur, (ii) une définition des règles relatives aux outils de travail à fournir par l'employeur, et (iii) la création d'un cadre pour les principes de santé et de sécurité applicables au travail à distance.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

A4.5 Prolonger les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite

L'objectif général de la réforme est d'accroître la capacité et la motivation des travailleurs à rester sur le marché du travail au-delà de l'âge de la retraite. À cette fin, une incitation fiscale est mise en œuvre pour les personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite mais préfèrent ne pas prendre leur retraite et continuer à travailler. Deux ans après la mise en œuvre de l'incitation fiscale, un rapport destiné à évaluer son effet sur l'âge effectif de départ à la retraite est publié.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et en une évaluation de cette mesure. La modification réduit à partir de 2023 l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour celles qui ont atteint l'âge légal de la retraite mais ne souhaitent pas prendre leur retraite et continuer à travailler. Les travailleurs relevant de la première tranche d'imposition sur le revenu (85 528 PLN en 2021) et ne gagnant pas plus que le salaire brut moyen dans l'économie nationale polonaise sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réduit pour les autres travailleurs ayant des revenus plus élevés qui ont atteint l'âge légal de la retraite mais ne prennent pas leur retraite et continuent à travailler. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables gagnent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu impayé qui vise à les inciter à prolonger leur carrière. Deux ans après l'introduction de la mesure susmentionnée, un rapport est établi pour évaluer l'effet des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'âge effectif de départ à la retraite. Elle analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée

L'objectif de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail de certains groupes, en particulier les femmes, en améliorant l'accès et l'efficacité du système de soins de longue durée en Pologne. La mesure consiste à: i) la publication d'un examen stratégique du système de soins de longue durée en Pologne; ii) l'entrée en vigueur de lois ou la modification de lois couvrant: 1) définition des soins de longue durée, 2) définition du soignant informel et des soins informels, 3) adoption des dispositions juridiques relatives aux normes organisationnelles applicables aux soins de longue durée dans le système de soins de santé et adoption de nouvelles dispositions juridiques relatives aux normes applicables aux services de soins fournis sur le lieu de résidence, 4) désignation des organismes chargés de la coordination du système de soins de longue durée, du suivi, de l'évaluation et des activités d'information; iii) la publication des services et avantages des soins de longue durée fournis dans le cadre de la politique de santé et d'aide sociale dans le bulletin public; iv) la publication de l'examen des dépenses publiques; ainsi que v) la publication d'un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux

et de soins de santé et un système de suivi et de collecte de données et son utilisation pour l'évaluation de la qualité des soins de longue durée.

A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail

L'objectif de la réforme est de limiter la segmentation du marché du travail et de renforcer l'inspection nationale du travail dans son rôle de contrôle du respect des dispositions du droit du travail.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un acte législatif qui habilite l'inspection du travail de l'État à prendre des décisions administratives convertissant les contrats de droit civil en contrat de travail et à adopter un ensemble d'actions visant à accroître la capacité de l'inspection du travail de l'État.

Sous-composante A5 – Instruments financiers pour le secteur privé

A5.1 Contribution au compartiment «États membres» au titre du programme InvestEU

Cette mesure consiste en un investissement public dans le compartiment «États membres» d'InvestEU afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement pour les PME polonaises. La contribution au compartiment «États membres» d'InvestEU est utilisée pour les garanties. Ce produit financier fonctionne en fournissant des garanties au secteur privé par l'intermédiaire d'intermédiaires financiers.

Un accord de garantie entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre, sélectionné conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017, entre en vigueur.

La Pologne signe avec la Commission européenne une convention de contribution qui comprend:

1. Le partenaire de mise en œuvre proposé.
2. L'exigence de conformité avec les orientations techniques révisées relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [(2023) 6454 final]. Si nécessaire, l'accord de garantie exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;¹ ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux

¹ À l'exception a) des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» [(2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

référentiels pertinents;² iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs³ et aux usines de traitement biologique mécanique⁴.

3. Description du système de suivi à utiliser pour rendre compte des fonds mobilisés.

Sous-composante A6 – Contribution aux programmes satellites de l’UE

A6.1 : Contribution volontaire au programme de l’UE pour une connectivité sécurisée (IRIS ²⁾

Cette mesure vise à soutenir les capacités de communication sécurisées de la Pologne.

La mesure consiste en une contribution volontaire de 656 326 691 EUR au programme de l’UE pour une connectivité sécurisée (IRIS ²⁾. La contribution soutiendra l’achat de satellites MEO et LEO supplémentaires, l’infrastructure au sol avec passerelle et point de présence situés en Pologne, la capacité de communication par satellite et/ou le développement d’activités de connectivité auxiliaires.

² Lorsque l’activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n’est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l’allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d’application du système d’échange de quotas d’émission, tels que définis dans le règlement d’exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³ Cette exclusion ne s’applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions visent à accroître l’efficacité énergétique, à capter les gaz d’échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d’incinération, pour autant que ces actions n’entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l’installation.

⁴ Cette exclusion ne s’applique pas aux actions dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions visent à accroître l’efficacité énergétique ou à moderniser les opérations de recyclage des déchets séparés pour composter les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions n’entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l’installation.

A.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

A1 – ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Élaboration d'une note conceptuelle sur le plan comptable normalisé intégré à la classification budgétaire	Publication sur le site web du ministère des finances				T1	2022	Publication de la note conceptuelle sur le Biuletyn Informacji Publicznej (site web d'information publique) du ministère des finances. La note succincte de présentation présente la description et la mise en place du nouveau système de classification.
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Révision du cadre budgétaire à moyen terme et du cadre d'examen des dépenses	Disposition d'un ou de plusieurs actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur d'un ensemble de mesures législatives introduisant un cadre budgétaire révisé à moyen terme. Entrée en vigueur du ou des actes juridiques révisant le cadre de réexamen des dépenses en introduisant l'obligation: - aux responsables budgétaires de refléter les conclusions des rapports d'examen des dépenses dans les documents du projet de loi budgétaire de l'année prochaine; - le ministre des Finances à présenter au Conseil des ministres des rapports annuels sur les mesures prises en réponse aux conclusions des rapports d'examen des dépenses.
A2aG	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Modifications de l'agrégation des dépenses budgétaires et des critères d'évaluation des investissements publics	Dispositions d'un ou de plusieurs actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T1	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques introduisant: - un nouvel arrangement de groupes regroupant les dépenses du budget de l'État qui s'appliquera à partir du processus de planification du budget de l'État pour l'exercice budgétaire 2027;

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- nouveaux (i) critères généraux pour l'évaluation des projets d'investissement public, y compris l'obligation d'évaluer leurs coûts d'entretien prévus, et (ii) dispositions précisant les unités du secteur public et la valeur des projets d'investissement auxquels ces critères s'appliquent de manière obligatoire; l'obligation pour les ministres sectoriels de publier des descriptions des critères généraux d'évaluation des projets d'investissement public dans leurs secteurs respectifs; - l'obligation de publier sur le site web du ministère des finances un modèle d'information à publier sur les nouveaux projets d'investissement dont le coût total dépasse 100 millions de PLN.
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques étendant le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER) aux fonds d'affectation spéciale de l'État	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant son entrée en vigueur				T3	2021	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques visant à étendre le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER). Les effets supposés des modifications incluent la couverture d'un plus grand nombre d'unités des administrations publiques (fonds d'affectation spéciale de l'État) dans le champ d'application du REC, ce qui permettra d'accroître la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques. Le ministère des finances est responsable de la préparation de la modification.
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses	Publication sur le site web du ministère des finances				T1	2025	Publication d'un réexamen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses (REP). L'examen est publié sur le site web du ministère des finances.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Le réexamen porte sur les années 2019 à 2023. L'examen comprend des recommandations concernant la formule SER et son champ d'application.
A5G	A1.2 Réduire davantage la charge réglementaire et administrative	Étape	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens	Dispositions du paquet législatif indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à éliminer les obstacles juridiques affectant le climat d'investissement, notamment: 1) Simplifier les procédures administratives et silencieuses dans au moins 12 procédures, en particulier en ce qui concerne les professions des gens de mer et le commerce et le commerce des boissons alcoolisées; 2) la réduction de l'utilisation de la procédure à deux instances dans au moins 10 procédures, liées en particulier aux ressources géologiques; 3) Numériser la manière de traiter les demandes dans au moins huit procédures administratives, liées par exemple à la soumission de déclarations par les opérateurs touristiques et les entrepreneurs au Fonds de garantie des assurances et à la soumission de demandes de prestations sociales par les étudiants ainsi qu'à la procédure géodésique; 4) l'introduction d'autres rationalisations des procédures administratives (telles que la limitation du nombre de documents ou moins de formalités à accomplir) liées notamment à l'introduction d'un certain nombre d'améliorations dans le processus d'aménagement du territoire, dans le processus de construction et dans le processus de remembrement; 5) Prolonger le délai pour l'accomplissement des obligations des entrepreneurs et des personnes physiques envers l'administration dans certains cas de procédures

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										administratives, par exemple en prolongeant de 30 à 60 jours le délai d'immatriculation d'une voiture achetée dans d'autres États membres ou en prolongeant le délai d'utilisation du bon touristique du 31 mars 2022 au 30 septembre 2022.
A7G	A1.2.1 Projets visant à diversifier ou à développer les activités commerciales	Objectif	Entreprises des secteurs HoReCa, de la culture ou du tourisme ayant signé des contrats pour des projets de diversification de leurs activités		Numéro	0	2 510	T4	2024	Au moins 2 510 entreprises des secteurs HoReCa, de la culture ou du tourisme ont signé des contrats pour des projets de diversification ou d'expansion de leurs activités commerciales. Les critères d'éligibilité des appels à propositions exigent que les projets couvrent au moins l'un des trois types d'activités suivants: 1) les investissements dans la conception et la production de leurs biens et services, c'est-à-dire l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits ou services, de travaux de construction ou d'investissements liés à la transition écologique; 2) Services de conseil pour les projets; 3) Perfectionnement/requalification des employés. Les critères d'éligibilité des appels à projets exigent qu'aucune des activités de type 1 énumérées ci-dessus ne cause de préjudice important pour l'environnement au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 (principe DNSH).
A8G	A1.2.1 Projets visant à diversifier ou à développer les activités commerciales	Objectif	Entreprises des secteurs HoReCa, de la culture ou du tourisme qui ont reçu un financement pour diversifier ou étendre leurs activités commerciales		Numéro	0	2 510	T2	2026	Au moins 2 510 entreprises des secteurs HoReCa, de la culture ou du tourisme ont reçu un financement pour des projets de diversification ou d'expansion de leurs activités commerciales.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A12G	A1.3 Réforme de l'aménagement du territoire	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire	Disposition de la loi sur l'aménagement du territoire indiquant son entrée en vigueur				T1	2023	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'un nouvel acte sur l'aménagement du territoire qui: 1) introduire l'obligation pour toutes les communes d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, à convertir en législation locale, qui fixent les règles générales pour la construction dans la zone municipale; 2) introduire une exigence qui oblige les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lors de la construction de nouveaux projets de développement, en vue, entre autres, de réduire le développement de logements sans prestation de services suffisante; 3) définir le processus dans lequel les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration des stratégies et des plans généraux dans les municipalités.
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Étape	Publication d'un document déterminant le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à accorder à chaque municipalité de Pologne pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Publication sur le site web du ministère du développement économique et de la technologie				T3	2022	À la suite d'une consultation publique, publication d'un document déterminant le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide que chaque municipalité doit recevoir pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire prévue au jalon A12G. En particulier, le document indique le montant de l'aide à fournir à chaque municipalité et explique pour quel type d'activités l'aide doit être utilisée. Toutes les municipalités polonaises reçoivent un soutien pour la mise en œuvre de cette mesure. Le montant de l'aide à allouer à chaque municipalité doit tenir compte de la population et de la superficie de la municipalité (les municipalités plus

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										peuplées/plus étendues recevront un soutien plus important).
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Personnel des autorités locales et des planificateurs de l'espace ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire		Numéro	0	850	T2	2024	Au moins 850 membres du personnel des autorités locales et des planificateurs de l'espace ont terminé un cours et/ou des études de troisième cycle sur la nouvelle loi d'aménagement du territoire définie dans le jalon A12G.
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Cours sur la nouvelle loi d'aménagement du territoire		Numéro	850	1 700	T2	2025	Au moins 1 700 certificats délivrés pour des cours sur la nouvelle loi d'aménagement du territoire.
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Part des municipalités qui ont commencé à élaborer des plans généraux d'aménagement du territoire		% (pourcentage)	0	50	T4	2024	Au moins 50 % des municipalités ont commencé à élaborer un plan général d'aménagement du territoire, comme l'exige la nouvelle loi définie dans le jalon A12G. Cela se fait au moyen de l'enregistrement dans le registre des séries et services de données géographiques.
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire		Numéro	0	744	T2	2026	Au moins 744 municipalités ont adopté un plan général d'aménagement du territoire.
A18G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur du commerce agricole et alimentaire	Disposition de la nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur du commerce agricole et alimentaire indiquant son entrée en vigueur				T1	2022	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale d'avantages contractuels dans le secteur du commerce agricole et alimentaire, qui: 1) jeter les bases d'un meilleur fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et approuver un ensemble de principes sur les bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ainsi que garantir une harmonisation minimale des normes, comme le prévoit la

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										directive (UE) 2019/633; 2) protéger toutes les transactions commerciales de produits agricoles et alimentaires contre les pratiques commerciales déloyales; 3) aller au-delà de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Cette loi va au-delà de la directive sur les pratiques commerciales déloyales de la manière suivante: a) Si la directive prévoit une liste fermée des pratiques commerciales déloyales, la nouvelle loi introduit, en plus de cette liste, une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; ii) et qu'ils faussent ou sont susceptibles de fausser substantiellement l'intérêt de l'autre partie au contrat; b) Alors que la directive ne protège que les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires, la nouvelle législation protège tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires. La réforme permet à l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs d'enquêter non seulement sur les cas soumis par les acteurs du marché,

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										mais aussi d'entreprendre ses propres enquêtes.
A20G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Étape	Adoption de critères de sélection des bénéficiaires pour tous les projets au titre de cet investissement	Publication sur le site web du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture de l'adoption des critères de sélection des bénéficiaires				T1	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption des critères de sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement. Les critères de sélection respectent les principes de non-discrimination et de transparence. Les critères de sélection privilégient les domaines suivants: (i) la numérisation; ii) la création d'emplois; iii) la protection de l'environnement et les pratiques de production alimentaire durable; iv) l'économie circulaire, y compris les actions liées à la prévention du gaspillage alimentaire. Le processus de demande et de vérification est mené par l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture (ARMA), afin de garantir la cohérence, la transparence et d'éviter le double financement.
A21G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Ordres de paiement définitifs émis pour des projets soutenant le stockage ou la mise sur le marché de produits agricoles, de produits de la pêche, de produits de l'aquaculture ou de produits agroalimentaires		Numéro	0	150	T2	2026	Ordres de paiement définitifs émis pour des projets soutenant le stockage ou la mise sur le marché de produits agricoles, de produits de la pêche, de produits de l'aquaculture ou de produits agroalimentaires. Lorsque le ou les appels à projets prévoient l'achat de camions, d'autres véhicules utilitaires lourds ou de véhicules à usage spécial, le ou les appels à projets prévoient que les camions et autres véhicules utilitaires lourds achetés ne sont que des véhicules à émissions nulles, des véhicules à faibles émissions ou des véhicules GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										véhicules à usage spécial doivent respecter les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus. Lorsque le ou les appels à projets prévoient le financement d'installations de production d'énergie à partir de biogaz, le ou les appels à projets prévoient que les installations satisfont aux critères applicables en matière de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables [directive 2018/2001/UE (REDII)], ainsi qu'aux actes d'exécution et aux actes délégués connexes.
A23G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Ordres de paiement définitifs émis pour des projets de construction ou de modernisation d'infrastructures ou d'équipements d'entreprises du secteur de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture		Numéro	0	811	T2	2026	Ordres de paiement définitifs émis pour des projets de construction ou de modernisation d'infrastructures ou d'équipements d'entreprises du secteur de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture. Lorsque le ou les appels à projets prévoient l'achat de camions, d'autres véhicules utilitaires lourds ou de véhicules à usage spécial, le ou les appels à projets prévoient que les camions et autres véhicules utilitaires lourds achetés ne sont que des véhicules à émissions nulles, des véhicules à faibles émissions ou des véhicules GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les véhicules à usage spécial doivent respecter les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Lorsque le ou les appels à projets prévoient le financement d'installations de production d'énergie à partir de biogaz, le ou les appels à projets prévoient que les installations satisfont aux critères applicables en matière de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables [directive 2018/2001/UE (REDII)], ainsi qu'aux actes d'exécution et aux actes délégués connexes.
A25G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Agriculteurs ayant reçu des fonds pour mener à bien des projets de remplacement de matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole		Numéro	0	22 000	T4	2023	Au moins 22 000 agriculteurs ont reçu un financement pour avoir mené à bien des projets visant à remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.
A25aG	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Financement de projets visant à remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole		Numéro	22 000	42 641	T4	2025	Les projets ont reçu des fonds pour remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.
A26G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Ordres de paiement définitifs pour des projets de construction ou de modernisation d'infrastructures ou d'équipements par des agriculteurs ou des pêcheurs		Numéro	0	13 519	T2	2026	Ordres de paiement définitifs pour des projets de construction ou de modernisation d'infrastructures ou d'équipements par des agriculteurs ou des pêcheurs. Les projets peuvent impliquer l'achat de camions, d'autres véhicules utilitaires lourds ou de véhicules à usage spécial, auquel cas

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ces véhicules ne sont que des véhicules à émissions nulles, à faibles émissions ou fonctionnant au GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les projets peuvent impliquer le financement d'installations de production d'énergie à partir de biogaz, auquel cas ces installations satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2018/2001 (REDII)], ainsi qu'aux actes d'exécution et aux actes délégués connexes.

A2 – INNOVATION

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A27G	A2.1 Accélérer la robotisation, la numérisation et les processus d'innovation	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation, la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation	Disposition de la nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation, la numérisation et l'innovation des entreprises indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Une nouvelle loi instaure un allègement fiscal de sorte qu'un entrepreneur ait droit à une radiation supplémentaire d'une partie des coûts de robotisation de la base d'imposition à la fin de l'exercice fiscal. L'allègement fiscal est ouvert à tous les entrepreneurs, quels que soient leur taille et leur siège d'exploitation. Sont considérés comme éligibles les coûts suivants: • les coûts d'achat de nouveaux robots, • machines et périphériques pour robots qui leur sont liés sur le plan fonctionnel • machines, appareils et autres objets fonctionnellement liés aux robots, utilisés pour assurer l'ergonomie et la sécurité au travail • machines, dispositifs ou systèmes pour la gestion, le diagnostic, la surveillance ou l'entretien à distance de robots • dispositifs d'interaction homme-machine pour cobots ou robots à haute sensibilité • coûts des immobilisations incorporelles concernant les immobilisations mentionnées ci-dessus

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										• coûts des services de formation concernant les robots • les commissions visées au contrat de crédit-bail concernant les immobilisations énumérées ci-dessus, si, après la fin de la période de base du contrat de crédit-bail, la propriété des immobilisations est transférée au contribuable. Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). En particulier, la réforme soutient les investissements à faible impact qui sont technologiquement neutres au niveau de leur application.
A29G	A2.1.1 Investissements dans la robotisation ou la numérisation dans les entreprises	Objectif	Projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises		Numéro	0	40	T2	2026	Les demandes de paiement final des bénéficiaires ont été approuvées par l'autorité compétente pour des projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A30G	A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation apportant des modifications au cadre législatif afin de permettre le commerce de matières premières secondaires	Disposition de la nouvelle législation indiquant son entrée en vigueur				T2	2024	La nouvelle législation permettra le commerce de certaines matières premières secondaires. La législation doit permettre une gestion facilitée de ces matières, dans le but de réduire l'exploitation des gisements de ressources naturelles, de remplacer les matières et produits naturels et de réduire le stockage des déchets sur les tas de déchets.
A31G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Objectif	Signature de conventions de subvention pour des projets sur les écotechnologies et les innovations liées à l'économie circulaire		Numéro	0	150	T1	2025	Nombre de conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux écotechnologies et aux innovations liées à l'économie circulaire. Les critères de sélection de l'appel à propositions exigent que les projets contribuent à la transformation des PME vers une économie circulaire. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les appels à projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										leur utilisation en aval; ⁵ ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; ⁶ iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs ⁷ et aux usines de traitement biologique mécanique; ⁸ et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.
A32G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Objectif	Conventions de subvention signées pour des projets sur les écotechnologies et les innovations liées à l'économie circulaire ou à la création d'un marché		Numéro	0	7	T2	2025	Nombre de conventions de subvention signées pour des projets relatifs aux technologies et innovations environnementales, liés à l'économie circulaire ou à la création d'un marché des matières premières secondaires.

⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁶ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Critères de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			des matières premières secondaires							L'appel à candidatures comprend les critères d'éligibilité, en demandant que les projets couvrent au moins l'une des catégories suivantes: - technologies dans le domaine de l'utilisation des déchets comme matières premières secondaires; - augmenter la quantité de matières recyclables; - la diminution de la quantité de matières premières primaires utilisées dans les processus de production; - soutenir les processus de conception clés pour le recyclage; - prolonger la durée de vie des produits; - réduire la quantité de déchets dirigés vers les décharges. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les appels à projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;⁹ ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas

⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; ¹⁰ iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs ¹¹ et aux usines de traitement biologique mécanique; ¹² et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.
A33G	A2.3 Fournir une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne indiquant son entrée en vigueur				T2	2023	L'acte modificatif accorde à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (PANSa) le droit de détenir des participations dans des sociétés commerciales et autorise PANSa ou ses filiales à mener des projets pilotes à l'appui de la mise en œuvre de modèles commerciaux et de services fondés sur des drones.

¹⁰ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Critères de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A35G	A2.3.1 Centres de compétence locaux pour véhicules aériens sans pilote	Objectif	Centres de compétence locaux pour véhicules aériens sans pilote		Numéro	0	10	T2	2026	Certificat(s) d'audit indépendant(s) confirmant que dix centres de compétence locaux pour les véhicules aériens sans pilote, fournissant des infrastructures numériques, des champs d'atterrissage et des infrastructures de suivi, ont été mis en place.
A38G	A2.4 Renforcement des mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de créer des véhicules à usage spécial avec les universités	Disposition de l'acte modifiant la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences indiquant son entrée en vigueur				T1	2022	L'acte modificatif permet la création de véhicules à usage spécial spécialement conçus pour la commercialisation des résultats de la R&D. Cela devrait permettre une plus grande interdisciplinaire et une plus grande flexibilité du transfert de technologie.
A39G	A2.4 Renforcement des mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Étape	Établissement de règles pour l'utilisation des laboratoires et le transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'Agriculture et du Développement rural	Document contenant les règles établies				T1	2022	Les règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances déterminent les procédures relatives à l'utilisation de l'infrastructure de recherche dans le cadre de la coopération science-science et science-entreprise. Les dispositions respectent les principes de non-discrimination et de transparence.
A40G	A2.4.1 Investissements dans les capacités de recherche	Objectif	Projets pour les laboratoires disposant d'une infrastructure de recherche ou d'analyse		Numéro	0	54	T2	2026	Protocoles d'acceptation de projets ou demandes de paiement final pour des projets sur des laboratoires dotés d'une infrastructure de recherche ou d'analyse.

A3 – ÉDUCATION

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A41G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer la mise en adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris l'acte modifiant la loi sur l'éducation) établissant le cadre juridique du réseau de centres sectoriels de compétences	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T3	2023	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris l'acte modifiant la loi sur l'éducation) qui établissent le cadre juridique du réseau de centres sectoriels de compétences, en prévoyant un perfectionnement et une reconversion ciblés adaptés aux besoins du marché du travail. La modification de la loi sur l'éducation se fait en consultation avec les parties prenantes, y compris les représentants du secteur, les partenaires sociaux et les autorités régionales. Les actes juridiques: • prévoir un plan de développement pour le réseau des centres de compétences; • Déterminer le rôle des centres de compétences dans le système d'éducation et de formation; • Déterminer les conditions d'emploi du personnel dans les centres de compétences; • Établir des dispositions pour des examens réguliers afin d'assurer la

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										supervision des centres sectoriels de compétences; • adapter un système de gouvernance existant avec des dispositions adaptées sur la gouvernance des centres de compétences, y compris les employeurs (y compris les représentants des PME), les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées, y compris les autorités régionales et locales; • Établir des mécanismes de financement, des conditions de formation, des dispositions relatives à l'orientation professionnelle et des programmes d'études; et • Identifier les types de formation dispensée, les groupes cibles, les types de qualifications et de normes, les mécanismes d'assurance et de vérification de la qualité, prévoir que les secteurs sont liés aux centres de compétences.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										L'inclusion des personnes handicapées doit également être abordée.
A42G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer la mise en adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle des enseignants dans les centres sectoriels de compétences	Dispositions permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle des enseignants dans les centres sectoriels de compétences				T3	2023	L'entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permet aux centres sectoriels de compétences d'assurer la formation professionnelle des enseignants, y compris la formation des enseignants à l'utilisation des nouvelles technologies. Les actes juridiques déterminent le cadre de la formation des enseignants dans les centres de compétences.
A43G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer la mise en adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques définissant les responsabilités des régions en ce qui concerne les politiques en matière de compétences	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant les dates d'entrée en vigueur				T1	2025	Le ou les actes juridiques définissent les responsabilités des régions en ce qui concerne les politiques en matière de compétences et définissent le mandat des équipes de coordination régionale, y compris l'obligation de surveiller la politique régionale en matière de compétences.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A44G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Objectif	T1 - Mise en place d'un réseau de centres sectoriels de compétences fournissant des services de perfectionnement et de reconversion professionnels		Numéro	0	10	T1	2024	Création de 10 centres sectoriels de compétences pour dispenser une formation sectorielle à l'EFP, y compris aux apprenants, aux étudiants, aux enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et à d'autres adultes. Il s'agit notamment: • la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la rénovation de centres de compétences; • l'achat d'équipements; • la structure institutionnelle des centres, y compris la participation des organisations sectorielles; • l'embauche de personnel; • un ensemble de programmes d'études à dispenser au centre, avec des cours choisis contenant des dimensions vertes et numériques pour chaque centre. La construction de nouveaux bâtiments est conforme à la norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, telle que définie dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Des études de faisabilité devraient être menées avant l'achèvement de l'investissement.
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Objectif	T2 - Centres sectoriels de compétences		Numéro	10	120	T3	2025	120 centres sectoriels de compétences construits ou reconstruits, agrandis ou renouvelés. Chaque centre achète du matériel, comme en atteste une liste de factures pour le matériel acheté. Pour les centres de compétences sectoriels dans le domaine professionnel de l'industrie pétrochimique, des programmes d'études sont fournis pour évaluer le respect

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les centres sectoriels de compétences ne sont pas établis dans les domaines professionnels suivants: • l'exploitation minière souterraine et le traitement de la houille; • géologie, forage, exploitation minière et réseau gazier.
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Objectif	Mise en place d'équipes de coordination régionale opérationnelles chargées de coordonner la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie		Numéro	0	14	T3	2022	Au moins 14 équipes de coordination régionale sont mises en place, avec un objectif global de 16 équipes de coordination régionale (une pour chaque «vovoix»). Les équipes de coordination régionale, composées des principales parties prenantes, coordonnent les politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie et coopèrent avec l'enseignement supérieur, le cas échéant et si elles sont convenues avec les établissements d'enseignement supérieur concernés.
A50G	A3.1.1 Investissements dans	Objectif	Élaboration de programmes		Numéro	0	14	T3	2023	Au moins 14 programmes de mise en œuvre régionaux

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie		opérationnels de mise en œuvre de la stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional par les équipes de coordination régionale établies pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie							opérationnalisés sont élaborés, avec un objectif global de 16 programmes de mise en œuvre régionaux opérationnalisés (un pour chaque «voix») Les programmes opérationnels de mise en œuvre de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences à l'horizon 2030 couvrent diverses formes d'apprentissage, y compris la coordination de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils comprennent des plans de développement de l'EFP dans les régions, en tenant compte des transitions numérique et écologique et en encourageant l'innovation. Ils comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation.

A4 – MARCHÉ DU TRAVAIL

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A51G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi des ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: - introduire des changements dans les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail - réduire les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers - simplifier le processus de conclusion de certains contrats	Disposition de la législation relative aux services publics de l'emploi, à l'emploi des ressortissants de pays tiers et à la conclusion électronique de certains contrats de travail indiquant l'entrée en vigueur				T2	2024	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois, qui introduisent de nouvelles dispositions: 1. En ce qui concerne les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail, accroître la participation à l'emploi: i) étendre le groupe de clients des bureaux de placement aux personnes professionnellement inactives; ii) identifier et atteindre les personnes économiquement inactives, iii) introduire une obligation pour les employeurs des secteurs public et privé (pour les entrepreneurs qui utilisent des fonds publics, par exemple en participant à des appels d'offres) de soumettre des offres d'emploi à la base de données centrale sur les offres d'emploi; iv) améliorer l'accès des demandeurs d'emploi à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en finançant, par l'intermédiaire du Fonds pour le travail, à la fois les coûts de formation et la certification de l'acquisition de connaissances et de compétences, y compris de qualifications professionnelles; v) l'introduction d'une nouvelle forme de soutien (un bon pour la formation continue) tant pour les salariés que pour les chômeurs. 2. Réduire les obstacles administratifs et rationaliser les procédures concernant l'emploi des étrangers: i) les services

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										publics de l'emploi ont la possibilité de créer des services spécialisés au sein des SPE (et non un bureau distinct) pour soutenir les étrangers sur le marché du travail, tant pour les salariés que pour les chômeurs; ii) Le rôle des services publics de l'emploi s'accroîtra dans le processus de délivrance des permis de travail aux étrangers, ce qui le rendra plus efficace; iii) les dispositions établissant un cadre pour la numérisation complète des procédures liées à l'obtention d'un permis de travail pour les étrangers entrent en vigueur; iv) le cadre d'intégration et les dispositions visant à renforcer les services de contrôle pour contrôler la légalité de l'emploi entrent en vigueur. 3. Sur la conclusion électronique de certains contrats, afin de simplifier le processus d'embauche. La réglementation juridique introduit la possibilité de conclure et de régler certains contrats de travail par voie électronique, intégrée aux systèmes de sécurité sociale et de fiscalité. Cela facilite le processus de conclusion d'une relation de travail. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective des dispositions nécessaires au développement du système informatique.
A52G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Publication du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027	Publication par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRPiPS)				T4	2024	Le plan de développement des services publics de l'emploi pour la période 2025-2027 est publié. Il définit les priorités de la politique du marché du travail et les

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027						modalités de leur mise en œuvre par les services publics de l'emploi.
A53G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur le potentiel des conventions collectives et mener une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une nouvelle flexibilité et sécurité sur le marché du travail polonais	Publication par le Ministère de la Famille et de la Politique Sociale (MRPiPS) d'un rapport sur la consultation des partenaires sociaux				T4	2022	L'objectif de la consultation des partenaires sociaux est de définir le rôle et le potentiel des conventions collectives sur le marché du travail polonais afin d'offrir de nouvelles flexibilités en fonction des réalités nouvelles et en évolution rapide. Une étude sera réalisée afin d'examiner le potentiel d'un éventuel contrat de travail unique, de fournir une base analytique et juridique et d'utiliser une analyse comparative. Il peut être élaboré avec le soutien d'organisations internationales et/ou avec une assistance technique spécifique.
A54G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de la ou des lois tenant compte des résultats de la consultation sur les conventions collectives et de l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne	Disposition(s) législative(s) indiquant son entrée en vigueur				T3	2024	Entrée en vigueur de la ou des lois en tenant compte des résultats de l'étude sur le rôle potentiel du contrat de travail unique et au moins des résultats suivants de la consultation sur les conventions collectives: 1) Simplification des procédures d'enregistrement des conventions collectives; 2) Le recours à la médiation dans les négociations; 3) Entités habilitées à conclure des conventions collectives; 4) Sujets couverts par les conventions collectives.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A55G	A4.1.1 Investissements à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail	Étape	Numérisation des services publics de l'emploi (SPE)	Modernisation des systèmes et infrastructures informatiques				T2	2026	13 systèmes informatiques modernisés sont mis à la disposition des services publics de l'emploi (SPE) et comprennent: - les demandes d'enregistrement de clients du SPE, d'autorisation de travail en Pologne pour les étrangers, d'obtention d'une allocation et d'inscription à un registre ou - profils individuels des clients des SPE ou - l'outil d'enquête de satisfaction client pour les clients des SPE ou - extension de la fonctionnalité des sites web des SPE à l'aide de mécanismes fondés sur l'IA. L'infrastructure informatique pour les SPE est achetée.
A56G	A4.1.1 Investissements à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail	Étape	Formations sur l'application des nouvelles procédures	Formations sur l'application des nouvelles procédures				T2	2026	Les autorités fournissent a) un ou plusieurs rapports finaux sur les formations dispensées à 10 025 participants sur les nouvelles procédures prévues soit dans i) la nouvelle loi sur le marché du travail et les services publics de l'emploi, soit dans ii) la nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants de pays tiers, soit dans iii) la nouvelle loi sur le système d'information pour le traitement de certains types de contrats.
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les	Étape	Adoption de normes de qualité pour les services de garde d'enfants, y compris les normes en matière d'éducation et d'accueil des	Disposition des lois pertinentes indiquant l'entrée en vigueur				T2	2024	Analyse indépendante des normes existantes en matière de soins et d'éducation pour les enfants de moins de trois ans et d'accès à des systèmes d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité et abordables. L'analyse est effectuée en tenant compte de la recommandation du Conseil du 22

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	enfants jusqu'à l'âge de trois ans		enfants jusqu'à l'âge de trois ans							mai 2019 relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance (2019/C 189/02) et est présentée dans un rapport à publier par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale. Le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale consulte publiquement et approuve avec les parties prenantes un règlement sur les normes de qualité applicables aux services de garde d'enfants, qui comprend des normes en matière d'éducation et de soins pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective des normes adoptées par les services de garde d'enfants. L'entrée en vigueur d'une modification de la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans rend les normes minimales contraignantes pour les prestataires de services de garde d'enfants. La loi doit servir de base au Ministère de la famille, du travail et de la politique sociale pour aider les municipalités à effectuer le contrôle de la qualité.
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, garantissant le financement	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants de moins de trois ans				T2	2024	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, qui assure un financement à long terme par des ressources nationales pour le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans		national à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	indiquant son entrée en vigueur						
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à la garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants de moins de trois ans indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	L'entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants jusqu'à trois ans rationalise la gestion du financement de la création et du fonctionnement des structures d'accueil en: - la mise en place d'un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans; - la gestion des fonds provenant de diverses sources de financement dans le cadre du programme Maluch+.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures de garde d'enfants pour les enfants de moins de trois ans relevant de la catégorie «Enfants en bas âge actifs» (ancien Maluch+)	Étape	Création d'un système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, qui combinent différentes sources de financement de la garde d'enfants	Système informatique pleinement opérationnel				T2	2022	la création et le déploiement d'un système informatique opérationnel (ou l'extension de l'un des systèmes existants), qui sera utilisé pour soutenir les projets des bénéficiaires finaux du soutien financier, à savoir les entités qui créent et gèrent des institutions de garde d'enfants, à chaque étape de leur mise en œuvre. Le système est également utilisé par les institutions qui supervisent et mettent en œuvre la réforme. Le système comprend des informations sur les différentes sources de financement des services de garde d'enfants.
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures de garde d'enfants pour les enfants de moins de trois ans relevant de la catégorie «Enfants en bas âge actifs» (ancien Maluch+)	Objectif	Construction, rénovation ou adaptation de structures d'accueil pour les enfants de moins de trois ans		Numéro	0	1 060	T2	2026	Nombre de structures d'accueil pour les enfants de moins de trois ans construites, rénovées ou adaptées.
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Étape	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale	Disposition de la loi sur l'économie sociale indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale qui réglemente les questions fondamentales liées à ce secteur, notamment: la définition d'une entreprise sociale, les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise de l'économie sociale, les nouveaux modèles de coopération entre les entreprises de l'économie sociale et le gouvernement local dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A63G	A4.3.1 Investissements dans les entités de l'économie sociale	Objectif	Décisions octroyant le statut d'entreprise sociale		Numéro	0	1 400	T2	2025	Décisions octroyant le statut d'entreprise sociale à 1 400 entités.
A64G	A4.3.1 Investissements dans les entités de l'économie sociale	Objectif	Nombre d'entités de l'économie sociale bénéficiant d'un soutien financier		Numéro	0	1 000	T4	2025	Des conventions de subvention visant à soutenir au moins 1 000 entités de l'économie sociale dans l'octroi d'un soutien financier sont signées. Les conventions de subvention comprennent l'engagement de maintenir l'emploi pendant au moins douze mois à compter de la date de la convention.
A65G	A4.4 Assouplir les formes d'emploi et introduire le travail à distance	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiant le code du travail introduisant l'institution permanente du travail à distance dans les dispositions du code du travail et les formes flexibles d'aménagement du temps de travail	Disposition de la loi modifiant le Code du travail indiquant son entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant le code du travail, qui contribuera à mieux concilier les responsabilités professionnelles et privées, à répondre à la crise et à aider les personnes inactives à faible activité économique à trouver un emploi permanent. La réforme consiste à : - introduire la possibilité d'un travail à distance (totalement ou partiellement) en dehors du lieu de travail sur la base d'accords conclus entre le salarié et l'employeur lors de la conclusion du contrat de travail ou pendant l'emploi; - établir des règles sur le travail à distance en accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs; - y compris les cas spécifiques dans lesquels le travail à distance pourrait être effectué à la demande de l'employeur (par exemple lors de circonstances extraordinaires); - l'obligation pour l'employeur de fournir le matériel et les outils nécessaires à l'exécution du travail à distance et/ou à l'utilisation de l'équipement privé des

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										employés; - la mise en œuvre de formes flexibles d'aménagement du temps de travail.
A67G	A4.5 Prolonger les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mettant en œuvre à partir de 2023 une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour celles qui ont atteint l'âge de la retraite mais continuent à travailler	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiquant son entrée en vigueur				T4	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui apporte les modifications suivantes: la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réservée aux contribuables qui atteignent l'âge légal de la retraite et qui ne décident pas de prendre leur retraite mais continuent à travailler. Ces travailleurs sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans une certaine limite de revenu (pas plus que la première tranche d'impôt sur le revenu, 85 528 PLN en 2021, et pas plus que le salaire brut moyen dans l'économie nationale en Pologne). Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au-dessus de la première tranche est réduit. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables gagnent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu impayé qui vise à les inciter à prolonger leur carrière.
A68G	A4.5 Prolonger les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Étape	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour relever l'âge effectif de départ à la retraite	Publication du rapport d'évaluation par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale				T4	2024	L'objectif de ce rapport est d'évaluer l'effet des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des particuliers sur l'âge effectif de la retraite deux ans après leur introduction. Elle analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.
A69G	A4.6 Accroître la participation de	Étape	Examen stratégique des soins de longue	Publication du rapport d'analyse				T4	2023	Achèvement d'une analyse du système de soins de longue durée en Pologne en vue

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	certaines groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée		durée en Pologne en vue de définir les priorités en matière de réformes	stratégique par le Ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRPiPS) et par le Ministère de la santé						de le réformer à l'avenir et publication d'un rapport pertinent sur le site web Biuletyn Informacji Publicznej du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale et sur le site web Biuletyn Informacji Publicznej du ministère de la santé. L'analyse vise en particulier à déterminer s'il est possible: - intégrer les soins sociaux et de santé de longue durée, - accélérer la désinstitutionnalisation de ces services, - les placer sous une seule autorité, - réduire la fragmentation de l'offre de soins, - réviser les prestations liées aux soins afin de permettre l'exercice d'un emploi, créer un système stable de financement adéquat des services de soins de longue durée, en particulier les soins de proximité et les soins à domicile, - introduire un cadre de qualité pour les services de soins de longue durée (exigences pour le personnel, équipements, admission des prestataires de soins de longue durée sur le marché). L'analyse est effectuée en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux qui s'occupent de la fourniture de soins de longue durée, les aidants informels, les personnes recevant des soins, celles qui ne reçoivent pas de soins mais devraient en recevoir, et les autorités locales.
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques et	Disposition d'un ou de plusieurs actes juridiques indiquant				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant ce qui suit:

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	marché du travail en développant les soins de longue durée		publication de documents non législatifs	son entrée en vigueur et publication de documents relatifs à l'examen des dépenses publiques et au cadre de qualité des soins de longue durée						1) définir la notion de «soins de longue durée»; 2) définition des notions de «soignant informel» et de «soins informels»; 3) l'option des dispositions légales relatives aux normes organisationnelles pour les soins de longue durée dans le système de soins de santé et l'adoption des nouvelles dispositions légales relatives aux normes pour les services de soins fournis sur le lieu de résidence; 4) la désignation des organismes chargés de la coordination du système de soins de longue durée, des activités de suivi, d'évaluation et d'information. Outre les modifications apportées au cadre juridique, la Pologne prend les mesures suivantes: - publier les services et les avantages des soins de longue durée fournis dans le cadre de la politique de santé et d'aide sociale dans le bulletin public; - publier le réexamen des dépenses publiques afin d'évaluer l'état des finances publiques pour les soins de longue durée; - publier un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et de soins de santé ainsi qu'un système de suivi et de collecte de données et son utilisation pour l'évaluation de la qualité des soins de longue durée.
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Étape	Réforme de l'Inspection nationale du travail	Disposition de l'acte législatif indiquant son entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur d'un acte législatif qui prévoit ce qui suit: 1) habiliter l'Inspection nationale du travail à prendre des décisions administratives convertissant les contrats de droit civil conclus dans les conditions d'un code du travail en contrats de travail; 2) Permettre l'échange de données entre l'inspection du travail de l'État, l'institution d'assurance sociale (ZUS) et l'administration fiscale nationale (KAS) à des fins d'inspection; 3) Introduire la possibilité pour l'Inspection nationale du travail d'effectuer des inspections à distance; 4) Introduire l'obligation pour l'Inspection nationale du travail d'élaborer des plans d'action annuels et à long terme pour les inspections ciblées sur la base d'une analyse des risques; 5) Augmenter d'au moins deux fois le montant maximal de l'amende que l'inspection nationale du travail peut infliger dans le cadre d'une procédure de mise en demeure.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A72G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Étape	Mesures de renforcement des capacités de l'Inspection nationale du travail	Adoption de l'ensemble d'actions visant à renforcer les capacités de l'Inspection nationale du travail				T2	2026	Un ensemble d'actions est adopté pour renforcer les capacités de l'inspection du travail de l'État, notamment: 1) L'adoption de la stratégie pluriannuelle sur le renforcement des capacités et les conditions de travail, qui prévoit: • relever le défi des postes vacants; • le déploiement d'outils informatiques à utiliser pour les inspections à distance; • plan de formation du personnel sur les nouvelles lois, les normes opérationnelles et les outils informatiques; • les méthodes de gestion et les outils d'évaluation des risques pour cibler les inspections. 2) l'adoption du budget de l'inspection nationale du travail pour 2026, avec une augmentation globale d'au moins 10 % par rapport à 2025; 3) Création d'un groupe de travail interinstitutionnel sur l'évaluation des risques, avec la participation de représentants de l'Inspection nationale du travail, de l'Institut d'assurance sociale et de l'Administration fiscale nationale; 4) Lancement d'un canal d'échange électronique de données entre l'Inspection nationale du travail

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										(PIP), l'Institution d'assurance sociale (ZUS) et l'Administration nationale du revenu (KAS); 5) la réalisation d'un audit des systèmes de sécurité informatique au sein de l'inspection du travail de l'État; et 6) L'adoption de l'ordonnance de l'Inspecteur en chef du travail sur les méthodes et normes de gestion pour les inspections du travail.
A73G	A5.1 Contribution au compartiment «États membres» au titre du programme InvestEU	Étape	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne	Signature de l'accord de contribution				T4	2025	Signature de la convention de contribution au titre d'InvestEU entre le gouvernement polonais et la Commission européenne pour un montant de 339 305 938 EUR.
A74G	A5.1 Contribution au compartiment «États membres» au titre du programme InvestEU	Objectif	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU		Pourcentage (%)	0	100%	T3	2026	Les opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des ressources allouées à l'instrument ont été approuvées par le comité d'investissement InvestEU.
A75G	A6.1 Contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS ²⁾	Étape	Signature de l'accord de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne et affectation d'une contribution volontaire au programme de l'UE	Signature de l'accord de contribution				T2	2026	Signature de la convention de contribution entre la Pologne et la Commission européenne. Cet accord de contribution comprend les activités qui seraient financées au titre de la contribution volontaire. La Pologne transfère 656 326 691 EUR au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS ²⁾.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			pour une connectivité sécurisée (IRIS ²⁾							

A.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

A2.5 Renforcer le potentiel du secteur culturel et des industries culturelles pour le développement économique

L'objectif général de cette réforme est de concevoir et de créer un cadre pour soutenir les secteurs de la culture et de la création au lendemain de la pandémie de COVID-19. La réforme consiste en l'adoption d'un document d'orientation portant sur les questions suivantes: (i) identifier les principaux défis à moyen et long terme dans le CSS; ii) veiller au respect des principes horizontaux de l'Union, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; iii) déterminer le potentiel des outils et plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis; iv) élaborer des concepts de coopération et de transfert de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et avec les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; v) recenser les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions menées dans les secteurs de la culture et de la création.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création

L'objectif de cet investissement est de prévenir les effets négatifs à long terme de la pandémie de COVID-19 et d'encourager la transition écologique et numérique dans les secteurs de la culture et de la création. Cette mesure consiste à fournir: (i) un programme de subventions pour des projets dans le secteur de la culture et de la création (SCC) et (ii) un programme de bourses pour les personnes dans le secteur de la culture et de la création.

A2.6 Réforme du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires

L'objectif de la réforme est de faciliter l'utilisation des données satellitaires.

Cette mesure consiste en l'adoption d'une loi sur les activités spatiales.

A2.6.1 Investissements dans le Système national d'information par satellite (SNIS) et les satellites

L'objectif de cet investissement est de faciliter l'utilisation de l'observation de la Terre par satellite en Pologne et d'assurer la production et la fourniture d'informations d'observation de la Terre traitées.

L'investissement consiste en la plate-forme informatique du système national d'information par satellite (NSIS) pour les services de surveillance utilisant l'observation de la Terre par satellite et la construction de quatre satellites.

A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense

Cette mesure vise à renforcer la résilience de l'économie polonaise en ajustant structurellement le niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché dans les secteurs de la sécurité et de la défense de l'économie.

La mesure consistera en une injection de fonds propres d'un montant de 5 471 689 564 EUR dans une entreprise (ci-après le «Fonds») afin de financer des investissements dans la défense et la sécurité, comme indiqué ci-dessous.

La Banque Gospodarstwa Krajowego (BGK) est habilitée par la loi à créer et à superviser le Fonds. La loi comprend les éléments suivants:

- a. Une définition des objectifs du Fonds et des domaines d'investissement éligibles que le Fonds peut soutenir: (i) le développement de bâtiments de protection et d'infrastructures de protection civile, (ii) la construction et la modernisation d'infrastructures à double usage, (iii) les investissements dans la cybersécurité et (iv) la modernisation des entreprises, y compris le soutien à la R&D.
- b. La loi précise que le Fonds fonctionne conformément aux objectifs de la facilité pour la reprise et la résilience. La loi prévoit également l'obligation de veiller à ce que la portée des investissements à mettre en œuvre soit conforme à ce qui peut être financé au titre du budget de l'Union, y compris en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- c. L'exigence que le Fonds soit une filiale de la BGK et que la BGK soit l'unique propriétaire du Fonds. Une partie des fonds propres injectés dans le Fonds est confiée par le Fonds à la BGK pour l'octroi de prêts aux bénéficiaires finaux et la BGK gère directement ces opérations de prêt. Le reste des fonds propres injectés est consacré à des investissements en fonds propres. BGK sera impliquée dans les décisions d'investissement du Fonds pour ces investissements en actions.
- d. La structure de gouvernance du Fonds, la composition et les responsabilités des différents organes de gouvernance, organes de direction et comités d'investissement concernés, ainsi que leurs modalités de nomination.
- e. L'exigence selon laquelle les décisions d'investissement du Fonds doivent être prises par les organes compétents et approuvées à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement polonais.
- f. L'obligation pour le Fonds d'appliquer le système d'audit et de contrôle de BGK qui a été évalué positivement par la Commission conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- g. L'exigence selon laquelle les fonds propres injectés dans le Fonds doivent être utilisés sur la base d'une politique d'investissement.

La politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres injectés dans le Fonds comprend les éléments suivants:

1. Description des zones d'investissement du Fonds, conformément aux zones éligibles établies dans la loi.
2. La description des produits financiers, y compris les prêts et les fonds propres, les objectifs du Fonds, la manière dont le Fonds fournira le soutien et les bénéficiaires finaux éligibles attendus que le Fonds soutiendra initialement. Ces produits financiers sont conformes à la loi instituant le Fonds, y compris à ce qui peut être financé au titre du budget de l'Union.
3. Le calendrier envisagé pour les étapes de mise en œuvre des investissements initiaux.
4. L'application du *principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»* (DNSH), tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01):
 - i. Pour les prêts ou les instruments équivalents, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux

combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹³, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁴, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁵ et aux usines de traitement biologique mécanique¹⁶.

- ii. En ce qui concerne les fonds propres, la politique d'investissement exclut les entreprises qui mettent fortement¹⁷ l'accent sur les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes;¹⁸ ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂;¹⁹ iii) la production, la location ou la vente de véhicules polluants;²⁰ iv) la collecte, le traitement et²¹ l'élimination des déchets, v) le traitement du combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire. En outre, la

¹³ à l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; c) les avions utilisés pour la protection civile ou la lutte contre l'incendie, les trains bimodaux, les navires hybrides, les navires à double carburant; d) les navires à usage spécial et les véhicules à usage spécial qui sont fondés sur les meilleurs niveaux de performance environnementale disponibles; et e) la construction de nouvelles connexions routières, de ponts, de voies ferrées non électrifiées et/ou de tunnels d'une longueur individuelle inférieure à 20 kilomètres et la rénovation de voies ferrées, de routes, de ponts et/ou de tunnels.

¹⁴ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁷ Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre «de manière substantielle» sur un secteur ou une activité commerciale si les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions dépassent 50 % des recettes brutes.

¹⁸ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁹ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²⁰ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles. Cette exclusion ne s'applique pas aux avions utilisés pour la protection civile ou la lutte contre l'incendie, aux trains bimodaux, aux navires hybrides, aux navires à double carburant et aux navires à usage spécial et aux véhicules à usage spécial qui sont fondés sur les meilleurs niveaux de performance environnementale disponibles dans le secteur.

²¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres par les bénéficiaires finaux de la facilité.

A.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

A2 – INNOVATION

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel du secteur culturel et des industries culturelles pour le développement économique	Étape	Adoption d'un document d'orientation pour soutenir les actions vertes et numériques dans les secteurs de la culture et de la création	Publication d'un document d'orientation				T4	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption par le ministre chargé des affaires culturelles d'un document d'orientation visant à soutenir les secteurs de la culture et de la création (SCC). En particulier, le document aborde les questions suivantes: - recenser les principaux défis à moyen et long terme dans les secteurs de la culture et de la création, y compris les enseignements tirés de la crise de la COVID-19; - veiller à ce que le respect des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, soit pris en compte dans les projets à soutenir; - recenser le potentiel des outils et plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis; - Élaborer des concepts de coopération et de transfert de connaissances et de

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										compétences entre les secteurs de la culture et de la création et avec les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, l'écologie et le numérique. Identifier les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions dans les secteurs de la culture et de la création.
A2L	A2.5.1 Un programme pour soutenir les activités des entités des industries culturelles et créatives afin de stimuler leur développement	Étape	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)	Publication des critères de sélection et mise en place du comité de sélection indépendant				T4	2022	Le ministère de la culture et du patrimoine national adopte et publie les critères de sélection pour aider les PME, les institutions culturelles et les ONG à créer des projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC). En outre, un comité de sélection indépendant composé d'experts de différentes disciplines est mis en place, comprenant des représentants d'organisations et d'institutions de CSC indépendantes. Le comité de sélection décide de l'octroi des subventions et bourses.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Les critères de sélection des demandes de subventions de projets émanant d'institutions culturelles, d'ONG, de PME et de microentreprises dans les secteurs de la culture et de la création, correspondant à l'un des secteurs de la NACE définis par Eurostat: a) donner la préférence aux projets susceptibles d'avoir un impact durable sur les transitions numérique et écologique dans les secteurs de la culture et de la création; b) donner la préférence aux bénéficiaires qui disposent d'un plan d'entreprise sur la manière dont les subventions seront utilisées pour financer les coûts du projet; c) donner la préférence aux bénéficiaires qui ont un historique d'activités ou de projets au cours des 24 derniers mois liés à la proposition de projet. Les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, sont pris en considération dans tous les projets.
A3L	A2.5.1 Programme d'appui aux activités des entités des secteurs	Objectif	Nombre de contrats signés pour des projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Numéro	0	1 873	T4	2025	1 873 contrats seront signés pour des projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC).

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de la culture et de la création									
A4L	A2.5.1 Programme d'appui aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création	Objectif	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Numéro	0	945	T4	2025	945 bourses seront attribuées à des personnes dans les secteurs de la culture et de la création (SCC).
A7L	A2.6 Réforme du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Étape	Entrée en vigueur d'une loi sur les activités spatiales	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				T4	2025	Une loi doit, entre autres, faciliter l'utilisation des données satellitaires par l'administration publique. La loi institue un administrateur national des données satellitaires. La loi établit l'obligation pour l'administrateur national de diffuser les connaissances sur les données satellitaires et d'en promouvoir l'utilisation, y compris en organisant des formations à l'intention des entités intéressées. La loi établit également les règles et les conditions d'exercice des activités spatiales et de leur supervision, la responsabilité pour les dommages causés par un objet spatial, ainsi que les règles de fonctionnement du registre national des objets spatiaux.
A8L	A2.6.1 Investissements dans le Système national d'information par satellite (SNIS) et les satellites	Étape	Système national d'information par satellite (NSIS)	Disponibilité en ligne du Système national d'information par satellite (SNIS)				T2	2025	Le système national d'information par satellite (NSIS) est disponible en ligne.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
A11L	A2.6.1 Investissements dans le Système national d'information par satellite (SNIS) et les satellites	Objectif	Construction de quatre satellites		Numéro	0	4	T2	2026	Nombre de satellites construits, ainsi que la livraison du segment terrestre.
A12L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Étape	Établissement du cadre juridique du Fonds	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				T3	2025	Entrée en vigueur de la loi établissant le cadre juridique du Fonds. La loi incorpore les éléments qui figurent dans la description de la mesure.
A13L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Étape	Adoption de la politique d'investissement	Adoption de la politique d'investissement				T4	2025	BGK et/ou le Fonds adoptent une politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres injectés. La politique d'investissement intègre les éléments qui figurent dans la description de la mesure.
A14L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Étape	Injection de fonds propres	Certificat de transfert				T3	2026	Un montant de 5 471 689 564 EUR en fonds propres est injecté dans le Fonds. Les accords nécessaires prévus par la loi pour la mise en œuvre de la présente mesure sont entrés en vigueur. Au-delà de l'injection de fonds propres dans le Fonds qui constitue l'investissement au titre de la FRR, la Pologne transmet un rapport décrivant les mesures prises par le Fonds au plus tard le

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										16 août 2026 pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, ainsi que les mesures attendues pour la poursuite de la mise en œuvre de ces produits.

B. ÉLÉMENT B: « RÉDUCTION DE L'ÉNERGIE ET DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE »

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience vise à relever plusieurs défis auxquels le secteur énergétique polonais est actuellement confronté en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Premièrement, la dépendance de la Pologne à l'égard du charbon reste beaucoup plus élevée que dans d'autres États membres, ce qui rend difficile la transition énergétique vers la neutralité carbone. Deuxièmement, environ 70 % des logements unifamiliaux et de nombreux immeubles collectifs et publics ne répondent pas aux normes d'efficacité énergétique. Ceci, combiné à une utilisation encore répandue du charbon de mauvaise qualité dans les systèmes de chauffage individuels, conduit à une mauvaise qualité de l'air. Troisièmement, les faibles niveaux de rétention et les pénuries d'eau (y compris d'eau potable) dans les zones rurales constituent un problème majeur. L'objectif principal de ce volet est de réorienter le bouquet énergétique vers des technologies à faible intensité de carbone en facilitant le déploiement des énergies renouvelables et en augmentant l'utilisation de sources d'énergie alternatives telles que l'hydrogène et le biogaz. Le volet vise également à réduire la consommation d'énergie en faisant progresser la rénovation en profondeur des bâtiments, y compris la modernisation thermique; et en réduisant l'intensité énergétique de l'industrie et des services ainsi que des ménages. Enfin, le volet vise également à réduire l'impact humain sur l'environnement, notamment par des investissements dans la neutralisation des menaces et la réhabilitation des zones dégradées à grande échelle et de la mer Baltique.

Le volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment sur leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et l'énergie propre, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays no 3 de 2019) et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation d'énergie propre et efficace et les transports durables, contribuant à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation par pays no 3 de 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Pour toutes les mesures relevant de ce volet qui impliquent le développement d'infrastructures, le respect de la législation de l'Union est requis afin d'éviter de nuire à l'objectif en matière de biodiversité. Il s'agit en particulier de la directive EIE (2011/92/UE) et, pour les sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles pour la biodiversité, de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 12 de la directive «Habitats» (92/43/CEE), ainsi que de l'article 5 de la directive «Oiseaux» (2009/147/CE).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

B1.1 Air pur et efficacité énergétique

L'objectif de la réforme est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître l'efficacité énergétique de certains secteurs économiques. Il vise également à améliorer la qualité de l'air en accélérant le processus de remplacement des sources polluantes de production de chaleur et d'électricité.

Ces objectifs sont atteints, premièrement, au moyen d'un ensemble de mesures visant à optimiser le soutien aux investissements dans l'efficacité énergétique, principalement dans le cadre du régime d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Elles comprennent la facilitation de l'utilisation des contrats de performance énergétique dans le secteur public, la possibilité pour les entités couvertes par le régime d'obligations en matière d'efficacité énergétique de régler leurs obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre de programmes dits de subventions et la possibilité pour les entreprises de services énergétiques de participer au régime d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cet objectif est atteint au moyen d'une modification de la loi sur l'efficacité énergétique en liaison avec des modifications de la loi sur le soutien à la thermomodernisation et aux rénovations et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aide au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables. Ces actes juridiques devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2022.

Deuxièmement, les objectifs de la réforme «Air pur et efficacité énergétique» sont atteints par l'élaboration du programme prioritaire «Air pur» conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/31/UE), qui constitue le principal vecteur des mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments. L'efficacité de la mise en œuvre de l'actuel programme «Air pur» sera donc accrue par la rationalisation des procédures de demande. Il développe un soutien spécifique ciblant les ménages à faible revenu et à revenu faible et les ménages à revenu élevé, dans le cas de ces derniers, notamment avec la participation du secteur bancaire qui accorde des prêts combinés à des subventions. Ces modifications jettent les bases du déploiement de l'aide au titre de l'investissement B1.1.2 *«Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux»*, ce qui permet d'augmenter considérablement le taux de rénovation des bâtiments et de remplacement des appareils de chauffage soutenus au titre de ce programme. Les mises à jour du programme prioritaire «Air pur» sont adoptées au plus tard le 31 mars 2023.

Le troisième élément qui sous-tend cette réforme est une mise à jour du programme national de protection de l'air. Le programme définit un ensemble complet et à long terme d'exigences et de conditions favorisant pour les autorités régionales et locales afin d'assurer une amélioration de la qualité de l'air. Ces autorités sont chargées de prendre des mesures spécifiques pour abaisser le niveau de polluants atmosphériques émis par le chauffage et les transports domestiques lorsqu'un seuil de pollution atmosphérique donné est dépassé. Les collectivités locales et régionales se voient également allouer un budget spécifique pour faire respecter les règles en matière de protection de l'air, notamment dans le cadre des «résolutions anti-smog». Le programme national actualisé de protection de l'air impose la fin de tout soutien public aux investissements dans de nouveaux dispositifs de chauffage au charbon au plus tard le 31 décembre 2021.

Le quatrième élément de la réforme sera un règlement modifié du ministre du climat et de l'environnement établissant des normes pour les combustibles solides. Pour les combustibles solides issus de la biomasse, le règlement fixe des normes de qualité uniquement pour ceux destinés à un usage domestique, y compris les granulés de bois. À la suite de l'interdiction du charbon de mauvaise qualité pour le chauffage domestique promulguée en 2018, cette modification fixera également des normes minimales pour les combustibles solides.

B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain

L'objectif de cet investissement est de moderniser le chauffage urbain et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Cet investissement consiste en des accords signés pour des installations de production de chaleur pour le chauffage urbain.

B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels unifamiliaux. L'investissement consiste à soutenir i) le remplacement des sources de chaleur; ou ii) la modernisation thermique des bâtiments unifamiliaux; ou iii) installation de sources d'énergie renouvelables.

B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des établissements d'enseignement. Cette mesure consiste en des contrats signés pour des installations ou des modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables ou des modernisations thermiques dans des bâtiments d'établissements d'enseignement.

B1.1.4 Accroître l'efficacité énergétique des installations d'activités sociales

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des installations d'activités sociales. Cette mesure consiste en la thermomodernisation d'installations d'activités sociales (bibliothèques, centres culturels ou communautaires), ce qui peut inclure l'installation de sources de chaleur et/ou de sources d'énergie renouvelables.

B1.1.5 Investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité énergétique des immeubles comprenant plusieurs appartements. L'investissement consiste en i) la modernisation thermique de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs appartements; ou ii) l'installation de sources d'énergie renouvelables dans ces bâtiments.

B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés

L'objectif de la réforme est de développer un marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone et d'autres carburants alternatifs.

La mesure se compose de deux actions. Le premier vise à créer un cadre réglementaire pour le fonctionnement de l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports en introduisant des dispositions relatives à la construction, à l'exploitation sûre et à la modernisation des stations d'hydrogène, ainsi qu'aux autorités chargées d'autoriser l'utilisation des stations d'hydrogène et à leur contrôle technique nécessaire. Il établit également un système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants hydrogène utilisés pour la propulsion des véhicules. La mise en œuvre de l'action devait être achevée au plus tard le 30 décembre 2021.

La deuxième action vise à mettre en place une infrastructure et une conception des marchés de l'hydrogène visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, l'intégration de la production d'hydrogène sur d'autres marchés de l'énergie ainsi que des infrastructures existantes et spécifiques visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à soutenir l'adoption de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. Les réformes sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), qui garantissent que la réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise à développer

l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs et à promouvoir l'hydrogène bas carbone conforme à la stratégie de l'UE en matière d'hydrogène.

La mise en œuvre de la présente action est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène

L'objectif de l'investissement est de créer une industrie de l'hydrogène en Pologne et d'accroître l'utilisation de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. L'investissement consiste en deux actions.

Premièrement, un investissement consistant en la conception et la construction d'un prototype de véhicule de transport ferroviaire de passagers à hydrogène et/ou en l'expansion de la capacité de production de véhicules à hydrogène.

Deuxièmement, un investissement public dans un régime de subventions est réalisé afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur polonais de la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise initialement à fournir au moins 514 105 514 EUR de subventions.²²

Le régime est géré par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Le régime comprend la gamme de produits suivante:

- Subventions directes aux entités privées ou aux entités du secteur public exerçant des activités similaires pour financer leurs investissements dans les capacités de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, y compris les électrolyseurs, et les infrastructures associées.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Principales exigences de la politique de subvention y afférente, notamment:
 - a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles, compte tenu de l'objectif selon lequel les conventions de subvention conclues entre le régime et les bénéficiaires finaux aboutissent à une capacité de production installée d'au moins 315 MW d'hydrogène renouvelable et bas carbone.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH [(2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris

²² Cette valeur n'est pas en soi le coût, mais le volume d'investissement visé. Cela peut ou non évaluer le coût selon la façon dont l'instrument est structuré, si l'effet de levier sera atteint et si le partenaire chargé de la mise en œuvre a des coûts/frais facturés.

l'utilisation en aval,²³(ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents,²⁴(iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁵ et aux usines de traitement biologique mécanique²⁶ et iv) les activités et les actifs liés à l'exploitation minière.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
 - b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.

²³ À l'exception a) des projets au titre de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), b) des activités et des actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; c) les installations d'hydrogène bas carbone qui respectent l'exigence de réduction des émissions de GES tout au long du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène, ce qui se traduit par des émissions de GES tout au long du cycle de vie inférieures à 3 tCO₂eq/tH₂) et de 70 % pour les carburants synthétiques à base d'hydrogène, par rapport à un comparateur de combustibles fossiles de 94 g CO₂eq/MJ, ce qui donne 2,256 tCO₂eq/tH₂, par analogie avec l'approche exposée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001. Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées à l'aide de la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, à l'aide de la norme ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018.

²⁴ Lorsque l'activité soutenue permet d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas significativement inférieures à
les critères de référence pertinents devraient être accompagnés d'une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Critères de référence établis
pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tel que défini par la Commission
Règlement d'exécution (UE) 2021/447.

²⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

²⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation .

- d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de subvention applicables.

B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux offshore

L'objectif de cet investissement est de faciliter le développement des infrastructures éoliennes offshore. L'investissement consiste en la construction d'un nouveau terminal pour les installations éoliennes en mer et en la modernisation ou l'extension d'installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo.

B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales

L'objectif de la réforme est de veiller à ce que les solutions alternatives de gestion de l'eau et des eaux usées, telles que les stations d'épuration individuelles ou les fosses septiques, soient correctement surveillées, entretenues et contrôlées pour prévenir la détérioration.

La réforme consistera à introduire l'obligation pour les municipalités d'utiliser des instruments pour prévenir l'élimination inappropriée des eaux usées et le mécanisme de la performance dite de substitution, c'est-à-dire organiser la vidange des fosses septiques par la municipalité applicable aux propriétaires qui n'ont pas conclu de contrats de vidange des fosses septiques. Elle introduit également l'obligation d'effectuer des contrôles réguliers et met en place un mécanisme d'exécution efficace.

La mise en œuvre de cette action est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme établit également des critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires d'une aide à l'approvisionnement en eau ou aux investissements dans les eaux usées dans les zones rurales. Les critères de sélection accordent la priorité aux municipalités les moins à même de financer des investissements sur leurs propres ressources et aux projets présentant le plus grand potentiel d'atténuation des incidences négatives existantes sur l'environnement.

La mise en œuvre de cette action devait être achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales

L'objectif de cet investissement est d'accroître la disponibilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales. Cette mesure consiste à soutenir la construction, l'extension ou la modernisation de systèmes d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées.

B4.1 Réduire la dépendance à l'égard du charbon

L'objectif de cette mesure est d'assurer un financement stable des investissements dans la décarbonation du secteur du chauffage urbain, à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil des ministres et d'un cadre juridique modifié soutenant la fermeture volontaire des mines de charbon et la protection sociale de certains travailleurs miniers. Il consiste en l'approbation d'un «fonds de transformation du chauffage urbain» pour la période 2026-2030 et d'un acte juridique modifiant la loi sur le fonctionnement de l'industrie minière de houille. La mise en œuvre du «Fonds de transformation du chauffage urbain» n'est pas financée par la FRR et ne fait pas partie de la mesure. Des services de conseil pour la mise en œuvre du «Fonds pour la transformation du chauffage urbain» peuvent être fournis avec le soutien du mécanisme européen d'assistance locale à l'énergie (ELENA).

B. ÉLÉMENT B: « RÉDUCTION DE L'ÉNERGIE ET DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE »

B.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes	Disposition de l'acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes indiquant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes (loi sur le soutien à la thermomodernisation et aux rénovations et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aide au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables), qui permettra aux entités couvertes par le régime d'obligations en matière d'efficacité énergétique de régler leurs obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre de programmes dits de subventions. Elle précise les possibilités d'utilisation des contrats de performance énergétique dans le secteur public. Elle permet aux entreprises de services énergétiques de participer aux systèmes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Mise à jour du programme prioritaire «Air pur»	Adoption de modifications du programme prioritaire «Air pur» par le Fonds				T1	2023	Le Fonds national pour la protection de l'environnement adopte des modifications du programme prioritaire «Air pur» conformément à la stratégie de rénovation à long

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				national pour la protection de l'environnement, y compris des dispositions visant à soutenir a) les ménages à revenus plus élevés, notamment avec la participation du secteur bancaire qui accorde des prêts combinés à des subventions; b) les ménages à faible revenu; c) les ménages aux revenus les plus faibles.						terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, y compris un soutien spécifique ciblant a) les ménages à revenus plus élevés, notamment avec la participation du secteur bancaire qui accorde des prêts combinés à des subventions; b) les ménages à faible revenu; c) les ménages aux revenus les plus faibles (conformément aux définitions applicables dans le cadre du programme prioritaire «Air pur». Au plus tard le 31 mars 2023, les dispositions prévoyant un soutien ciblé en faveur des groupes mentionnés sont pleinement opérationnelles et les bénéficiaires ont accès à ce soutien.
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Mise à jour du programme national de protection de l'air	Adoption du programme national actualisé de protection de l'air par le ministre du climat et de l'environnement				T4	2021	Le programme national de protection de l'air définit de nouvelles tâches à mettre en œuvre d'ici 2025, 2030 et 2040 aux niveaux national, provincial et municipal: 1) Établir des normes pour les zones à faibles émissions pour les municipalités où les niveaux admissibles de NO2 ont été dépassés; (2) engagement des «voïvodies» à adopter des résolutions anti-smog dans les villes où certaines normes de qualité de l'air ne sont pas respectées; (3) un soutien financier aux autorités régionales et locales pour la promotion des activités spécifiées dans les résolutions anti-smog et la

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										préparation de points d'information pour les résidents demandant un financement dans le cadre du Programme prioritaire de l'air pur; 4) Introduction de la tâche consistant à renforcer les dispositions relatives au système de contrôle pour l'exécution des tâches spécifiées dans les résolutions anti-smog; (5) Exclusion des nouveaux dispositifs de chauffage au charbon des programmes d'aide publique à compter du 1er janvier 2022.
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur d'une modification du règlement par le ministre du climat et de l'environnement sur les normes de qualité pour les combustibles solides	Disposition de la modification du règlement relatif aux normes de qualité applicables aux combustibles solides indiquant son entrée en vigueur				T4	2022	Sur la base de recommandations sur les modifications législatives nécessaires ou recommandées préparées par une équipe interministérielle et suivies d'une consultation des propositions avec les ONG et les chambres du secteur du charbon, la modification du règlement sur les combustibles solides à base de charbon entre en vigueur. Elle interdit aux producteurs de combustibles solides à base de charbon d'utiliser un marquage trompeur.
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse	Disposition du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse indiquant				T3	2023	Le règlement fixe des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse destinés à un usage domestique, y compris les granulés de bois.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				son entrée en vigueur						
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Objectif	T1 – Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain		Numéro	0	23	T2	2026	Accords signés pour les installations de production de chaleur pour le chauffage urbain. Le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est démontré par les dispositions suivantes des accords: - Les installations de production de chaleur bénéficiant d'un soutien ne dépassent pas le seuil de 250 g de CO2/kWh d'énergie. - Dans le cas d'installations utilisant de la bioénergie, celles-ci sont conformes à l'article 29, paragraphes 2 à 7, de la directive 2018/2001. - Aucune installation bénéficiant d'un soutien ne doit utiliser de combustible dérivé de déchets.
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Objectif	T1 - Remplacement de la source de chaleur dans les immeubles unifamiliaux		Numéro	0	250 000	T3	2023	Nombre de sources de chaleur installées. Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire «Air pur», conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. En cas de soutien aux chaudières au gaz, celles-ci sont déployées conformément à l'annexe III des orientations techniques de la

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Commission sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/021) et entraînent une diminution significative des émissions de gaz à effet de serre dans le but d'améliorer sensiblement l'environnement et la santé publique, notamment en raison de la réduction de la pollution, en particulier dans les zones où les normes de l'Union en matière de qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent d'être dépassées.
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Objectif	Remplacement de la source de chaleur, installation de SER et modernisation thermique		Numéro	0	465 000	T2	2026	nombre de bâtiments unifamiliaux avec des sources de chaleur remplacées; ou les sources d'énergie renouvelables installées; ou modernisé thermiquement. En outre, au niveau de l'investissement, les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 40 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur.
B10G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Objectif	T1 - Thermomodernisation et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux		Numéro	0	190 000	T3	2023	Nombre de maisons unifamiliales thermomodernisées répondant aux normes d'efficacité énergétique. Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire «Air pur».
B12G	B1.1.3 Modernisation	Objectif	Nombre de bâtiments d'établissements		Numéro	0	492	T2	2026	Nombre de bâtiments d'établissements d'enseignement

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	thermique des établissements d'enseignement		d'enseignement ayant signé des contrats pour des installations ou des modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables ou des modernisations thermiques							ayant signé des contrats pour des installations ou des modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables et/ou des modernisations thermiques. L'appel exclut les sources de chaleur provenant de combustibles fossiles de la mise en œuvre des projets.
B15G	B1.1.4 Accroître l'efficacité énergétique des installations d'activités sociales	Objectif	Thermo-modernisation des installations d'activité sociale		Numéro	0	150	T2	2026	Nombre d'installations d'activités sociales thermomodernisées (bibliothèques, centres culturels ou communautaires). Cela peut inclure l'installation de sources de chaleur et/ou de sources d'énergie renouvelables. Les règles de procédure pour la sélection des projets précisent que le remplacement des sources de chaleur pour les chaudières à gaz n'est pas éligible.
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Étape	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports	Dispositions des actes législatifs modificatifs indiquant leur entrée en vigueur				T4	2021	1. Modification de la loi sur l'électromobilité (11 janvier 2018; Dz. U. z 2018 r. poz. 317) introduit les définitions de l'infrastructure de ravitaillement en hydrogène; définir les exigences générales en matière de sécurité et les exigences techniques applicables aux stations de ravitaillement (conformément à la directive sur l'infrastructure pour carburants alternatifs) et déterminer les procédures et les autorités compétentes pertinentes pour l'inspection de cette infrastructure.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										2. Modification de la loi sur le système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants (25 août 2006; Dz.U. Nr 169, poz. 1200) introduit la notion d'hydrogène selon le code NC 2804 10 00 de la nomenclature combinée; définit les procédures de surveillance et de contrôle de la qualité de l'hydrogène; détermine les autorités compétentes. La notion d'hydrogène est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01). La réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise principalement à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs.
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Étape	Entrée en vigueur de la loi fixant des règles pour l'hydrogène	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				T4	2023	Entrée en vigueur de la loi définissant des règles pour les infrastructures et la conception des marchés de l'hydrogène visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, l'intégration de la production d'hydrogène sur d'autres marchés de l'énergie ainsi que les infrastructures existantes et spécifiques visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à soutenir l'adoption

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. La loi est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01). La réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme est conforme à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène.
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Objectif	Projet(s) de recherche et d'innovation		Numéro	0	1	T2	2026	L'investissement consiste en la conception et la construction d'un prototype de véhicule ferroviaire de tourisme fonctionnant à l'hydrogène et/ou en l'expansion de la capacité de production des véhicules fonctionnant à l'hydrogène.
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
B21dG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentages	0	100%	T3	2025	BGK doit avoir conclu des accords juridiques de subvention avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
B21eG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T4	2025	La Pologne transfère 514 105 514 EUR à BGK pour le régime.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène									
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux offshore	Étape	Construction d'un nouveau terminal pour les installations éoliennes offshore	Travaux de construction et utilisation préliminaire du terminal ou contrat de location				T3	2026	Une copie de l'inscription du chef de chantier dans le journal de chantier confirmant l'exécution des travaux de construction du nouveau terminal conformément aux autorisations accordées. Un ou plusieurs contrats d'utilisation préliminaire ou de location juridiquement contraignants sont signés, garantissant l'utilisation principale du terminal pour l'installation d'installations éoliennes en mer.
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux offshore	Objectif	Travaux de construction pour la modernisation / extension des installations dans les ports de Łeba, Ustka et Darłowo		Numéro	0	3	T3	2026	Une copie de l'inscription du gestionnaire du site dans le journal de chantier confirmant l'exécution des travaux de construction conformément aux autorisations accordées est fournie pour les travaux de modernisation ou d'extension des installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo. Pour les travaux sur le quai maltais et le quai du port de Łeba, une copie du protocole de réception finale signé par le ou les contractants et la ou les entités adjudicatrices doit être fournie. Des accords juridiquement contraignants sont conclus pour l'utilisation des installations portuaires

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										(y compris au moins l'un des accords suivants: terres, terminaux ou postes d'amarrage) avec des promoteurs ou des exploitants de parcs éoliens en mer, aux fins de l'entretien et de l'entretien d'installations éoliennes en mer.
B39G	B3.1 Soutenir la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Étape	Élaboration de règles pour la territorialisation du soutien aux investissements dans l'approvisionnement en eau ou les eaux usées dans les zones rurales	Adoption de lignes directrices par le ministre de l'agriculture et du développement rural				T4	2021	Adoption de critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires. Les critères de sélection donnent la priorité aux municipalités les moins à même de financer des investissements sur leurs propres ressources. Les gouvernements autonomes des voïvodies sont associés au processus de définition des critères de sélection des bénéficiaires.
B40G	B3.1 Soutenir la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique établissant l'obligation d'effectuer un suivi et un contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés	Disposition de l'acte juridique indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui instaure l'obligation pour les communes de surveiller et de contrôler l'élimination des eaux usées et d'utiliser des instruments pour prévenir une élimination inappropriée, y compris le mécanisme de performance dite de substitution, c'est-à-dire organiser la vidange des fosses septiques par la commune pour les propriétaires qui n'ont pas conclu de contrats de vidange des fosses septiques.
B41G	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux	Objectif	Soutien aux eaux usées ou à l'approvisionnement en eau		Numéro	0	150	T4	2025	Protocole de réception délivré pour la construction, l'extension ou la modernisation de systèmes

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales									d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées.
B41aG	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées ou d'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Objectif	Soutien aux eaux usées ou à l'approvisionnement en eau		Numéro	150	467	T2	2026	Protocole de réception délivré pour la construction, l'extension ou la modernisation de systèmes d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées.
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Objectif	T1 – Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements		Numéro	0	632	T3	2023	Nombre de bâtiments comprenant plusieurs appartements qui ont été thermomodernisés ou équipés d'installations d'énergie renouvelable. Les investissements sont soutenus dans le cadre du programme TERMO.
B43G	B1.1.5 Investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Objectif	T2 – Installations d'énergie renouvelable ou modernisations thermiques dans des immeubles comprenant plusieurs appartements		Numéro	632	5 395	T2	2026	Nombre de bâtiments comprenant plusieurs appartements qui ont été thermomodernisés ou équipés d'installations d'énergie renouvelable.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
B44G	B4.1 Réduire la dépendance à l'égard du charbon	Étape	Fonds de transformation du chauffage urbain	Approbation du conseil d'administration				T3	2026	La direction et/ou le conseil de surveillance du Narodowy Fundusz Ochrony Srodowiska i Gospodarki Wodnej (NFOSiGW) approuvent en tant que programme prioritaire le «Fonds de transformation du chauffage urbain» pour la période 2026-2030, composé d'au moins 700 millions d'EUR provenant des fonds nationaux du NFOSiGW. Cette approbation précise que l'objectif du «Fonds pour la transformation du chauffage urbain» est de soutenir la décarbonation du secteur du chauffage urbain en Pologne et: 1. les investissements éligibles pour la décarbonation de la production de chaleur et les objectifs d'investissement du «Fonds pour la transformation du chauffage urbain» (tels que le déploiement de sources d'énergie renouvelables, les technologies de pompes à chaleur, le stockage thermique et la récupération de chaleur fatale) et l'exigence selon laquelle les investissements éligibles doivent être conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»; 2. les objectifs d'investissement en termes de capacité de déploiement des sources renouvelables et de réduction des émissions de GES ou

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de la consommation de combustibles fossiles.
B45G	B4.1 Réduire la dépendance à l'égard du charbon	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le fonctionnement de l'industrie minière de houille	Entrée en vigueur de la modification législative				T3	2026	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le fonctionnement de l'industrie minière de houille concernant la fermeture de l'extraction de houille.

B.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

B1.2 Faciliter l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'élargir le régime d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

La réforme est mise en œuvre par la création d'un ensemble standard de valeurs de référence pour différents types de mesures d'économie d'énergie. Ces mesures n'ont plus besoin d'être contrôlées, ce qui facilite la participation au système des petites entités. Un autre élément de la réforme est l'inclusion, dans le régime d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des compagnies de carburant qui mettent sur le marché des carburants liquides utilisés pour le transport. Ces entreprises mettent en œuvre des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique, annulent un nombre approprié de certificats blancs ou paient une redevance de substitution sous certaines conditions. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises – investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé

L'investissement vise à réduire la consommation finale d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des entreprises.

La mise en œuvre de solutions vertes dans les entreprises vise à se concentrer sur l'amélioration des processus industriels et énergétiques afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, conduisant à une réduction - et à une efficacité accrue - de la consommation d'énergie, ainsi qu'à des investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les entreprises.

L'investissement soutient notamment i) la construction, l'extension ou la modernisation d'installations industrielles et de production existantes, d'équipements industriels et d'installations électriques visant à améliorer leur efficacité énergétique; ii) la construction et l'installation de sources d'énergie renouvelables propres dans les entreprises, y compris les éoliennes, les capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques, les systèmes géothermiques et les pompes à chaleur; iii) la construction d'installations de stockage d'énergie dans des entreprises en rapport avec la production d'énergie à partir de sources renouvelables; iv) construire/améliorer ses propres sources d'énergie (internes) à faible intensité de carbone, y compris la cogénération; v) accroître la part des carburants à émissions faibles ou nulles dans les procédés de fabrication, en respectant les normes d'émission les plus élevées; vi) remplacer les sources de chaleur à faible consommation d'énergie utilisant des combustibles (solides, liquides, gazeux) ou de l'électricité par des sources plus économes en énergie; vii) la thermomodernisation des bâtiments et des installations utilisés dans les procédés industriels. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: i) état de préparation – maturité du projet en vue de sa mise en œuvre; ii) la cohérence avec les plans existants en matière de neutralité climatique; iii) le degré de réduction des émissions de CO₂ et de PM_{2,5} et PM₁₀; iv) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles

fossiles, y compris leur utilisation en aval;²⁷ ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents;²⁸ iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁹ et aux usines de traitement biologique mécanique;³⁰ et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le mandat exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres soient sélectionnées. La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer

L'objectif de la réforme est de soutenir l'énergie éolienne en mer et de réduire l'incidence des contraintes d'allocation sur le marché de l'électricité. Cette mesure consiste à: (i) l'adoption de règlements concernant les centrales électriques en mer, (ii) la publication des résultats des enchères du ou des contrats d'écart compensatoire pour l'électricité produite à partir de capacités éoliennes en mer, (iii) la modification des règles du marché d'équilibrage afin d'inclure l'acquisition explicite de capacités d'équilibrage (réserves) avant le couplage unique à un jour (SDAC) et (iv) une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais.

B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie

L'objectif de la réforme est d'éliminer les obstacles juridiques existants au développement des technologies de stockage et de créer un environnement juridique stable pour le fonctionnement des activités de stockage.

La réforme exempte, entre autres, le stockage de l'électricité de l'obligation tarifaire et supprime la double tarification des redevances de réseau. Elle subordonne l'obligation d'obtenir une concession/une inscription au registre à la capacité totale de stockage d'électricité installée, quelle que soit sa capacité. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée au plus tard le 30 juin 2021.

²⁷ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01).

²⁸ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Critères de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

³⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

B3.2 Appui à la restauration de l' environnement et à la protection contre les substances dangereuses

L'objectif de la réforme est de réduire les incidences négatives sur l'environnement des grandes zones postindustrielles et des matières dangereuses qui subsistent dans les zones marines polonaises. Cette mesure consiste en des modifications juridiques visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement de certaines grandes zones postindustrielles ainsi qu'en des modifications juridiques dans le domaine de la manipulation de matières dangereuses.

B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des sites onshore et offshore

L'objectif de l'investissement est d'éliminer la menace pour la santé et la vie humaines que représente la présence de polluants ou de substances dangereuses dans les sites terrestres et en mer. Cette mesure consiste en la publication de documents pour les investissements liés à des sites terrestres et en mer prédéfinis en République de Pologne qui sont exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses.

B3.3 Appui à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales

L'objectif de la réforme est d'améliorer les conditions d'investissement dans les zones rurales en matière de gestion de l'eau et d'utilisation efficace des ressources. La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau en régulant correctement les relations hydriques dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau.

La réforme consiste en des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans les zones agricoles et rurales. Les modifications facilitent la préparation et la mise en œuvre d'investissements concernant la rétention d'eau et l'arrêt de son drainage des terres agricoles, y compris en particulier les investissements liés à la reconstruction et à la reconstruction des dispositifs de drainage afin qu'ils remplissent la fonction de rétention et protègent ainsi les terres agricoles contre la sécheresse et limitent le risque d'inondations.

La réforme est conforme aux exigences énoncées dans les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), en particulier, elle garantit le respect de la législation environnementale de l'Union, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Les modifications n'entraînent aucune détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'UE, en particulier en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants en vertu du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur celles-ci. En outre, les modifications ne modifient pas les règles actuellement contraignantes en matière de prise d'eau.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de gestion durable de l'eau dans les zones rurales

L'objectif de l'investissement est de soutenir les investissements dans les zones rurales en vue d'améliorer la gestion de l'eau et l'utilisation efficace des ressources.

L'investissement contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau en régulant correctement les relations hydriques dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau, à condition que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions résilientes au changement climatique et fondées sur la nature. Les projets relevant de la présente mesure font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et sont conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [C(2023) 6454 final]. Le respect de la législation environnementale de l'UE, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), doit être assuré. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision d'EIE sont conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. Plus précisément, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la communication d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certains autres actes. Les dispositions des «Lignes directrices relatives aux actions correctives pour les projets cofinancés par des fonds de l'UE affectés par l'infraction 2016/2046», telles que communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares(2021)1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construire ou de développement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état écologique ou du potentiel des masses d'eau touchées sont soutenus.

Tout investissement ayant des effets négatifs sur la nature est exclu du soutien. En cas de captage d'eau, une autorisation appropriée doit être accordée par l'autorité compétente, garantissant que les masses d'eau concernées sont dans un bon état écologique et précisant les conditions permettant d'éviter leur détérioration, conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE et aux orientations techniques sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», et attestée par les dernières données justificatives pertinentes. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont ou devraient (dans le contexte de l'intensification du changement climatique) être dans un état ou un potentiel moins que bon. Les mesures sont également conformes aux dispositions de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive «Oiseaux») et de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines

L'objectif de la réforme est de soutenir la capacité des villes à hiérarchiser, planifier, exécuter et financer des projets d'investissement visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conformément au pacte vert pour l'Europe. La réforme et les investissements associés visent notamment à accroître la part des espaces verts dans les villes.

Un ensemble de modifications législatives garantit que les aspects de durabilité sont intégrés dans les procédures de planification urbaine et que les parties prenantes sont consultées dans le cadre de ces procédures. En outre, il convient de veiller à ce que les autorités locales reçoivent un soutien approprié en matière de capacités pour hiérarchiser, planifier et exécuter des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Ces éléments réglementaires et de renforcement

des capacités sont complétés par la mise en place d'un instrument spécifique visant à fournir un financement pour les investissements dans la transition écologique dans les zones urbaines.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;³¹ ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents;³² iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs³³ et aux usines de traitement biologique mécanique;³⁴ et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le mandat exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres puissent être sélectionnées.

Le Fonds pour la transition urbaine verte est mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes

L'objectif de l'investissement est de soutenir la transition écologique dans les zones urbaines. Cette mesure consiste à soutenir des projets dans les villes au titre de l'instrument de transformation urbaine verte.

B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à faible revenu et à revenu moyen, compte tenu de l'efficacité énergétique accrue des bâtiments

L'objectif de la réforme est d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen.

Cet objectif est atteint en augmentant le taux de cofinancement public pour les bâtiments qui répondent à des normes d'efficacité énergétique 20 % plus ambitieuses que la norme minimale d'efficacité énergétique en vigueur en Pologne (norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, NZEB).

La réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B3.5.1 Investissements dans des projets de logement

L'objectif de l'investissement est d'augmenter l'offre de logements.

³¹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

³² Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Critères de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

³⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

Cette mesure consiste en la construction et la rénovation de bâtiments, pour lesquels l'appel précise que les types de projets suivants sont soutenus: les logements faisant partie du parc résidentiel de la commune, les logements protégés et les appartements locatifs créés avec la participation d'une commune ou d'une association intercommunale par des investisseurs autres que la commune.

B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'environnement réglementaire pour l'énergie distribuée et la prosommation, de développer la chaîne d'approvisionnement de l'énergie éolienne en mer, de mettre en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie, d'augmenter la capacité installée des sources d'énergie renouvelables et d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La réforme consiste en des modifications de la loi sur les énergies renouvelables (ci-après la «loi sur les énergies renouvelables»), telles que l'instauration de meilleures conditions pour le fonctionnement des pôles énergétiques, la mise en œuvre de modèles collectifs de prosommateurs d'énergie, la mise en œuvre de dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, l'introduction de dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communauté d'énergie renouvelable et l'adoption des principes de gestion d'une entreprise pour le secteur du biométhane.

La mise en œuvre de l'action est achevée au plus tard le 30 mars 2023.

La réforme modifiera également la loi sur les investissements dans l'énergie éolienne terrestre afin de faciliter la possibilité d'investissements dans l'énergie éolienne terrestre dans les municipalités qui souhaitent installer de telles installations en donnant aux autorités municipales plus de pouvoir pour déterminer l'emplacement des investissements individuels et pour permettre à l'installation d'être située plus près des bâtiments résidentiels que la distance minimale actuelle de 10 fois la hauteur de l'installation.

La mise en œuvre de l'action est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme susmentionnée s'accompagne de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui sont disponibles pour chaque enchère concurrentielle pour la période 2022-2027. Le règlement est publié au plus tard le 30 septembre 2022.

En outre, la Pologne augmente progressivement la capacité installée des parcs éoliens terrestres et des installations photovoltaïques afin de contribuer à la transition écologique. La capacité éolienne et photovoltaïque terrestre installée doit atteindre 23,5 GW au plus tard le 30 septembre 2023.

En ce qui concerne le développement des parcs éoliens en mer, la réforme introduit des règles détaillées pour le paiement de la redevance de concession au président de l'Office de régulation de l'énergie étendue aux entités participant à la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer.

La mise en œuvre de cette action est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

En outre, la réforme réglemente également les types de flux de trésorerie à prendre en considération dans le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté.

La mise en œuvre de cette action est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

B.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique	Disposition du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique, qui établit une valeur de référence pour les économies d'énergie réalisées dans le cadre de projets améliorant l'efficacité énergétique; et définir une méthode de calcul des économies d'énergie pour les projets dans le secteur des transports.
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises – investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé	Étape	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les SER dans les entreprises, y compris celles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE	Publication du régime d'aide				T4	2022	La politique d'investissement du régime comprend au moins les critères d'éligibilité et de sélection des projets suivants: i) l'objectif du prix le plus bas par tonne de gaz à effet de serre économisé; ii) garantir le respect des orientations techniques DNSH (2021/C58/01) par l'utilisation de la liste d'exclusion et le respect de la législation environnementale de l'UE et des États membres et iii) préciser les objectifs de décarbonation.
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises – investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé	Objectif	Attribution de tous les contrats pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des SER dans les entreprises		Numéro	0	13	T4	2023	Nombre de contrats attribués à des projets d'investissement liés à l'amélioration des processus industriels et énergétiques afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, ce qui a conduit à la réduction et à la rationalisation de la consommation d'énergie grâce à des investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										faibles émissions de carbone dans les entreprises. Le dispositif est déployé conformément à ses instructions de financement, telles que décrites au point B2L. Le système est mis en œuvre selon un processus non discriminatoire, transparent et ouvert, ouvert à tous les secteurs industriels.
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Étape	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Dispositions des règlements indiquant leur entrée en vigueur				T2	2024	Deux règlements d'application entrent en vigueur: 1. Règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les exigences relatives aux éléments d'un ensemble d'équipements pour l'évacuation de l'électricité et aux éléments des sous-stations en mer - En outre, le règlement garantit la qualité appropriée des infrastructures dans le cadre de leur intégration potentielle au réseau électrique en cas de transfert des prises de courant des parcs éoliens en mer, comme stipulé aux articles 82 à 83 de la loi sur l'éolien en mer. 2. Règlement du ministre du climat et de l'environnement sur le prix maximal en PLN par 1 MWh, qui peut être indiqué dans les offres soumises lors d'une vente aux enchères par les producteurs.
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Étape	Résultats des contrats d'enchères de différence pour l'éolien en mer	Publication des résultats				T4	2025	Les résultats du ou des contrats d'enchères sur différence (CdD) menés pour la capacité éolienne en mer de 4 GW sont publiés.
B6L	B2.3 Soutien aux investissements	Étape	Entrée en vigueur d'une modification du	Disposition de la modification du				T4	2023	Dans le cadre de la réforme du marché de l'énergie, les règles du marché

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	dans les parcs éoliens en mer		règlement relatif aux conditions détaillées d'exploitation du réseau électrique, qui modifie les règles nationales d'équilibrage afin de réduire au maximum l'incidence des contraintes d'allocation	règlement indiquant son entrée en vigueur						d'équilibrage sont modifiées afin d'inclure l'acquisition explicite de réserves avant le couplage unique à un jour (SDAC). Cette solution a été proposée par l'ACER dans la méthodologie CORE CCM (décision 02/2019 de l'ACER) comme l'une des solutions possibles pour réduire au maximum l'incidence des contraintes d'allocation. Afin de mettre en œuvre cette réforme, le ministre chargé de l'énergie modifie le règlement du ministre de l'économie du 4 mai 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du réseau électrique.
B6aL	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Étape	Étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais	Publication sur le site web de l'autorité de régulation de l'énergie d'une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais				T4	2025	Une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais est réalisée et publiée par le régulateur de l'énergie sur son site web. L'étude contient une évaluation de l'utilisation des contraintes d'allocation depuis l'adoption de la réforme en B6L, la motivation de leur utilisation, l'impact des mesures existantes visant à limiter les contraintes d'allocation et recommande des mesures supplémentaires pour réduire au maximum l'utilisation des contraintes d'allocation dans le système électrique polonais.
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie	Disposition des amendements à la loi sur l'énergie indiquant son entrée en vigueur				T2	2021	Les modifications facilitent le développement du stockage de l'électricité, y compris, en particulier, une exemption de l'obligation tarifaire, l'absence de double redevance de réseau,

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'exemption partielle des redevances de raccordement du stockage au réseau, l'exemption de l'obligation de présenter des certificats d'origine et de certaines redevances en ce qui concerne l'électricité stockée. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.
B14L	B3.2 Appui à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Étape	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones postindustrielles	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				T4	2022	Entrée en vigueur d'une loi visant à accroître la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement. La loi supprime les obstacles organisationnels et juridiques à l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones postindustrielles. C'est une forme de pilotage pour des emplacements prédéfinis. La loi prévoit des règles pour quatre composantes de terrain indépendantes (différents emplacements et champs d'application des travaux): 1) ancienne usine chimique "Tarnowskie Góry" à Tarnowskie Góry; 2) ancienne usine chimique "Zachem" à Bydgoszcz; 3) Usine "Organika-Azot" à Jaworzno; 4) ancienne usine de colorants "Boruta" à Zgierz. La portée du projet comprend la reconnaissance et l'inventaire des zones, la préparation et l'évaluation de l'ampleur des problèmes liés à la réduction de l'impact environnemental des grands friches industrielles et l'élaboration d'une documentation d'investissement complète pour ces zones.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
B15L	B3.2 Appui à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques dans le domaine des matières dangereuses qui subsistent dans les zones marines de la République de Pologne	Disposition du ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T2	2025	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques, qui prévoient: - description des compétences des autorités publiques en matière d'élimination des matières dangereuses dans les zones marines de la République de Pologne; l'obligation d'élaborer un plan annuel sur la question des matières dangereuses qui subsistent dans les zones marines de la République de Pologne; - une définition des matières dangereuses coulées, l'établissement d'un registre de ces matières dangereuses, l'obligation de signaler les matières dangereuses découvertes ou identifiées.
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des sites onshore et offshore	Objectif	Documentation pour les investissements liés aux sites terrestres et offshore exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses		Numéro	0	8	T3	2026	Documentation publiée relative aux investissements dans la neutralisation des risques et la restauration d'au moins quatre sites terrestres prédéfinis et de quatre sites offshore prédéfinis exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses: a) pour chaque site terrestre, une évaluation de l'état de l'environnement; et b) pour chaque site offshore, des plans de neutralisation contenant les méthodes prévues pour neutraliser les matières dangereuses inondées, en tenant compte de l'impact des activités prévues et de leurs effets sur l'état du milieu marin.
B21L	B3.3 Appui à la gestion durable des ressources en eau	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale	Disposition des amendements				T2	2022	Entrée en vigueur des modifications qui contribuent à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	dans l'agriculture et les zones rurales		nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales	indiquant l'entrée en vigueur						prévention des inondations dans les zones agricoles; améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau en régulant correctement les relations hydriques dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau. Les modifications sont conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), en particulier, elles garantissent le respect de la législation environnementale de l'Union, y compris la directive EIE et la directive-cadre sur l'eau. Les modifications n'entraînent aucune détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'UE en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants en vertu du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur celles-ci. En outre, les modifications ne modifient pas les règles actuellement contraignantes en matière de prise d'eau.
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de gestion durable de l'eau	Étape	Adoption de critères de sélection pour les appels à propositions	Adoption des critères par le ministère de l'agriculture et du développement rural				T2	2022	Les investissements sont sélectionnés au moyen d'appels spécifiques, sur la base de critères environnementaux. Le projet contribue à accroître la résilience de l'agriculture à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	dans les zones rurales									zones agricoles; améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau en régulant correctement les relations hydriques dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau, à condition que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions fondées sur la nature ou à d'autres solutions résilientes au changement climatique. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état écologique ou du potentiel des masses d'eau touchées sont soutenus.
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Étape	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				T4	2023	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique. Elle veille à ce que les aspects liés à la durabilité soient intégrés dans les procédures de planification urbaine. Elle veille à ce que les parties prenantes soient consultées dans le cadre de ces procédures. Il fournit un soutien en matière de capacités aux gouvernements locaux pour la mise en œuvre de ces projets. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective de certaines obligations d'adaptation urbaine.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Étape	Instrument de transformation urbaine verte	Mise en place de l'instrument de transformation urbaine verte et adoption de ses règles et procédures détaillées en consultation avec toutes les parties prenantes				T2	2022	mise en place de l'instrument pour une transition urbaine verte afin de soutenir a) la transformation écologique des villes; et b) les investissements dans la numérisation verte des villes, avec les procédures adoptées. L'instrument pour une transition urbaine verte est conforme aux orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01). Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biologique mécanique; et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le mandat exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres puissent être sélectionnées.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										L'instrument de transformation urbaine verte veille à ce que tous les remboursements (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, moins les coûts associés) liés à cet instrument soient utilisés pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser le prêt au titre de la FRR.
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Objectif	T1 - Signature des contrats de prêt		Numéro	0	201	T4	2024	201 contrats de prêt signés dans le cadre de l'instrument de transformation urbaine verte.
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Objectif	T2 - Investissements dans la transition écologique		Numéro	0	1 033	T3	2026	Un permis d'occupation, une notification d'achèvement, un protocole de réception définitive, un rapport de livraison ou un document équivalent sont délivrés pour 1 033 projets.
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à faible revenu et à revenu moyen, compte tenu de l'efficacité énergétique accrue des bâtiments	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 8 décembre 2006 relative à l'aide financière à la création de locaux résidentiels à louer, de logements protégés, d'abris de nuit, d'abris pour les sans-abri,	Disposition de la loi modifiant la loi du 8 décembre 2006 relative à l'aide financière à la création de locaux résidentiels à louer, de logements				T2	2022	La modification de l'acte prévoit une augmentation du soutien aux investissements dans la construction de bâtiments dont la norme énergétique est supérieure de 20 % à celle des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. L'aide est augmentée par rapport au logement standard, passant de 80 % à 95 % pour les bâtiments destinés aux ménages à faible revenu et de 35 % à 60 % pour les ménages à revenu moyen. Ces

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'installations de chauffage et de locaux temporaires, et modifications d'autres lois qui en résultent	protégés, d'abris de nuit, d'abris pour les sans-abri, d'installations de chauffage et de locaux temporaires, et modification en conséquence d'autres lois indiquant son entrée en vigueur						dispositions s'appliquent à toute source de soutien public.
B30L	B3.5.1 Investissements dans des projets de logement	Objectif	Construction ou rénovation de bâtiments		Numéro	0	120	T2	2026	Nombre de bâtiments construits ou rénovés. L'appel précise que les types de projets suivants sont soutenus: les logements faisant partie du parc résidentiel de la commune, les logements protégés et les appartements locatifs créés avec la participation d'une commune ou d'une association intercommunale par des investisseurs autres que la commune.
B32L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur des actes modifiant le cadre législatif applicable aux communautés d'énergie renouvelable et au biométhane: Modifications de la loi sur les SER, modifications de la	Dispositions des actes modificatifs et du règlement indiquant leur entrée en vigueur				T1	2023	Adoption et entrée en vigueur d'actes modificatifs et de règlements, y compris: 1. Les modifications apportées à la loi du 20 février 2015 sur les sources d'énergie renouvelables (loi sur les sources d'énergie renouvelables) reformulent les principes de fonctionnement des pôles d'énergie (meilleures conditions pour la création de ces entités) en prévoyant: règles, définitions ou notions concernant: le champ d'application, les accords,

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			législation concernant le marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un règlement relatif à la loi sur les SER							l'objet du pôle d'énergie, le registre du pôle d'énergie ou la coopération entre les différents membres du pôle d'énergie et les gestionnaires de réseau. 2. Les amendements à la loi SER mettent en œuvre des modèles collectifs de prosommateurs d'énergie. L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux modèles collectifs de prosommateurs d'énergie peut être retardée. 3. Les modifications des actes législatifs concernant le marché de l'énergie mettent en œuvre les dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, qui garantissent que les clients finals, en particulier les clients résidentiels, ont le droit de participer à une communauté d'énergie renouvelable. 4. Le règlement de la loi SER relatif aux principes de comptabilisation de l'énergie pour les coopératives d'énergie introduit des dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communauté d'énergie renouvelable. 5. Modifications de la loi sur les SER qui fixent les règles régissant la gestion d'une entreprise dans le secteur du biométhane.
B33L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres	Disposition de la loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur d'un acte modificatif qui supprime les obstacles formels aux investissements dans les infrastructures terrestres. L'amendement vise à assouplir la règle de distance (distance minimale entre le moulin à vent et le bâtiment résidentiel - 10 fois la hauteur du moulin à vent, 10 H) en donnant plus de pouvoir

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										pour déterminer les distances minimales aux municipalités dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire/de zonage et aux bureaux régionaux de protection de l'environnement dans le cadre de la procédure de prise de décisions sur les conditions environnementales. La règle générale de distance de 10 H doit être maintenue, mais la possibilité d'écarts par rapport à celle-ci doit être activée et un plus grand pouvoir de détermination de l'emplacement des parcs éoliens doit être donné aux municipalités individuelles dans le cadre de la procédure de planification locale (procédure de zonage/spatial). Le plan local doit être en mesure de définir une distance plus courte entre le parc éolien et le bâtiment résidentiel, en tenant compte de l'éventail des incidences des parcs éoliens sur la base des prévisions d'incidences sur l'environnement établies dans le cadre d'un tel plan.
B34L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui sont disponibles dans le cadre d'enchères concurrentielles pour la période 2022-2027.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
B35L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T1 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Numéro	11,2	18	T2	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B36L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T2 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Numéro	18	20	T3	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B37L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T3 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Numéro	20	23	T1	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B38L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T4 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Numéro	23	23,5	T3	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B39L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur du règlement d'exécution découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Le règlement d'application suivant entre en vigueur: Règlement du Conseil des ministres sur la redevance de concession - Conformément à l'article 34, paragraphe 2 bis, de la loi sur l'énergie, l'obligation de verser la redevance de concession au président de l'Office de régulation de l'énergie s'étendait également aux entreprises énergétiques exerçant une activité économique dans le domaine de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer, visées dans la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer. En outre, dans le cadre de la modification de la loi sur l'énergie du 15 avril 2021, une activité qui sera également couverte par la redevance de concession est le stockage d'électricité.
B40L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur du règlement d'exécution découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				T4	2022	Règlement du ministre du Climat et de l'Environnement sur les types de flux de trésorerie à prendre en considération dans le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Le règlement précise les types de flux de trésorerie à prendre en compte dans le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Au cours du processus, des facteurs tels que les aides à l'investissement, la date d'octroi des aides à l'investissement et les règles d'octroi des aides publiques dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie sont pris en compte. L'objectif est de faciliter la procédure susmentionnée pour les investisseurs dans les parcs éoliens en mer.

C. ÉLÉMENT C: « TRANSFORMATION DIGITALE »

Le volet C du plan polonais pour la reprise et la résilience aborde une série de défis. Premièrement, les disparités entre les zones urbaines et rurales en termes de connectivité et d'accès à une connexion internet rapide et fiable, tant fixe que mobile; deuxièmement, la nécessité d'une utilisation plus rapide et plus sûre des services numériques dans le secteur public; troisièmement, l'absence globale d'une stratégie ciblée en matière d'éducation et de formation numériques, qui a été clairement mise en évidence par l'insuffisance des compétences numériques et des équipements TIC parmi les étudiants et les enseignants pendant la pandémie de COVID-19. Enfin, la nécessité d'accroître la cybersécurité du système d'information public afin de réagir rapidement aux cyberattaques et aux incidents de sécurité.

Le volet vise à accélérer le processus de numérisation du pays grâce à la transformation numérique du secteur public, de l'économie et de la société. Il s'agit de mesures visant à: améliorer l'accès à l'internet à haut débit; développer les services en ligne et leur disponibilité dans l'application mobile mObywatel, et améliorer la communication entre les institutions publiques, les citoyens et les entreprises; renforcer la sécurité dans le cyberspace, sécuriser l'infrastructure de traitement des données et numériser l'infrastructure des services de sécurité; soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage.

Les réformes et les investissements élaborés dans le volet contribuent à donner suite à trois recommandations par pays recensées pour la Pologne au cours des deux dernières années, sur la nécessité de concentrer la politique économique liée aux investissements sur les infrastructures numériques (recommandation par pays no 3, 2019) et la transition numérique (recommandation par pays no 3, 2020); ainsi que sur la nécessité d'améliorer les compétences numériques et de promouvoir la transformation numérique des entreprises et de l'administration publique (recommandation par pays no 2, 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

Ce volet devrait promouvoir la transition numérique en développant l'infrastructure à haut débit Next Generation Access, en renforçant l'utilisation des outils numériques dans le secteur public et en renforçant les compétences numériques dans la société (entreprises, administration publique, enseignants et étudiants). Elle contribue à optimiser la cybersécurité, à améliorer l'efficacité du traitement des données et à moderniser l'infrastructure des services publics chargés de la sécurité. Enfin, le déploiement potentiel de solutions innovantes en nuage de nouvelle génération créera des infrastructures en nuage stables et durables.

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit

Cette réforme vise à garantir l'accès universel à l'internet à haut débit et aux services numériques dans toute la Pologne, y compris les «points blancs» où il n'existe pas d'infrastructure à haut débit à grande capacité.

Cet objectif doit être atteint, d'une part, en supprimant les obstacles législatifs à l'investissement dans le haut débit et, d'autre part, en alignant la législation nationale sur la boîte à outils pour la connectivité à l'échelle de l'Union du 25 mars 2021. Les modifications juridiques prévoient, entre autres, des modifications du règlement relatif à l'inventaire des infrastructures de télécommunications et du règlement relatif au système de point d'information unique (SIP).

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

C1.1.1 Accès au réseau à haut débit

L'objectif de cet investissement est d'accroître la couverture du réseau à haut débit en Pologne. Cette mesure consiste à mettre l'accès à l'internet à haut débit à la disposition des unités résidentielles.

C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société

L'objectif de cette réforme est de soutenir la numérisation en Pologne. Cette mesure consiste à (i) modifier la loi sur l'informatisation des activités exercées par les entités publiques, (ii) modifier la loi sur la taxe sur les biens et services en ce qui concerne l'utilisation de factures structurées, (iii) définir des normes contraignantes pour équiper les écoles d'infrastructures numériques et (iv) créer le programme de développement des compétences numériques.

C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique

L'objectif de cet investissement est d'étendre les services publics en ligne. Cette mesure consiste en les projets suivants:

- services en ligne publics nouveaux ou modernisés mis à disposition en ligne ou services en ligne intégrés dans l'application mObywatel;
- le lancement ou l'expansion de systèmes informatiques publics;
- mettre à la disposition des bénéficiaires des systèmes de gestion électronique des documents pour la production et le lancement du service en nuage SaaS EZD RP;
- lancement du système national de facturation électronique;
- lancement de services en ligne nouveaux ou améliorés dans le service e-Tax Office.

C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire – appareils portables

L'objectif de cet investissement est de fournir aux écoles polonaises des équipements TIC afin d'étendre l'utilisation des technologies numériques dans l'enseignement scolaire. Cette mesure consiste en la fourniture d'appareils portables aux écoles ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles et de bons pour ordinateurs portables.

C2.1.3 Compétences en ligne

L'objectif de cet investissement est d'accroître le niveau des compétences numériques dans la société. Cette mesure consiste à dispenser des formations aux compétences numériques et à mettre en place un centre de développement des compétences numériques.

C3.1 Renforcer la cybersécurité

L'objectif de cette réforme est d'accroître la capacité du système national de cybersécurité. Cette mesure consiste en l'adoption de la modification de la loi sur la cybersécurité.

C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs

L'objectif de cet investissement est d'étendre les solutions de cybersécurité en Pologne. Cette mesure consiste à: i) les actions en matière de cybersécurité; ii) la construction d'un bâtiment de centre de données; iii) la fourniture d'équipements pour les services répressifs et iv) le lancement de solutions de traitement des données d'infrastructure ou de service.

C.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
C1G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Étape	Cadre préparé par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA	Publication du cadre dans les sites web de la chancellerie du Premier ministre et du centre de projet Digital Poland				T2	2022	Mise en place du cadre sur la base de l'appel à propositions suivant. Le cadre comprend des dispositions visant à garantir le plein respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des projets soutenus au titre de la présente mesure grâce à l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
C2G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Étape	Modification du règlement du ministre de la numérisation sur l'inventaire annuel des infrastructures et services de télécommunications	Disposition de la modification du règlement indiquant l'entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la modification du règlement relatif à l'inventaire national des infrastructures et services de télécommunications, afin de mieux identifier les domaines nécessitant un soutien supplémentaire de la part des interventions publiques.
C3G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Étape	Modification du règlement sur le point d'information unique	Disposition de la modification du règlement indiquant son entrée en vigueur				T4	2022	Entrée en vigueur de la modification du règlement sur le point d'information unique afin de fournir aux opérateurs des informations sur les infrastructures pour les investissements dans les télécommunications et l'outil de planification.
C5aG	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Étape	Contrats signés avec des fournisseurs de haut débit	Contrats signés				T4	2025	Des contrats sont signés avec des fournisseurs de haut débit afin de mettre le haut débit à la disposition de 521 000 unités résidentielles.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
C6G	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Étape	Unités résidentielles avec accès au haut débit de 100 Mb/s	Augmentation de la part des unités résidentielles ayant accès au haut débit				T3	2026	une augmentation d'au moins 3,9 points de pourcentage de la part des unités résidentielles en Pologne ayant accès à un haut débit d'au moins 100 Mb/s par rapport à la valeur de référence de 2023, soit 79,6 %.
C7G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				T4	2024	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'informatisation des activités des entités exécutant des missions de service public en ce qui concerne: (i) permettre la création de l'architecture de l'information de l'État, (ii) introduire la commission des affaires numériques, (iii) fournir la base juridique pour l'adoption d'une stratégie d'informatisation de l'État et (iv) introduire un système d'inventaire des systèmes TIC.
C8G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Utilisation de factures structurées	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur de la ou des modifications apportées à la loi relative à la taxe sur les biens et services en ce qui concerne l'utilisation de factures structurées pour les contribuables dont la valeur totale des ventes, y compris le montant de la taxe, attestée par ces factures émises au cours d'un mois donné dépasse 10 000 PLN. Une période de transition peut être appliquée afin que l'utilisation de factures structurées pour ces

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										contribuables soit obligatoire à partir du 1er avril 2026.
C9G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Normes minimales contraignantes pour équiper toutes les écoles d'infrastructures numériques afin de permettre l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage sur un pied d'égalité dans chaque école	Adoption des normes				T3	2022	Adoption de normes contraignantes pour équiper les écoles d'infrastructures numériques qui sont obligatoires pour les écoles afin d'atteindre le même niveau d'infrastructures numériques. L'élaboration des normes est consultée avec les parties prenantes et le gouvernement local. Dans le domaine de l'éducation, des normes minimales contraignantes visant à doter les écoles d'infrastructures numériques sont définies. Des lignes directrices obligatoires sont élaborées en coopération avec les autorités locales et en consultation avec un large groupe de parties prenantes, et garantissent un niveau minimal d'équipements informatiques et informatiques (TIC) pour chaque école en Pologne.
C10G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques	Disposition de la résolution du Conseil des ministres indiquant son entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques (qui est un programme pluriannuel jusqu'en 2030), y compris le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi conformément à la «loi relative aux principes de la politique de développement». Le programme sera élaboré en

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										adoptant une approche multipartite. Le programme établit, entre autres, le centre de développement des compétences numériques (DCDC) et la politique de développement des compétences numériques. En ce qui concerne les compétences numériques, le programme de développement des compétences numériques est créé et mis en œuvre. Le programme définit un ensemble complet d'exigences à long terme visant à soutenir le développement et le suivi des compétences numériques dans l'éducation formelle, non formelle et informelle. La création et le fonctionnement du centre de développement des compétences numériques sont clairement formulés dans le programme. Le document est élaboré selon une approche multipartite.
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Objectif	Services publics en ligne		Numéro	0	80	T2	2026	Les nouveaux services en ligne publics sont mis à disposition en ligne, les services en ligne publics existants sont modernisés ou les services en ligne sont intégrés dans l'application mObywatel.
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Objectif	Systèmes informatiques publics		Numéro	0	7	T2	2026	Au moins sept systèmes informatiques publics doivent être lancés ou étendus.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Étape	Numérisation de l'administration publique	Systèmes de gestion électronique des documents disponibles				T2	2026	Les systèmes de gestion électronique des documents sont mis à la disposition de la production de 3 050 bénéficiaires. Le service en nuage SaaS2 EZD RP, avec une capacité de connexion d'environ 300 000 utilisateurs, sera lancé.
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Étape	Lancement du système national de facturation électronique	Lancement du système national de facturation électronique				T2	2026	Le système national de facturation électronique est lancé.
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Objectif	Lancement de services en ligne nouveaux ou améliorés dans le bureau de la fiscalité en ligne		Numéro	0	33	T2	2026	33 services en ligne nouveaux ou améliorés sont lancés au sein du bureau de la fiscalité en ligne.
C14G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire – appareils portables	Objectif	Bons pour ordinateurs portables		Numéro	0	533 658	T4	2025	Au moins 533 658 bons (codes de réduction) pour ordinateurs portables doivent être enregistrés dans la base de données du système «Laptop dla nauczyciela».
C15G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire – appareils portables	Objectif	Appareils portables livrés		Numéro	0	16 500	T1	2026	Livraison d'appareils portables (ordinateurs portables, ordinateurs portables de navigateur ou tablettes) à 16 500 écoles, directement ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles, comme indiqué dans les protocoles d'acceptation.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
C16G	C2.1.3 Compétences en ligne	Étape	Création d'un Centre de Développement des Compétences Numériques (DCDC)	Rapport sur la structure organisationnelle et le fonctionnement du DCDC				T4	2022	Le Centre de développement des compétences numériques (DCDC) est établi au sein du cabinet du ministre chargé de la numérisation. L'objectif principal du DCDC est de renforcer et d'améliorer le système de coordination du développement des compétences numériques en Pologne grâce à la réalisation des sous-fonctions suivantes: - Fonction de recherche et d'analyse Cette fonction implique des actions de recherche et de suivi concernant les compétences numériques combinées à la fonction d'observatoire qui recueille et structure les connaissances à cet égard. Cela conduira à la formulation de recommandations et de propositions d'activités pertinentes. - Fonction d'essai et de mise en œuvre Cette fonction implique des essais sous la forme d'actions pilotes et la mise en œuvre des solutions, recommandations et propositions les plus précieuses et les plus prometteuses résultant des actions pilotes et de la réalisation de la fonction de recherche et d'analyse. - Fonction d'éducation et de vulgarisation. Cette fonction comprend des actions telles que le conseil, le

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										tutorat, les séminaires, la formation et les cours, ainsi que la diffusion des résultats des actions du Centre par l'intermédiaire d'un portail d'information.
C20G	C2.1.3 Compétences en ligne	Objectif	Formations sur les compétences numériques		Numéro	0	250 000	T2	2026	250 000 certificats délivrés pour des formations sur les compétences numériques.
C21G	C3.1 Renforcer la cybersécurité	Étape	Modification de la loi sur la cybersécurité	Disposition de la modification de la loi indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur la cybersécurité introduisant des équipes sectorielles de réaction aux incidents de sécurité informatique et élargissant le groupe d'entités incluses dans «le système TIC soutenant la coopération au sein du système national de cybersécurité».
C23G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Étape	Actions en matière de cybersécurité	Actions en matière de cybersécurité				T2	2026	- Quatre équipes sectorielles d'intervention en cas d'incident de sécurité informatique sont mises en place sur le plan administratif. - Le système TIC soutenant la coopération au sein du système national de cybersécurité est mis à la disposition de 385 bénéficiaires. - 197 214 464 EUR sont versés à au moins 608 entités pour des investissements dans la cybersécurité.
C25G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de	Objectif	Construction d'un bâtiment de centre de données		Numéro	0	1	T3	2026	Un bâtiment de centre de données doit être construit. Un ou plusieurs contrats sont signés pour que ce bâtiment du centre de données soit

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'infrastructure des services répressifs									alimenté par des sources d'énergie renouvelables.
C26G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Étape	Fourniture de matériel pour les services répressifs	Protocoles de livraison				T1	2026	Les équipements suivants doivent être livrés: 13 630 terminaux de données mobiles (MDT) avec logiciel pour la police; - 30 points mobiles pour les gardes-frontières; - un point médical mobile autonome pour les risques médicaux, biochimiques, radiologiques ou de catastrophes naturelles.
C27G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Étape	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection des projets Next Generation Cloud et signature des contrats	Signature de contrats avec des entités sélectionnées				T3	2023	Sélection de projets et signature de contrats à la suite de la publication de l'appel à propositions de projets afin de soutenir le développement des solutions d'informatique en nuage de nouvelle génération en Pologne.
C28G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Objectif	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Solutions de traitement des données d'infrastructure ou de service		Numéro	0	5	T1	2025	Au moins cinq solutions de traitement des données d'infrastructure ou de service sont lancées.

C.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications câblées et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques

La réforme améliorera l'environnement législatif pour le développement des réseaux mobiles en supprimant les principaux obstacles au déploiement de la 5G, en tenant compte de la boîte à outils de l'UE pour la connectivité.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

C2.2 Réformer les fondements de la numérisation du système éducatif

La réforme jette les bases de la numérisation du système éducatif par l'adoption de la politique de numérisation de l'éducation, afin de préparer les enfants et les jeunes à la société de l'information. Les objectifs du présent document stratégique sont axés sur l'intégration efficace et significative des nouvelles technologies dans l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation et sont élaborés selon une approche participative.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

C2.2.1 Les technologies numériques dans l'enseignement

L'objectif de cet investissement est d'accroître le volume d'équipements et d'infrastructures TIC dans les écoles. Cette mesure consiste en i) la livraison de kits TIC («Zestaw») et ii) la livraison de laboratoires d'intelligence artificielle («Zestaw»).

C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds polonais de soutien à la transformation numérique avancée, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement pour soutenir la transformation numérique avancée en Pologne. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires.

La facilité est gérée par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe 1 de la BGK: cette ligne accorde des prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les réseaux énergétiques intelligents.
- Ligne directe 2 de la BGK: cette ligne accorde des prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les technologies numériques avancées.
- Ligne directe 3 de la BGK: cette ligne accorde des prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les infrastructures TIC (y compris les équipements informatiques à grande échelle).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. Description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2023 6454 final). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval³⁵, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents³⁶, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs³⁷ et aux usines de traitement biologique mécanique³⁸. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres par les bénéficiaires finaux de la facilité.
 - d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le service des remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

³⁵À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

³⁶ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

³⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

- c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 277 840 003 EUR de l'investissement de la FRR dans la facilité contribuent à la transition numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.

La mesure comprend également la publication d'un guide sur l'informatique en nuage à l'intention des entreprises. Ce guide est un recueil de connaissances (y compris les questions fréquemment posées) sur l'utilisation de l'informatique en nuage dans la transformation numérique des entreprises. Le guide couvre, entre autres, les aspects suivants: aspects juridiques de la transformation d'une entreprise utilisant l'informatique en nuage, la cybersécurité, l'efficacité énergétique et le développement des compétences numériques et des compétences en nuage.

C.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications câblées et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Étape	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement	Disposition modificative du règlement indiquant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement du 17 février 2020 relatif aux méthodes de mesure des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement.
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications câblées et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Étape	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement	Disposition de la modification du règlement indiquant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, qui exclut les investissements dans les radiocommunications du catalogue des projets nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement.
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications câblées et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Étape	Nouvel(s) acte(s) juridique(s) supprimant les principaux obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G	Disposition du ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				T4	2023	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui suppriment les principaux obstacles suivants à la mise en œuvre des réseaux 5G: 1) Procédure excessivement compliquée concernant l'attribution des fréquences aux fins du développement du réseau 5G, 2) Définition insuffisante des concepts pertinents pour la mise en œuvre du réseau 5G, 3) bureaucratisation excessive des procédures administratives, 4) limitation de l'accès à l'infrastructure technique publique, 5) Solutions

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										réglementaires insuffisantes pour soutenir le développement du réseau 5G.
C8L	C2.2 Réformer les fondements de la numérisation du système éducatif	Étape	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation de l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus du système éducatif à court et à long terme	Adoption de la politique				T3	2022	Adoption par le Conseil des ministres d'une résolution sur la politique de numérisation du domaine de l'éducation, ayant la nature d'un programme et d'un document stratégique, fixant le cadre de la politique de l'État et des activités entreprises dans le domaine de la numérisation de l'éducation à court, moyen et long terme. Ce document constitue la base des activités des parties prenantes et des acteurs-participants et définit les outils permettant de parvenir à un système éducatif entièrement numérisé et adapté aux défis contemporains de l'environnement préscolaire et de l'enseignement général. La politique comprend le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi et est élaborée selon une approche participative.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
C9L	C2.2.1 Doter les écoles/institutions de dispositifs et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Étape	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles	Rapport résumant les résultats de la consultation publique et la réponse suivante du gouvernement				T3	2022	Consultation publique associant différentes parties prenantes et partenaires sociaux sur le cadre pour la distribution d'équipements TIC (kit informatique pour l'enseignement à distance) et pour la fourniture d'infrastructures (connexion LAN, laboratoires STEM et AI) aux écoles. Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport contenant les principales observations des parties prenantes et des partenaires sociaux ainsi que les suites données par le gouvernement à ces observations.
C10L	C2.2.1 Doter les écoles/institutions de dispositifs et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Étape	Cadre définissant les procédures de distribution des dispositifs TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles	Adoption par le Ministère de l'éducation et des sciences				T2	2023	Le cadre définit les conditions minimales pour la distribution d'équipements TIC et pour la fourniture d'infrastructures aux écoles bénéficiaires, telles qu'elles résultent de la consultation publique préalable avec les différentes parties prenantes et les partenaires sociaux. Le cadre définit des critères clairs pour la sélection des écoles bénéficiaires, reflétant les besoins en équipements et infrastructures TIC, tels que les

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										laboratoires, et leur incidence potentielle sur les performances éducatives des écoles. Compte tenu des besoins des différentes écoles bénéficiaires, l'appel d'offres suivant concernant la fourniture d'infrastructures et d'équipements TIC est égal, ouvert, transparent et équitable et garantit une répartition équilibrée entre les écoles dans l'ensemble du pays, sur la base de la population et de la couverture géographique.
C12L	C2.2.1 Les technologies numériques dans l'enseignement	Objectif	Kits TIC («Zestaw») livrés		Numéro	0	13 900	T2	2026	Livraison de kits TIC («Zestaw») à 13 900 écoles, directement ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles, comme indiqué dans les protocoles d'acceptation.
C13aL	C2.2.1 Les technologies numériques dans l'enseignement	Étape	Accord(s)-cadre(s) pour les laboratoires d'intelligence artificielle (IA)	Signature du ou des accords-cadres				T1	2026	Signature d'un ou de plusieurs accords-cadres fixant les conditions de passation des marchés publics pour la fourniture aux écoles de laboratoires d'intelligence artificielle (IA).
C13L	C2.2.1 Les technologies numériques dans l'enseignement	Objectif	Laboratoires d'intelligence artificielle (IA) («Zestaw») livrés		Numéro	0	12 000	T3	2026	Livraison de laboratoires d'IA («Zestaw») à 12 000 écoles, directement ou par l'intermédiaire des autorités de gestion des écoles, comme

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										indiqué dans les protocoles d'acceptation.
C15L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Étape	Guide sur le cloud computing pour les entreprises	Publication sur le site internet du ministère chargé de l'informatisation				T1	2024	Publication sur la page web du ministère responsable d'un guide sur l'informatique en nuage à l'intention des entreprises. Ce guide est un recueil de connaissances (y compris des questions fréquemment posées) sur l'utilisation de l'informatique en nuage dans la transformation numérique des entreprises.
C16L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T1	2025	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre entre le ministre chargé de l'informatisation et la Bank Gospodarstwa Krajowego.
C17L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0	100%	T3	2026	Bank Gospodarstwa Krajowego a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 40 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthodologie figurant à l'annexe VII du règlement FRR.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
C18L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T3	2026	La Pologne transfère 694 600 008 EUR à Bank Gospodarstwa Krajowego au titre de la facilité.

D. COMPOSANT D: «EFFICACITÉ, ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ DU SYSTÈME DE SANTÉ»

Ce volet répond à plusieurs défis auxquels le système de santé polonais est actuellement confronté. Le passage aux soins ambulatoires primaires et spécialisés revêt une importance particulière, étant donné que les dépenses de santé devraient augmenter considérablement à moyen et à long terme, ce qui alourdit la charge pesant sur les finances publiques. Le secteur hospitalier a un besoin urgent de réforme, complété par des investissements ciblés. Certains hôpitaux ont des dettes importantes et des taux d'occupation faibles, tandis que de nombreuses procédures médicales actuellement effectuées dans les hôpitaux pourraient être effectuées à des niveaux de soins inférieurs et à des coûts inférieurs. Le système de soins primaires manque de fonds, de personnel et de services. Dans le même temps, le système hospitalier souffre d'un sous-financement chronique, notamment en termes de ressources humaines. En raison de conditions défavorables, telles que de bas salaires, les professions médicales ne sont pas populaires et il y a eu une «fuite des cerveaux» importante. La pénurie de ressources humaines place la Pologne dans les rangs les plus bas par rapport aux autres États membres et rend nécessaire le maintien des professionnels au-delà de leur âge de départ à la retraite. L'accès aux soins diffère d'une région à l'autre. La cybersanté et les pratiques de gestion modernes sont sous-utilisées.

Les objectifs de la composante sont multidimensionnels: réformer et soutenir par des investissements le secteur hospitalier conformément à la nécessité de rationaliser la pyramide des soins de santé, accélérer la transformation numérique de la santé, créer les conditions propices à une augmentation du nombre de personnel médical, soutenir le développement de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à améliorer la résilience, l'accessibilité et l'efficacité du système de santé, notamment en fournissant des ressources suffisantes et en accélérant le déploiement des services de santé en ligne (recommandation par pays no 1 de 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé

L'objectif de la réforme est de garantir la qualité et l'accessibilité des services de soins de santé ainsi que des modifications de la structure et de la gestion financière des hôpitaux. Cette mesure consiste en l'adoption d'une législation pour: (i) rationalisation de la structure des prestations de soins de santé dans le domaine concerné (ii) renforcement de la coordination des soins au niveau des soins primaires, (iii) création du réseau national oncologique et du réseau national cardiologique, (iv) amélioration de la qualité et de la sécurité des patients dans le système de soins de santé et (v) mise en place de services de santé en ligne.

D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé

L'objectif de cet investissement est de soutenir la modernisation des entités médicales qui sont entrées dans le Réseau Oncologique National ou le Réseau Cardiologique National. Cette mesure consiste en la livraison de matériel médical ou en des travaux de construction ou de reconstruction dans les hôpitaux.

D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé

L'objectif de l'investissement est de numériser les soins de santé. Cette mesure consiste à introduire différents types de nouveaux services de santé numériques pour les patients ou les médecins.

D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du nombre de membres du personnel médical

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer l'adéquation entre les besoins et la disponibilité des professionnels de la santé en Pologne.

La réforme consiste en des initiatives visant à inciter les jeunes à entreprendre et à poursuivre des études de médecine, puis à exercer la médecine en Pologne. Il comprend i) l'introduction d'un régime d'octroi de prêts aux étudiants en médecine, y compris des incitations financières à exercer en Pologne après la fin de leurs études et ii) la création d'études de deuxième cycle pour les médecins urgentistes, ce qui se traduira par une augmentation des qualifications et des recettes pour les professionnels concernés.

La réforme consiste également en l'introduction d'une législation visant à améliorer l'attractivité des professions médicales et les conditions de travail des professionnels de la santé. Cette législation accroît la flexibilité de la formation postuniversitaire, notamment en permettant aux médecins d'obtenir un nouveau certificat d'aptitude professionnelle dans divers domaines spécialisés. Elle augmente également le salaire de base le plus bas pour un large éventail de professionnels de la santé et réorganise l'attribution de certaines compétences entre les médecins et les professionnels de la santé spécialisés, les professionnels de la santé d'urgence, les infirmiers et les autres soignants, après avoir dispensé une formation appropriée.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement et à l'augmentation du nombre d'admissions aux études médicales

L'objectif de l'investissement est d'accroître la capacité des établissements d'enseignement médical et de soutenir les étudiants qui participent à des études de médecine. Cette mesure consiste à: (i) l'adoption d'un système temporaire d'incitations pour les étudiants à entreprendre des études dans certaines facultés de médecine, (ii) l'octroi de bourses ou d'un cofinancement aux étudiants en médecine, (iii) la construction, la rénovation ou la modernisation de bibliothèques, de dortoirs d'étudiants ou d'installations utilisées pour l'enseignement de la médecine.

D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins de santé en soutenant la recherche et le développement dans les domaines médical et de la santé.

La réforme consiste en une nouvelle législation dans le domaine des essais cliniques de médicaments à usage humain, y compris un système transparent et une réduction des obstacles administratifs et juridiques. Elle consiste également à concevoir et à mettre en œuvre un plan stratégique pour le développement du secteur biomédical en Pologne, sur la base d'une évaluation des besoins du secteur biomédical polonais, des obstacles existants à son développement et des domaines présentant un avantage concurrentiel potentiel.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

D3.1.1 Recherche dans le secteur biomédical et création ou développement de centres de soutien aux essais cliniques

L'objectif de l'investissement est de soutenir la recherche et le développement dans les domaines médical et de la santé. Cette mesure consiste à: i) soutenir des projets de recherche dans le secteur biomédical, ii) créer de nouveaux centres d'appui aux essais cliniques et mener des activités dans les centres d'appui aux essais

cliniques existants et iii) créer une plateforme de communication électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques.

D4.1.1 Accroître la fourniture de soins de longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts

L'objectif de l'investissement est d'accroître la fourniture de soins de longue durée. Cette mesure consiste en des travaux de construction ou de rénovation ou en l'achat d'équipements pour les hôpitaux de district.

D.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à la rationalisation de la structure des prestations de soins de santé dans le domaine concerné	Dispositions des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur des actes juridiques qui prévoient: - modification du champ d'application des services de soins de santé fournis par les hôpitaux afin de rationaliser la structure des prestations de soins de santé dans la zone concernée, sur la base des plans de transformation nationaux ou régionaux et de la carte des besoins en matière de santé; - évaluation de l'impact des tarifs proposés en vue d'augmenter la part des services de soins ambulatoires; - l'établissement de conditions et de critères pour les plans de redressement des hôpitaux endettés; - l'introduction d'avantages financiers du Fonds national de la santé pour les hôpitaux qui atteignent des indicateurs de performance de qualité. L'acte juridique peut prévoir une période de transition raisonnable pour l'application obligatoire de coefficients correcteurs pour les indicateurs à compter du 1er juillet 2026; - l'introduction d'une exigence selon laquelle le plan de redressement doit contenir une formation du personnel d'encadrement sur les processus de restructuration dans les entités de soins de santé.
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la	Étape	Entrée en vigueur de l'ordonnance du président du Fonds national de la santé	Dispositions de l'arrêté indiquant l'entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur de l'ordonnance du président du Fonds national de la santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs qui renforcent les soins primaires et les soins

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	qualité des services de santé		(NFZ) et des actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivie de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale							coordonnés, permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale et couvrant: - soins de santé préventifs (frais de mission); - les résultats attendus en matière de santé et la qualité des soins (introduction d'incitations); et - le programme de prise en charge des maladies chroniques et le coordinateur des soins. L'arrêté instaure des dispositions financières prévoyant des ressources financières supplémentaires pour les contrats de soins de santé primaires, à l'exclusion des soins de santé de nuit et de vacances.
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, ainsi que des règlements d'application nécessaires	Disposition de l'acte indiquant son entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, qui comprend des dispositions sur les éléments suivants: 1) autorisation: un système d'évaluation des entités exerçant des activités médicales, telles que les services hospitaliers, à la lumière de leur conformité avec les exigences du ministère de la santé et du Fonds national pour la santé (les «exigences du panier»); 2) accréditation: un cadre pour l'évaluation externe de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients dans les hôpitaux; 3) surveillance des événements indésirables: un cadre pour les activités menées par les entités médicales, en

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										particulier la réalisation d'une analyse systématique des événements indésirables en vue de prévenir la survenue d'événements indésirables similaires; 4) registres médicaux: préciser les règles de création et de financement des registres médicaux et renforcer leur rôle dans la garantie de la qualité des soins de santé; 5) expérience des patients: établir un cadre pour mesurer l'expérience des patients en ce qui concerne les dispositions contractuelles du Fonds national de la santé (NFZ); et 6) réhospitalisation: un cadre pour le suivi et l'analyse des taux de réadmission de 30 jours liés aux dispositions contractuelles relatives aux zones franchises nationales (au moyen d'un règlement d'exécution).
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau national oncologique et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents qui garantissent que tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, reçoivent des soins oncologiques sur la base des mêmes normes diagnostiques et thérapeutiques. Ces actes sont axés sur: - améliorer l'organisation du système de soins oncologiques en permettant aux patients d'accéder à des processus diagnostiques et thérapeutiques de la plus haute qualité et à des soins complets tout au long du «chemin du patient» dans les domaines des soins primaires, des soins ambulatoires spécialisés, du traitement hospitalier et de la réadaptation;

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- la création d'une nouvelle structure organisationnelle et d'un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer, y compris les centres de surveillance; - améliorer la qualité de vie des patients pendant et après le traitement oncologique.
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur de la loi portant création du Réseau national de cardiologie	Dispositions des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T3	2025	Entrée en vigueur des actes juridiques qui prévoient: - la mise en place d'une structure organisationnelle du Réseau national de cardiologie et la gestion des soins cardiologiques; - la mise en place de soins cardiologiques pour les patients sur la base des normes diagnostiques et thérapeutiques recommandées; - la mise en place du cadre de suivi de la qualité des soins cardiologiques au sein du Réseau Cardiologique National.
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques permettant la fourniture de services de santé en ligne	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T1	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques introduisant la fourniture de services de santé en ligne: un outil d'analyse de la santé des patients, un outil de soutien basé sur l'IA pour les hôpitaux, un entrepôt de données médicales.
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur				T1	2023	Le règlement entre en vigueur et prévoit la création de centres de surveillance des voïvodies, qui sont des entités médicales sélectionnées dans le réseau oncologique de chacune des 16 voïvodies, spécialisées dans les soins oncologiques et fournissant un traitement et un suivi oncologiques complets.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
D9G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une liste de critères d'admissibilité des hôpitaux pour chaque niveau de soins en oncologie	Disposition de l'acte juridique indiquant l'entrée en vigueur				T4	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique par le ministre de la santé sur la base d'une liste de critères sur la base desquels les hôpitaux oncologiques sont affectés à différentes catégories/niveaux du réseau national oncologique. Ces catégories/niveaux contribuent à identifier les besoins d'investissement découlant de la réforme D4G. Les critères de catégorisation sont fondés sur: - la couverture (par exemple, la population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès en temps utile aux soins); - équité (par exemple, équité dans la livraison et l'utilisation); - efficacité; - qualité des soins et - disponibilité des ressources (ressources humaines et financières, par exemple).
D10aG	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Étape	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau national oncologique) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) coopérant avec eux	Publication du premier appel à propositions				T3	2024	Le premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau national d'oncologie) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) qui coopèrent avec eux pour acheter ou moderniser des équipements ou investir dans des infrastructures est lancé. L'appel est fondé sur les critères de catégorisation (établis au titre de la directive D9G) et sur des procédures claires et transparentes. Les investissements dans les infrastructures ou les achats d'équipements

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										médicaux contribuent à améliorer la qualité des soins et à garantir un accès rapide et complet aux soins hospitaliers. Les critères de sélection de l'appel à propositions au titre du PRR prévoient que: - l'aide couvre exclusivement les hôpitaux et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) qualifiés pour le réseau oncologique national qui font partie des structures de ces hôpitaux; - les investissements sélectionnés, y compris ceux ciblant les centres de soins ambulatoires spécialisés coopérants, ne sont pas soutenus par des fonds de l'Union autres que la FRR. Le soutien ne couvre que le champ des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D13G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Objectif	Hôpitaux du Réseau Oncologique National avec des investissements de construction ou de reconstruction ou des équipements médicaux achetés		Numéro	0	59	T2	2026	Nombre d'hôpitaux du Réseau national d'oncologie avec un certificat confirmant les travaux de construction ou de reconstruction ou une preuve de livraison du matériel médical acheté.
D14G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Objectif	Hôpitaux du Réseau national de cardiologie ayant fait l'objet d'investissements		Numéro	0	74	T2	2026	Nombre d'hôpitaux du Réseau National Cardiologique avec un certificat confirmant les travaux de construction ou de reconstruction ou une preuve de livraison du matériel médical acheté.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			dans la construction ou la reconstruction ou d'achats de matériel médical							
D15G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Lancement d'un outil d'analyse de la santé des patients	Lancement d'un outil d'analyse de la santé des patients				T1	2026	Un outil à l'appui de l'analyse de l'état de santé des patients et l'agrégation des données des dispositifs effectuant des mesures médicales ou de style de vie est mise à disposition sur le compte Internet du patient (Internetowe Konto Pacjenta) et sur Gabinet.gov.pl.
D17G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Centre de numérisation de la documentation médicale	Création d'un centre de numérisation de la documentation médicale				T1	2026	Un centre de numérisation de la documentation médicale est créé et au moins 300 hôpitaux du réseau hospitalier sont connectés à un répertoire électronique de la documentation médicale.
D18G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Numérisation des rapports de sortie d'hôpital	90 % des déclarations de rejet (karta informacyjna z leczenia szpitalnego) numérisées				T1	2026	90 % des rapports de sortie (karta informacyjna z leczenia szpitalnego) des soins hospitaliers payés par le Fonds national de la santé, délivrés en 2023-2025 par au moins 300 hôpitaux du réseau hospitalier, sont disponibles dans le dossier médical électronique.
D20G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Objectif	Nouveaux modèles numériques pour les documents médicaux		Numéro	0	9	T1	2026	De nouveaux modèles numériques de documents médicaux sont mis à la disposition des médecins.
D21G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Lancement d'un outil de soutien basé sur l'IA pour les médecins	Lancement d'un outil de soutien basé sur l'IA pour les médecins				T1	2026	Un outil de soutien fondé sur l'IA pour les médecins est lancé. L'outil doit être mis à disposition dans au moins 300 hôpitaux du réseau hospitalier.
D23G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du	Étape	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les	Disposition de la modification de la loi sur				T4	2021	La loi entre en vigueur et introduit la possibilité d'utiliser un soutien financier sous la forme d'un prêt pour les étudiants

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	nombre de membres du personnel médical		sciences et sur les professions de médecin et de dentiste afin de fournir une base juridique pour un soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 aux étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne	l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de médecin et de dentiste visant à fournir une base juridique pour un soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 aux étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne au niveau universitaire (y compris les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'année universitaire 2021/2022) indiquant son entrée en vigueur						d'études rémunérées dans le domaine de la médecine au niveau universitaire. L'étudiant doit pouvoir demander le remboursement anticipé du prêt ou une prolongation de sa période de remboursement. Après avoir rempli certaines conditions précisées dans la Loi, l'étudiant doit pouvoir demander une remise partielle ou complète du prêt pour études médicales. Les étudiants qui bénéficient de l'aide pourront demander une remise complète du prêt s'ils remplissent les conditions suivantes: - travailler après l'obtention du diplôme pendant une période d'au moins 10 ans au cours des 12 années consécutives à compter de la date de l'obtention du diplôme, dans des entités exerçant des activités médicales sur le territoire de la République de Pologne, qui fournissent des services de soins de santé financés par des fonds publics, et - obtenir le titre de spécialiste dans le délai susmentionné, dans un domaine de la médecine reconnu comme prioritaire le jour où le médecin commence la formation de spécialisation. Une personne qui remplit ces deux conditions n'est pas tenue de rembourser le prêt pour des études médicales. Les modalités et la procédure d'annulation du prêt sont précisées dans l'acte législatif.
D25G	D2.1 Créer les conditions propices à	Étape	Entrée en vigueur de la loi législative sur	Disposition de la loi sur la				T3	2022	Afin d'améliorer les compétences des ambulanciers paramédicaux, un acte

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	une augmentation du nombre de membres du personnel médical		la profession d'ambulancier paramédical et l'autonomie des ambulanciers paramédicaux, qui introduit la possibilité de créer des programmes de deuxième cycle dans le domaine de la préparation à la profession d'ambulancier paramédical	profession d'ambulancier paramédical et l'autonomie des ambulanciers paramédicaux indiquant son entrée en vigueur						législatif entre en vigueur et permet la création de programmes de deuxième cycle dans le domaine des ambulanciers paramédicaux, définis comme des études de deux ans se terminant par l'obtention d'un master. L'obtention du master doit permettre aux ambulanciers paramédicaux d'acquérir des qualifications supplémentaires, ce qui vise à se traduire par un classement plus élevé dans la catégorie salariale.
D27G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du nombre de membres du personnel médical	Étape	Entrée en vigueur d'actes juridiques visant à améliorer l'attractivité des emplois médicaux et les conditions de travail des travailleurs médicaux	Dispositions des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T4	2022	Un ensemble d'actes juridiques entre en vigueur et se compose d'un règlement relatif à la compétence professionnelle des médecins et des dentistes, d'une modification de la loi relative à la profession de médecin et de praticien de l'art dentaire, d'une modification du règlement relatif au stage postuniversitaire pour les médecins et les dentistes, d'une modification du règlement relatif au programme de base pour l'enseignement dans les professions de l'enseignement professionnel, d'une modification de la loi relative à la méthode de détermination du salaire de base le plus bas de certains employés travaillant dans des entités de soins de santé, y compris des dispositions concernant: 1) accroître la flexibilité du processus de formation médicale postdoctorale en

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										introduisant des compétences médicales certifiées, en permettant de passer l'examen de spécialisation après l'avant-dernière année de formation de spécialisation et en modifiant le programme de stage postdoctoral, 2) la mise en place d'un système central de qualification et d'attribution des places de spécialisation, 3) soulager les médecins en lançant des formations spécialisées dans le domaine de l'aide opérationnelle pour les infirmières et les ambulanciers paramédicaux, 4) mettre à jour le salaire de base le plus bas des employés travaillant dans les établissements de santé en augmentant les taux de travail pour tous les groupes professionnels visés dans la loi du 8 juin 2017 et en avançant de six mois l'obligation pour tous les établissements médicaux de respecter les niveaux de salaire de base garantis par la loi pour les travailleurs médicaux: médecins, dentistes, médecins stagiaires et dentistes, infirmières, sages-femmes, diagnostiqueurs de laboratoire, physiothérapeutes, pharmaciens et autres professionnels de la santé, et 5) le transfert de certaines compétences des infirmières aux soignants médicaux.
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement et à	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à	Disposition de l'acte juridique indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	L'acte juridique introduisant le système temporaire d'incitations visant à accroître l'attractivité des études médicales prévoit la possibilité: - l'octroi de bourses, le cofinancement

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'augmentation du nombre d'admissions aux études médicales		poursuivre des études dans certaines facultés universitaires de médecine au moyen de bourses, de financements pour des études et de mentorat							d'études rémunérées et le financement du mentorat d'étudiants en soins infirmiers, sages-femmes et services médicaux d'urgence; et - l'octroi de bourses à des étudiants dans les domaines de la médecine, de la médecine et de la dentisterie, de l'analyse médicale, ainsi que de la pharmacie et de la physiothérapie. L'acte juridique introduisant le système prévoit l'obligation d'examiner les performances du système à la fin de la période couverte par la FRR et d'analyser l'incidence du régime d'incitations mis en œuvre sur le nombre d'étudiants dans l'enseignement en vue de décider de sa reprise éventuelle.
D30G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement et à l'augmentation du nombre d'admissions aux études médicales	Objectif	Bourses d'études ou cofinancement pour les étudiants en médecine		Numéro	0	140	T2	2026	Nombre d'accords-cadres signés avec des facultés de médecine de l'enseignement supérieur en vue de l'octroi de bourses ou du cofinancement d'études à au moins 7 600 étudiants. Les derniers versements aux facultés de médecine de l'enseignement supérieur sont effectués.
D31G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement et à l'augmentation du nombre d'admissions aux études médicales	Objectif	Établissements d'enseignement médical, bibliothèques ou dortoirs d'étudiants construits ou reconstruits, rénovés ou réaménagés		Numéro	0	180	T2	2026	Nombre de projets d'investissement pour la construction, la reconstruction, la rénovation ou la modernisation: - les installations utilisées pour l'enseignement médical ou - bibliothèques ou dortoirs d'étudiants.
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur les essais	Disposition de la loi indiquant son				T4	2022	La loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain entre en

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	du système de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé		cliniques de médicaments à usage humain	entrée en vigueur						vigueur et comprend: - des règles transparentes, et - des installations et des mécanismes supplémentaires encourageant les essais cliniques en Pologne et améliorant la qualité et la rationalisation des essais cliniques en Pologne. La présente loi met également à jour le cadre juridique régissant le secteur biomédical en général en Pologne, y compris la recherche et le développement, dans la mesure où une telle mise à jour est jugée nécessaire dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical en Pologne.
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Étape	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique	Dispositions des documents sous-jacents indiquant leur entrée en vigueur ou leur mise en œuvre, en fonction du type d'actions clés recensées dans le plan stratégique				T4	2022	Les actions identifiées comme «actions clés» dans le plan stratégique entrent en vigueur ou sont mises en œuvre conformément au calendrier figurant dans le plan stratégique et dans la mesure déterminée par le plan stratégique. L'adoption du plan stratégique lui-même sous la forme d'une résolution du Conseil des ministres a lieu en 2022. Les actions clés comprennent la conception du système de gestion du développement du secteur, les premiers concours de subventions dans les domaines prioritaires et la surveillance permanente du marché biomédical polonais.
D34G	D3.1.1 Recherche dans le secteur biomédical et création ou développement de	Étape	Mise en service d'une plateforme électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques	Mise en service de la plateforme du réseau polonais d'essais cliniques				T4	2022	La plateforme électronique entre en service. La plateforme comprend des outils de coordination du fonctionnement du réseau, un moteur de recherche permettant d'identifier les essais cliniques, un site web

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	centres de soutien aux essais cliniques									utilisant le moteur de recherche susmentionné, destiné aux patients à la recherche d'une possibilité de participer à des essais cliniques, et un moteur de recherche destiné aux professionnels participant au développement ou à la conduite d'essais cliniques.
D36G	D3.1.1 Recherche dans le secteur biomédical et création ou développement de centres de soutien aux essais cliniques	Objectif	Projets de recherche dans le secteur biomédical pour des unités de recherche ou des entrepreneurs		Numéro	0	60	T2	2026	Rapports finaux d'au moins 60 projets de recherche dans le secteur biomédical pour des unités de recherche ou des entrepreneurs signés par le bénéficiaire et l'Agence de la recherche médicale. Les projets sont fournis dans le domaine des innovations pharmaceutiques, des dispositifs médicaux ou des solutions informatiques à des fins médicales et de santé.
D37G	D3.1.1 Recherche dans le secteur biomédical et création ou développement de centres de soutien aux essais cliniques	Objectif	Centres de soutien aux essais cliniques		Numéro	0	28	T2	2026	Rapports finaux signés par le bénéficiaire et l'Agence de recherche médicale: - confirmer la création de 10 centres de soutien aux essais cliniques (CTSC); - confirmant que les 18 CTSC existants ont mené au moins une des activités suivantes: - l'éducation ou la formation d'au moins un groupe bénéficiaire sur trois: les équipes de gestion, les scientifiques et les patients, - préparer le CTSC à mener des recherches décentralisées (avec une approche centrée sur le patient), - informer sur les essais cliniques dans la société, - la modernisation des systèmes informatiques, - la modernisation des infrastructures

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										existantes, - la conception de nouveaux processus, procédures et la modification de la structure organisationnelle dans les institutions ou la rémunération des employés.
D38G	D4.1.1 Accroître les soins de longue durée par la modernisation des structures médicales au niveau des districts	Étape	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour soutenir la création de lits de longue durée et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques	Publication de la liste des hôpitaux sélectionnés				T2	2024	Une liste des hôpitaux de district sélectionnés pour soutenir la création de lits de longue durée et de lits gériatriques sera fournie. La sélection est fondée sur un ensemble de critères comprenant des conditions locales pour: - les tendances démographiques, densité de population, - les besoins en soins de longue durée, - saturation des soins de longue durée/services gériatriques, - la qualité des soins, et - le respect des plans de restructuration ou des documents équivalents pour un hôpital donné. Un document équivalent doit contenir au moins: des informations sur les mesures visant à garantir la bonne situation financière de l'hôpital concerné, y compris des précisions sur la nature de ces mesures, leur calendrier, leur coût et les résultats financiers escomptés, l'organisme responsable de la mise en œuvre de ces mesures et les modalités de suivi.
D40G	D4.1.1 Accroître la fourniture de soins de	Objectif	Hôpitaux ayant fait l'objet		Numéro	0	76	T2	2026	Nombre d'hôpitaux munis d'un certificat confirmant les travaux de construction ou

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts		d'investissements dans la construction ou la rénovation ou d'achats de matériel médical							de rénovation ou d'une preuve de livraison du matériel médical acheté.

D.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts

L'objectif de la réforme est de soutenir la transformation des hôpitaux de district en unités ou centres de soins de longue durée et de soins gériatriques. La réforme est juridiquement fondée sur un acte législatif spécifique s'appuyant sur les conclusions d'un examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. La réforme est également conforme à la stratégie de désinstitutionnalisation élaborée par le ministère de la santé (annexe au «Cadre stratégique pour le développement du système de soins de santé en Pologne 2021-2027 – Un avenir en bonne santé»).

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

D.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Étape	Examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne	Publication				T2	2022	Publication d'un examen, dans le cadre de l'analyse stratégique globale des soins de longue durée en Pologne prévue au titre du volet A, sur le potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district (y compris la transformation de parties d'hôpitaux de district). L'examen examine en particulier les moyens possibles de: - accroître la disponibilité des services de soins de santé de longue durée en remédiant aux lacunes recensées dans la fourniture de soins de longue durée, en particulier au niveau des districts; - éliminer les inégalités dans l'accès aux services de soins de santé de longue durée; - améliorer les conditions de travail du personnel médical; et - améliorer la qualité des soins de longue durée.
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Étape	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district, sur la base des résultats de l'examen	Disposition de l'acte législatif indiquant l'entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur d'un acte législatif, sur la base des résultats de l'examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. La loi précise comment le soutien à la création d'unités de soins de longue durée et d'unités et/ou de centres gériatriques dans les hôpitaux de district doit améliorer la fourniture de soins, entre autres, aux personnes âgées au niveau local.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										L'acte législatif est conforme au «cadre stratégique pour le développement du système de soins de santé en Pologne 2021-2027 – Un avenir en bonne santé».

E. ÉLÉMENT E: MOBILITÉ VERTE ET INTELLIGENTE

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience aborde principalement les défis du secteur polonais des transports en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Depuis 1990, les émissions du secteur des transports ont augmenté de 214 %, principalement en raison d'une augmentation significative du transport routier. Entre 2005 et 2019, le trafic routier a presque triplé, tandis que dans le secteur ferroviaire, l'augmentation correspondante n'a été que de 9 %. Le volet recherche des synergies entre la décarbonation et le programme industriel. Compte tenu du nombre élevé et persistant de victimes de la route dans le pays, la sécurité routière constitue un autre défi abordé par la composante. Le volet traite également de l'exclusion de certaines zones d'une offre viable de transport public.

L'objectif principal du volet est donc d'introduire des réformes et des investissements pour promouvoir les transports durables, par l'intermédiaire des transports urbains publics, des véhicules propres et des infrastructures correspondantes, du transfert modal de la route vers le rail et du transport intermodal. La sécurité routière est ciblée au moyen d'un ensemble complet de réformes et d'investissements visant à accroître la sécurité de tronçons routiers spécifiques. Les investissements dans les transports publics ruraux visent à faire de ces transports une alternative viable aux voitures et à renforcer la cohésion et l'inclusion économiques et sociales.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment sur leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et l'énergie propre, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays no 3 de 2019) et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation d'énergie propre et efficace et les transports durables, qui contribuent à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation par pays no 3 de 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) sont conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. Plus précisément, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la *loi sur la communication d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et les évaluations des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certains autres actes*. Les dispositions des «Lignes directrices relatives aux actions correctives pour les projets cofinancés par des fonds de l'UE affectés par l'infraction 2016/2046», telles que communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares(2021)1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construire ou de développement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

E1.1 Augmentation de l' utilisation de moyens de transport respectueux de l' environnement

L'objectif de la mesure est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant des transports et d'augmenter la part des carburants de substitution.

Cette mesure consiste en i) une loi sur l'achat d'autobus à émissions nulles, ii) un soutien à l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable («PMUD»), iii) un régime de subventions pour l'aide aux véhicules électriques, iv) un ou plusieurs décaissements de fonds et iv) de nouvelles immatriculations de véhicules électriques.

E1.1.1 Soutien à une économie sobre en carbone

L'objectif général de l'investissement est de contribuer au développement d'une économie à émissions de carbone faibles ou nulles en soutenant l'industrie dans les secteurs de la mobilité propre et de l'énergie. L'objectif spécifique de l'investissement est d'accroître le potentiel de certains secteurs pour développer des solutions de produits à émissions de carbone nulles et faibles.

Ces objectifs sont poursuivis par la mise en place d'un instrument financier spécifique (Fonds) pour les projets industriels susmentionnés. Les produits et technologies soutenus peuvent notamment inclure des processus de recherche et d'innovation, des transferts de technologies et une coopération entre entreprises axée sur l'économie à faible intensité de carbone, l'accent étant mis sur des solutions innovantes à émissions faibles et nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles et à faibles émissions.

Ce fonds, ainsi que sa stratégie d'investissement, sont mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères de sélection de l'instrument financier excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biologique mécanique; et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le mandat exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres puissent être sélectionnées.

Cette mesure est complétée par la mesure E3.1.1 «Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone».

E1.1.2 Autobus et tramways à émissions nulles et faibles

L'objectif de cet investissement est de rendre les transports publics plus propres et d'accroître leur attractivité vis-à-vis des voitures particulières. Cette mesure consiste en l'acceptation ou la livraison d'autobus à émissions nulles (c'est-à-dire électriques ou à hydrogène) ou à faibles émissions (c'est-à-dire hybrides, tels que VHE/VHEH ou VHE rechargeables, ou alimentés au gaz, tels que GNL, GPL ou GNC) et en l'acceptation, la livraison ou la déclaration de préparation à l'acceptation des tramways.

E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire

L'objectif de la réforme est de renforcer la résilience des opérateurs ferroviaires et d'accroître la compétitivité et l'efficacité du secteur ferroviaire dans le secteur des transports en Pologne.

Cet objectif est atteint en établissant des priorités pour le transport intermodal et en améliorant la capacité à planifier et à déployer des projets de transport ferroviaire. Cet objectif est également atteint en permettant aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de ces redevances.

La réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

La réforme vise également à améliorer la viabilité du rail par rapport à d'autres modes de transport en étendant le système de péage routier à 1 400 km supplémentaires d'autoroutes et d'autoroutes.

E2.1.1 Lignes de chemin de fer

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité et la vitesse du transport ferroviaire. Cette mesure consiste en des travaux sur au moins 500 km de lignes ferroviaires et 180 passages à niveau ou autres goulets d'étranglement.

E2.1.2 Matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'attractivité et la viabilité du transport ferroviaire. Cette mesure consiste en la réception (technique) ou la livraison de matériel roulant.

E2.1.3 Projets intermodaux

L'objectif de cet investissement est de soutenir le transport intermodal. Cette mesure consiste en des investissements dans les terminaux intermodaux et le matériel roulant.

E2.2 Améliorer la sécurité des transports

La réforme vise à accroître la sécurité des transports, en mettant l'accent sur la sécurité des usagers vulnérables des transports.

La réforme consistera en un ensemble de modifications législatives introduisant une priorité pour les piétons aux passages à niveau, une vitesse uniforme dans les zones bâties et une distance minimale entre les véhicules. Ces modifications législatives devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021. L'état d'avancement de la réforme doit être évalué au regard d'un objectif de sécurité routière relatif à une diminution relative du nombre de tués et de blessés graves, conformément aux objectifs de l'UE en matière de sécurité routière.

E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports

L'objectif de cet investissement est d'accroître la sécurité du transport routier, notamment en encourageant l'utilisation de tachygraphes. Cette mesure consiste à: i) les travaux sur les points d'accès pour la sécurité routière, ii) la construction ou la reconstruction de routes nationales, y compris les contournements, et iii) l'installation de dispositifs de surveillance routière.

E2.2.2 Numérisation des transports

L'objectif de cet investissement est d'introduire des solutions numériques pour rendre les chemins de fer et les transports publics plus attrayants et plus efficaces. Cette mesure consiste en l'installation ou la mise à jour d'unités embarquées du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), en l'installation de systèmes dynamiques d'information des voyageurs (SDIP), en des travaux sur les

systèmes de passage à niveau et en l'introduction d'un contrôle automatique des points de contrôle ferroviaires.

E.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E1G	E1.1 Augmentation de l' utilisation de moyens de transport respectueux de l' environnement	Étape	Entrée en vigueur d'une loi sur l'achat d'autobus à émissions nulles	Disposition d'une loi indiquant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur d'une loi qui impose une obligation légale (sous réserve d'exceptions spécifiques) aux municipalités de plus de 100 000 habitants et aux entités sous-traitées ou chargées par ces municipalités de fournir des services collectifs de transport urbain de voyageurs par route d'acheter des autobus à émissions nulles lorsqu'elles effectuent leurs services dans des municipalités de plus de 100 000 habitants.
E2G	E1.1 Augmentation de l' utilisation de moyens de transport respectueux de l' environnement	Étape	Mesures visant à soutenir l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et l'adoption d'incitations à la mise en œuvre des PMUD fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				T1	2023	Introduire des mesures de soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de mobilité urbaine durable (PMUD). Ces mesures comprennent: - une nouvelle structure pour le soutien à la mise en œuvre des PMUD, dotée d'un comité directeur des PMUD, afin de stimuler l'élaboration et la mise en œuvre des PMUD; - un centre de compétence pour les PMUD au sein du ministère des infrastructures, qui fournit un soutien consultatif et financier aux collectivités locales; - le plénipotentiaire pour les PMUD au ministère des infrastructures. Le nouveau cadre permet de fournir un soutien technique et financier adéquat aux entités intéressées par l'élaboration des PMUD et améliore les activités entreprises dans ce domaine par l'administration centrale.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E4aG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Étape	Régime de subventions pour l'aide aux véhicules électriques	Publication du ou des régimes de subvention				T2	2025	Un appel à candidatures est publié pour le ou les régimes de subventions visant à soutenir l'achat, la location ou le crédit-bail de véhicules électriques à émissions nulles des catégories M1, M2 et N1. Pour les véhicules M1, le support: - ne dépasse pas 40 000 PLN par bénéficiaire final pour les personnes physiques et les entreprises individuelles. - ne doit pas dépasser 40 000 PLN par véhicule dans le cas des parcs nationaux. Pour les véhicules des catégories M2 et N1, le soutien: - sont accordées sous forme de subventions aux entreprises individuelles, aux organisations non gouvernementales, aux établissements et centres de soins et d'enseignement, aux établissements médicaux et éducatifs et aux parcs nationaux. - ne doit pas dépasser 600 000 PLN par véhicule M2 et 70 000 PLN par véhicule N1.
E4cG	E1.1. Accroissement de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Étape	Décaissement(s) de fonds	Décaissement(s) de fonds				T2	2026	Un montant de 246 375 000 EUR est versé au titre de l'aide aux véhicules électriques.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E5G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Objectif	Villes ayant adopté des PMUD		Numéro	0	30	T2	2025	Nombre de villes ayant adopté un plan de mobilité urbaine durable.
E7G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Objectif	Véhicules électriques		Numéro	0	10 041	T2	2026	Le nombre minimal de véhicules électriques nouvellement immatriculés en Pologne (voitures, autobus ou véhicules utilitaires lourds) après le 1er février 2020.
E8G	E1.1.1 Soutien à une économie sobre en carbone	Étape	Mise en place d'un instrument financier (Fonds) pour la mobilité et l'énergie à émissions nulles/faibles	Approbation et enregistrement du Fonds, approbation de la stratégie d'investissement par les organes directeurs du Fonds				T2	2022	Mise en place de l'instrument financier («Fonds») pour soutenir l'économie à faibles émissions en Pologne, y compris la stratégie/politique d'investissement connexe. Ces dernières sont adoptées par les organes directeurs du Fonds, sont conformes à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 relative aux instruments financiers et comprennent des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure grâce à l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'Union et nationale. En particulier, la conformité des investissements bénéficiant d'un soutien avec l'article 6, paragraphe 3, et l'article 12 de la directive «Habitats», ainsi qu'avec l'article 5 de la directive «Oiseaux», est assurée et, si

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										nécessaire, une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen préalable est effectué, conformément à la directive EIE. Le Fonds fournit des instruments financiers (fonds propres ou dette) pour soutenir des projets d'investissement liés aux processus de recherche et d'innovation, au transfert de technologies et à la coopération entre entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles ou faibles (à l'exclusion du gaz naturel comprimé et du gaz naturel liquéfié), principalement mises en œuvre par des PME et des entreprises à moyenne capitalisation. La gestion du Fonds est confiée à un gestionnaire du Fonds sélectionné au moyen d'un appel d'offres ouvert. Le comité d'investissement du Fonds est institué et chargé d'approuver les projets des bénéficiaires finaux (investisseurs) proposés par le gestionnaire du Fonds sur la base des besoins du marché et d'une manière ouverte et conforme au marché. La structure du Fonds permet de mobiliser des fonds privés. Les actes juridiques sous-jacents garantissent que tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, moins les coûts associés) lié à ces instruments est utilisé pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser les prêts au titre de la FRR.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E14G	E1.1.2 Autobus et tramways à émissions nulles et faibles	Objectif	Bus et tramways à émissions nulles et faibles		Numéro	0	388	T3	2026	Acceptation et/ou livraison d'au moins 356 bus à émission nulle (c'est-à-dire électriques ou à hydrogène) ou à faibles émissions (c'est-à-dire hybrides, tels que VHE/VHEH ou VHE rechargeables, ou alimentés au gaz, tels que NLG, PLG ou CNG). Au moins 32 tramways acceptés et/ou livrés ou déclarés prêts à être réceptionnés.
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur le transport ferroviaire afin de garantir la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer	Disposition de la loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire indiquant son entrée en vigueur et adoption d'une décision du ministre des infrastructures sur les goulets d'étranglement				T4	2022	Un acte législatif modifiant la loi sur le transport ferroviaire permet aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de redevances. Le développement du transport intermodal est encouragé par les mesures suivantes: la planification, la coordination des programmes, l'innovation, les investissements, conduisant à une capacité intermodale accrue, ainsi que la mise en place d'une unité intermodale au sein du ministère des infrastructures. L'état du réseau sera analysé en mettant l'accent sur les goulets d'étranglement et une décision sera prise par le ministre des infrastructures sur les priorités pour la suppression des goulets d'étranglement, conduisant à l'augmentation de la capacité ferroviaire.
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Objectif	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes		kilomètres	0	1 400	T4	2024	Longueur des nouvelles routes soumises au système de péage, couvrant à la fois les autoroutes et les voies rapides.
E17G	E2.1.1 Lignes de chemin de fer	Étape	Signature des contrats	Contrats signés				T4	2024	Contrats signés pour des travaux sur au moins 500 km de lignes ferroviaires.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E18G	E2.1.1 Lignes de chemin de fer	Objectif	Travaux sur 500 km de lignes ferroviaires		Numéro	0	500	T3	2026	Réception (technique) des travaux, pour au moins une des succursales: infrastructures, signalisation ou énergie, sur au moins 500 km de lignes ferroviaires.
E18aG	E2.1.1 Lignes de chemin de fer	Objectif	Travaux sur 180 passages à niveau ou autres goulets d'étranglement		Numéro	0	180	T3	2026	Réception (technique) des travaux sur au moins 180 passages à niveau ou autres goulets d'étranglement.
E19G	E2.1.2 Matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs	Étape	Signature des contrats pour le matériel roulant destiné au transport de passagers	Contrats signés				T4	2024	Des contrats sont signés pour la livraison d'au moins 77 unités régionales de matériel roulant/unités multiples électriques équipées du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) à émissions nulles/électriques. Un ou plusieurs contrats doivent être signés pour la livraison d'au moins 56 locomotives à émissions nulles et 248 wagons entre le gouvernement polonais et la compagnie ferroviaire nationale polonaise PKP IC.
E20G	E2.1.2 Matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs	Objectif	Matériel roulant ferroviaire		Numéro	0	400	T3	2026	Réception et/ou livraison (technique) d'au moins 56 locomotives et d'au moins 267 wagons. réception et/ou livraison (techniques) d'au moins 77 unités régionales de matériel roulant/unités multiples électriques.
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Objectif	Investissements dans les terminaux intermodaux et le matériel roulant		Numéro	0	200	T3	2026	Réception (technique) et/ou livraison pour des investissements dans au moins 5 terminaux intermodaux (tels que des travaux de (re)construction ou de montage, ou des achats d'équipements ou d'installations). Réception (technique) et/ou livraison d'au moins 200 unités de matériel roulant.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité pour les piétons aux passages à niveau, vitesse uniforme dans les agglomérations, distance minimale entre les véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (-50 % de victimes d'accidents)	Dispositions des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2021	Les modifications législatives suivantes visant à promouvoir la sécurité routière sont introduites: la priorité accordée aux piétons aux passages à niveau, l'introduction d'une limite de vitesse homogène dans les zones urbaines (50 km/h) et d'une distance minimale entre les véhicules sur les autoroutes et les voies rapides (la moitié de la vitesse en mètres). L'objectif global en matière de sécurité routière est fixé dans le programme national de sécurité routière, qui vise à réduire de 50 % le nombre de victimes d'accidents de la route d'ici à 2030 par rapport à 2019, conformément à l'engagement pris par l'Union.
E24G	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Objectif	Construction de contournements et amélioration des points névralgiques de la sécurité routière		Numéro	0	10 km de contournements, 125 hotspots	T4	2023	Amélioration de 125 points chauds de sécurité routière et construction de 10 km de contournements.
E25G	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Objectif	Travaux sur les hotspots de sécurité routière, installation de dispositifs de surveillance routière		Numéro	125 hotspots; 0 dispositifs de surveillance routière	305 hotspots, 128 dispositifs de surveillance routière	T3	2026	Réception (technique) des travaux sur 305 hotspots. Réception (technique) de l'installation de 128 dispositifs de surveillance routière.
E25aG	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Objectif	Construction ou reconstruction de routes nationales, y compris de contournements		kilomètres	0	80	T3	2026	Construction ou reconstruction de 80 km de routes nationales, y compris les contournements.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Objectif	Installation ou mise à jour des unités embarquées ERTMS, installation du SDIP, introduction du contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire et travaux sur les systèmes de passage à niveau		Numéro	0	199	T3	2026	Acceptation (technique) et/ou livraison: (i) installation ou mise à jour de 7 unités embarquées du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), (ii) installation d'au moins 52 systèmes dynamiques d'information des voyageurs (SDIP), (iii) travaux sur les systèmes de passage à niveau dans au moins 112 emplacements, (iv) introduction du contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire dans au moins 28 emplacements.

E.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement

L'objectif de la réforme est de réduire l'incidence des transports sur l'environnement et la santé.

Cette mesure consiste en l'adoption d'un acte juridique établissant l'obligation d'introduire des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, où il existe un excès de substances nocives (NO₂) par rapport aux seuils de pollution atmosphérique de l'UE et la création de zones de transport à faibles émissions.

E1.2.1 Transports publics dans les villes (trams)

L'objectif de cet investissement est d'augmenter l'offre de transports publics dans les villes. Cette mesure consiste en l'acceptation des tramways.

E2.3 Améliorer l'accessibilité des transports, la sécurité et les solutions numériques

La réforme vise à accroître l'accessibilité des transports.

Il consiste en une mise en œuvre accélérée du règlement (CE) n° 1371/2007 relatif aux droits des voyageurs ferroviaires et aux adaptations du matériel roulant aux voyageurs à mobilité réduite. La réforme entre en vigueur le 31 décembre 2022 au plus tard.

La réforme comprend également des dispositions pertinentes visant à mettre à niveau le matériel roulant national et international avec des exigences pour les passagers handicapés. La réforme entre en vigueur le 30 juin 2024 au plus tard.

E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone

L'objectif de cet investissement est de contribuer au développement de l'économie à faibles émissions de carbone et à émissions nulles en soutenant des projets industriels dans les secteurs de la mobilité propre et de l'énergie. Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité qui fonctionne en fournissant des investissements en fonds propres directement au secteur privé ainsi qu'au secteur public exerçant des activités similaires.

E.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E1L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées	Disposition de l'acte juridique indiquant son entrée en vigueur				T2	2024	L'acte juridique prévoit l'obligation, à partir du premier trimestre 2025, de créer des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, en cas d'excès de substances nocives (NO2) par rapport aux seuils de pollution atmosphérique de l'Union. L'acte juridique précise que cette obligation s'applique à toutes les villes de plus de 100 000 habitants qui dépassent les limites de qualité de l'air définies dans le rapport sur la qualité de l'air qui doit être établi au plus tard le 30 avril de chaque année par l'inspection générale de la protection de l'environnement et que des zones de transport à faibles émissions sont établies dans ces villes à compter du 1er janvier de l'année suivante. L'acte juridique continue également à prévoir la possibilité d'introduire des zones de transport à faibles émissions dans toutes les zones urbaines, quel que soit le nombre d'habitants.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E2L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement	Étape	Zones de transport à faibles émissions	Établissement de zones de transport à faibles émissions				T4	2025	Des zones de transport à faibles émissions sont établies dans les villes de plus de 100 000 habitants où les seuils de qualité de l'air sont dépassés, comme indiqué dans le dernier rapport sur la qualité de l'air de l'inspection générale de la protection de l'environnement disponible à partir de 2025.
E4L	E1.2.1 Transports publics dans les villes (trams)	Objectif	Tramway		Numéro	0	88	T1	2026	Protocoles confirmant l'acceptation de 88 tramways.
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité des transports, la sécurité et les solutions numériques	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant des améliorations des droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant	Disposition des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2022	Des normes techniques et fonctionnelles pour les investissements ferroviaires sont introduites par un acte juridique afin de garantir des solutions d'infrastructure adéquates répondant aux besoins des voyageurs à mobilité réduite. À cette fin, l'acte juridique abroge les dispositions nationales pertinentes dérogeant au règlement (CE) n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité des transports, la sécurité et les solutions numériques	Étape	Obligation de mettre à niveau le matériel roulant national et international avec des exigences pour les passagers handicapés	Disposition de l'acte juridique indiquant l'entrée en vigueur				T2	2024	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes visant à adapter le matériel roulant ferroviaire aux exigences en matière de droits des passagers, en adaptant l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/782 (lorsque la modernisation est justifiée et rationnelle en ce qui concerne la durée d'exploitation prévue du matériel roulant) pour que le matériel roulant national et international soit modernisé en faveur des passagers handicapés et renforce les droits des passagers.
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Étape	Accord de mise en œuvre	Signature de l'accord de mise en œuvre				T1	2025	Signature de l'accord de mise en œuvre avec le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau. L'accord de mise en œuvre inclut la politique d'investissement de la facilité, qui précise que: - la facilité est gérée par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau (NFOŚiGW); - la facilité fonctionne en fournissant des investissements en fonds propres directement au secteur privé ainsi qu'au secteur public exerçant des activités similaires; - l'objectif de la facilité est de contribuer à accroître la capacité de production de nouveaux véhicules à émissions nulles et d'infrastructures pour le

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										développement de l'électromobilité, ainsi que d'installations et de solutions industrielles axées sur la production et le stockage d'énergie à émissions nulles; • les produits et technologies soutenus peuvent notamment inclure des processus de recherche et d'innovation; le transfert de technologies et la coopération entre entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles ou faibles; • les bénéficiaires du soutien sont des entreprises, y compris des PME et des entreprises à moyenne capitalisation; • conformément au principe de non-discrimination, les entités publiques exerçant des activités similaires à celles des entités privées bénéficiant du régime financier pourraient également être acceptées en tant que bénéficiaires finaux du régime financier; • la décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Étape	Signature des accords de financement	Signature d'accords de financement				T1	2026	Signature des accords de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation d'au moins 75 % de l'investissement de la FRR dans la facilité.
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Étape	Achèvement des prises de participation	Certificats de transfert				T2	2026	Signature des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation d'au moins 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité, ce qui correspond à au moins 1 042 197 050 EUR. Virement de 1 042 197 050 EUR aux bénéficiaires finals et une redevance de gestion au Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau.

F. ÉLÉMENT F: «AMÉLIORER LA QUALITÉ DES INSTITUTIONS ET LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PRR»

La Pologne est confrontée à un certain nombre de défis de longue date liés au climat d'investissement, notamment en ce qui concerne le système judiciaire polonais ainsi que les processus décisionnels et législatifs.

Ce volet vise donc principalement à améliorer le climat d'investissement et à mettre en place les conditions d'une mise en œuvre efficace du plan polonais pour la reprise et la résilience. À cette fin, les réformes visent à: renforcer certains aspects de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux; remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire en vue de leur réintégration à la suite d'une procédure de réexamen positive par la nouvelle chambre, qui doit être menée sans délai; renforcer la consultation des partenaires sociaux dans le processus législatif; accroître le recours aux analyses d'impact dans le processus législatif; réduire le recours aux procédures accélérées dans le processus législatif; veiller à ce que les partenaires sociaux et les parties prenantes soient dûment consultés dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris par la création d'un comité de suivi, et veiller à l'application de l'outil de notation des risques d'Arachne dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à «[améliorer] l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations des partenaires sociaux et des consultations publiques dans le processus législatif» (recommandation par pays no 3 de 2019) et à «[renforcer] le climat d'investissement, en particulier en préservant l'indépendance de la justice» ainsi qu'«[à] garantir des consultations publiques efficaces et la participation des partenaires sociaux au processus d'élaboration des politiques» (recommandation par pays no 4 de 2020).

F1 Système judiciaire

L'objectif principal des réformes est de relever le niveau de protection juridictionnelle et d'améliorer le climat d'investissement en Pologne, ainsi que de soutenir le système de contrôle interne visé à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, en renforçant les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges institués par la loi conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et à l'acquis pertinent de l'Union. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, toute autre réforme est entreprise sans affaiblir ce résultat et sans avoir d'incidence négative sur les éléments ci-dessous.

F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux

La réforme:

- a) dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris la discipline et la levée de l'immunité judiciaire, déterminer l'étendue de la compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées seront examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun,
- b) clarifier le champ d'application de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas limité. Cette demande ne constitue pas un motif d'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge,

- c) si les juges peuvent encore être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations flagrantes et flagrantes de la loi, déterminer que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire,
- d) veille à ce que l'ouverture de la vérification, dans le cadre de la procédure juridictionnelle, de la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'«établissement par la loi», conformément à l'article 19 du TUE, soit possible pour une juridiction compétente lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point et que cette vérification n'est pas qualifiée d'infraction disciplinaire,
- e) renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges, par
 - i) en veillant à ce que les affaires disciplinaires contre les juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable,
 - ii) en élaborant des règles plus précises sur la compétence territoriale des juridictions chargées d'examiner les affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction concernée puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et
 - iii) de veiller à ce que la nomination d'un avocat de la défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge se fasse dans un délai raisonnable, et de prévoir le temps nécessaire à la préparation matérielle de l'avocat de la défense pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions dans le cadre de la procédure donnée. Simultanément, le tribunal suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge inculpé ou de son avocat.

La réforme entre en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire

La réforme veille à ce que les juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême aient accès à la procédure de réexamen de leurs affaires. Ces affaires déjà tranchées par la chambre disciplinaire sont réexaminées par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE, conformément aux règles à adopter sur la base de la réforme susmentionnée. L'acte législatif prévoit que la première audience du tribunal pour statuer sur ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la requête du juge demandant un réexamen et que les affaires sont jugées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette requête. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour un examen plus approfondi devant le tribunal et conformément aux règles déterminées dans le cadre de la procédure susmentionnée.

La réforme entre en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

Les deux réformes énumérées ci-dessus, dont la date d'achèvement est fixée au deuxième trimestre 2022, sont remplies avant que la première demande de paiement ne soit soumise à la Commission et constituent une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

F2.1 Améliorer le processus législatif

L'objectif de la réforme est l'adoption d'un amendement au Règlement de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres.

F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR

Afin de garantir une consultation appropriée des partenaires sociaux et des parties prenantes dans la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, la réforme comprend l'entrée en vigueur d'un acte législatif visant à créer un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Le comité de suivi est chargé de superviser la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comporte une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi lors de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. La réforme comprend également l'adoption des orientations établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR.

La réforme comprend également la mise en place d'un système de répertoire conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241 afin de permettre la collecte, le stockage et le suivi des données relatives aux jalons et cibles, y compris au niveau des destinataires finaux. Les données provenant de ce système de répertoire alimentent le système Arachne, qui est utilisé lors des audits et des contrôles pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement. Ce jalon est atteint avant que la première demande de paiement ne soit soumise à la Commission et constitue une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

Enfin, la réforme comprend également la préparation d'une analyse de la charge de travail pour l'évaluation de la capacité administrative à coordonner et à mettre en œuvre le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

F.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
F1G	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Étape	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Disposition de l'acte juridique indiquant l'entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur d'une réforme qui: a) dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris la discipline et la levée de l'immunité judiciaire, déterminer l'étendue de la compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées seront examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun, b) clarifier le champ d'application de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas limité. Cette demande ne constitue pas un motif d'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge, c) si les juges peuvent encore être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations flagrantes et flagrantes de la loi, déterminer que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire, d) veille à ce que l'ouverture de la vérification, dans le cadre de la procédure juridictionnelle, de

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'«établissement par la loi», conformément à l'article 19 du TUE, soit possible pour une juridiction compétente lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point et que cette vérification n'est pas qualifiée d'infraction disciplinaire, e) renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges, par (i) en veillant à ce que les affaires disciplinaires à l'encontre des juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable, (ii) des règles plus précises sur la compétence territoriale des juridictions chargées d'examiner les affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction concernée puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et (iii) veiller à ce que la nomination d'un avocat de la défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge se fasse dans un délai raisonnable, et prévoir un délai pour la préparation au fond de l'avocat de la défense afin qu'il puisse exercer ses fonctions dans le cadre de la procédure donnée. Simultanément, le

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										tribunal suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge inculpé ou de son avocat.
F2G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Étape	Entrée en vigueur d'une réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Disposition de l'acte juridique indiquant l'entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur d'une réforme garantissant aux juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême l'accès à la procédure de réexamen de leurs affaires. Ces affaires déjà tranchées par la chambre disciplinaire sont réexaminées par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE, conformément aux règles à adopter sur la base de l'étape F1G ci-dessus. L'acte législatif prévoit que la première audience du tribunal pour statuer sur ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la requête du juge demandant un réexamen et que les affaires sont jugées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette requête. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour un examen plus approfondi devant le tribunal et conformément aux règles déterminées dans le cadre de la procédure susmentionnée.
F3G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la Chambre disciplinaire de la Cour	Étape	Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire	Affaires jugées				T4	2023	Toutes les affaires de réexamen lancées conformément à l'étape F2G sont jugées, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire		de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire							
F4G	F2.1 Améliorer le processus législatif	Étape	Entrée en vigueur des amendements au Règlement de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres	Dispositions des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur des amendements au règlement intérieur de la Diète qui limitent le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés et introduisent, pour les projets de loi proposés par les députés, l'exigence d'une analyse d'impact et d'une consultation publique, sauf dans les cas justifiés. Entrée en vigueur des amendements au Règlement Procédure du Conseil des ministres qui limite le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés. Entrée en vigueur des amendements au Règlement du Sénat qui introduisent pour les projets de loi proposés par le Sénat l'exigence que, sauf cas justifiés, il y ait une analyse d'impact.
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi et lui confie la supervision de la mise en œuvre	Disposition de l'acte juridique indiquant l'entrée en vigueur				T1	2022	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'un acte juridique qui: 1) Créer un comité de suivi, chargé de surveiller la mise en œuvre effective du PRR, composé des parties prenantes et des partenaires sociaux concernés par la mise en œuvre du PRR, y compris des représentants des organismes représentant la société civile et promouvant les droits fondamentaux et la non-discrimination; 2) Faire de la consultation du comité de suivi pendant la mise en œuvre du PRR une obligation légale.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			effective du PRR							
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Adoption des orientations par le ministre chargé du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la mise en œuvre du PRR	Publication des orientations sur le site web du ministère des fonds de développement et de la politique régionale				T2	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption des orientations visant à garantir la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR. Les orientations harmonisent les mesures à prendre par les institutions chargées de la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre du PRR. Les orientations comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation de la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux.
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Garantir un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant les intérêts financiers de l'Union	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoires				T2	2022	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles; b) la collecte, le stockage et la garantie de l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR. L'accès à ces données est accordé à tous les organismes nationaux et européens compétents aux fins d'audit et de contrôle. Les données provenant de ce système de répertoire alimentent le système Arachne sur une base

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										trimestrielle. Le système Arachne est utilisé lors des audits et des contrôles afin de prévenir et de détecter et de corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement.
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des Fonds de développement et de la Politique régionale	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des Fonds de développement et de la Politique régionale				T2	2024	Une analyse de la charge de travail est effectuée pour les établissements participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Si l'analyse de la charge de travail détermine que des effectifs supplémentaires sont nécessaires, une décision du gouvernement d'allouer des postes supplémentaires aux institutions coordonnant et mettant en œuvre le plan pour la reprise et la résilience est adoptée.

G. ÉLÉMENT G: «REPOWEREU»

Le volet REPowerEU vise à contribuer à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en Pologne et à permettre davantage la transition énergétique, en soutenant le déploiement des sources d'énergie renouvelables et en augmentant la capacité des réseaux électriques à intégrer ces sources d'énergie. Ces objectifs sont également rendus possibles par des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris pour les maisons. Le volet vise également à améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

À cet égard, les mesures du volet visent à donner suite aux recommandations par pays adressées à la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2022 et 2023. En particulier, les mesures envisagées contribuent à accélérer la transition vers une énergie propre, notamment en rationalisant les procédures d'autorisation pour déployer plus rapidement les énergies renouvelables, en élargissant et en modernisant les réseaux afin de permettre les nouvelles capacités renouvelables construites, en soutenant les installations de stockage d'électricité et en encourageant les investissements dans les réseaux de transport et de distribution dans les zones rurales afin d'accroître la capacité de connexion de nouvelles sources d'énergie renouvelables au réseau, et en soutenant le développement de parcs éoliens en mer. Elle contribue également à éliminer les obstacles au développement des communautés locales d'énergie renouvelable et à soutenir leur déploiement. Cela contribue à donner suite efficacement aux recommandations visant à accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles et le déploiement des énergies renouvelables, à réformer le cadre juridique pour l'octroi de permis de raccordement au réseau et pour les sources d'énergie renouvelables, y compris les communautés énergétiques, le biométhane et l'hydrogène renouvelable (recommandation 6.1-6.2 en 2022, recommandation 4.1-4.2 en 2023). Afin de mettre en œuvre les recommandations visant à promouvoir les modes de transport public durables (recommandation 4.4 en 2023) et l'adoption de véhicules électriques (recommandation 6.4 en 2022), le volet comprend des mesures visant à décarboner le secteur des transports, notamment en remplaçant les véhicules de transport public urbains polluants par des véhicules à émissions nulles et en adoptant un plan d'action pour les transports verts conformément aux objectifs climatiques de l'UE. En outre, le volet comprend des mesures visant à soutenir les services intégrés de rénovation domiciliaire et à éliminer progressivement les combustibles fossiles dans le chauffage domestique, conformément aux recommandations visant à promouvoir les économies d'énergie, à accroître les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments et à décarboner l'approvisionnement en chaleur dans le chauffage urbain afin de lutter contre la précarité énergétique (recommandation 6.3). 2022 et recommandation par pays 4.3. 2023). Le volet vise également à mettre à jour les cadres sectoriels de certification pour la transition écologique, comme l'encouragent les recommandations visant à intensifier les efforts stratégiques visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique (recommandation no 4.5 2023). Enfin, un investissement ciblé concernant les infrastructures gazières vise à répondre de manière proportionnée et ciblée aux besoins immédiats de la Pologne en matière de sécurité d'approvisionnement. Le Fonds de soutien à l'énergie vise à mobiliser des investissements privés et à améliorer l'accès au financement dans les secteurs cruciaux pour la transition énergétique. Cela contribue à donner suite aux recommandations visant à accroître les investissements publics en faveur de la transition numérique et de la sécurité énergétique, notamment en recourant à la FRR, à REPowerEU et à d'autres fonds de l'UE. (recommandation 1.2 en 2022 et recommandation 1.3 en 2023).

La plupart des mesures du volet ont une dimension transfrontière ou plurinationale. En effet, plusieurs mesures garantissent l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union, notamment les réformes visant à faciliter le déploiement des sources d'énergie renouvelables, y compris par les communautés énergétiques, et le raccordement de ces sources d'énergie au réseau électrique. En outre, le volet comprend des investissements qui visent à bénéficier à des projets dans le domaine des énergies renouvelables et à améliorer l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau. D'autres réformes et investissements contribuent à accélérer le rythme de rénovation des bâtiments et à améliorer l'efficacité énergétique, réduisant ainsi la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie. Ces mesures représentent également une contribution à l'action plus large en matière d'énergie et de climat au niveau de l'UE.

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» [C(2023) 6454 final], tandis que le principe consistant à «ne pas causer

de préjudice important» ne s'applique pas à la mesure G3.2.1. «Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique», conformément à l'article 21 quater, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241.

G1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sous-composante G1.1 – Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables

La sous-composante vise à encourager le développement d'installations renouvelables exploitées par des communautés énergétiques, notamment en améliorant le cadre pour encourager le déploiement accéléré de ces communautés. En outre, cette sous-composante comprend des mesures visant à soutenir le stockage de l'électricité afin d'intégrer les sources d'énergie renouvelables dans le réseau, ainsi que des mesures renforçant la capacité administrative et organisationnelle des institutions participant à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU et aux processus relatifs aux projets dans le domaine des énergies renouvelables.

G1.1.1 Définir un environnement réglementaire favorable aux communautés énergétiques

L'objectif de la réforme est de relever les défis de l'environnement réglementaire pour les communautés énergétiques en Pologne. Cette mesure consiste en la publication d'une analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs au développement des communautés énergétiques, des pôles énergétiques ou des coopératives énergétiques.

G1.1.2 Soutenir l'expansion des communautés énergétiques

L'objectif de cet investissement est de soutenir l'augmentation des sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris les grappes énergétiques, les coopératives énergétiques et d'autres communautés énergétiques.

Cette mesure consiste à: (i) les conventions de subvention signées avec les bénéficiaires au titre de la partie «préinvestissement» et (ii) les conventions de subvention signées avec les bénéficiaires au titre de la partie «investissement».

G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie (soutien non remboursable)

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables (SER). Cette mesure consiste en l'installation d'un système de stockage d'énergie par batterie (BESS).

G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité administrative et organisationnelle des principales institutions publiques participant au soutien des réformes et des investissements REPowerEU. Cette mesure consiste en i) la création de 106 nouveaux postes dans l'administration, avec des tâches assignées, y compris des travaux sur les réformes et les investissements REPowerEU, ii) un soutien financier aux ONG réalisant des projets de renforcement des capacités à l'appui des réformes et des investissements REPowerEU, et iii) la conclusion d'une phase d'essai d'un outil informatique soutenant les activités de l'Office de régulation de l'énergie.

Sous-composante G1.2 – Révision des réseaux électriques pour accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables

La sous-composante vise à mettre en place les outils et les mises à niveau nécessaires au développement accéléré de nouvelles installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables. Il s'agit de supprimer les obstacles au raccordement aux réseaux, de construire de nouvelles infrastructures et de moderniser les réseaux existants afin d'acheminer l'énergie renouvelable d'où elle est produite vers l'endroit où elle est utilisée.

G1.2.1 Solutions réglementaires pour une intégration accélérée des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution

L'objectif de cette réforme est de soutenir les investissements prioritaires pour le développement du réseau en vue de réduire les obstacles au développement des sources d'énergie renouvelables. Cette mesure consiste en la publication d'un cadre réglementaire permettant à l'Office de régulation de l'énergie d'identifier les investissements prioritaires pour le développement du réseau et de refléter les investissements prioritaires dans les tarifs du réseau de distribution.

G1.2.2 Suppression des obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques

L'objectif de cette réforme est de supprimer les obstacles réglementaires à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure consiste en i) l'établissement d'un cadre juridique pour le raccordement de plusieurs sources d'énergie renouvelables à un point de raccordement unique; et ii) l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques concernant le traitement des demandes de connexion.

G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes

L'objectif de cet investissement est d'étendre, de moderniser et de numériser les réseaux de transport et de faciliter l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique.

Cette mesure consiste à: (i) la construction, la mise à niveau ou la modernisation de lignes de transport d'électricité, (ii) les (sous-)stations nouvelles, étendues ou modernisées du réseau de transport d'électricité, (iii) l'installation d'un système central d'information sur le marché de l'énergie (CSIRE) et de systèmes de surveillance de la qualité de l'électricité, et (iv) l'installation de trois systèmes informatiques nouveaux, modernisés ou étendus pour le gestionnaire de réseau de transport.

G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité

L'objectif de cet investissement est de soutenir la construction, la modernisation et la numérisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales, en vue de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables dans ces zones.

Cette mesure consiste en la construction ou la modernisation de réseaux de distribution.

Sous-composante G1.3 – Développement de transports durables

La sous-composante vise à soutenir le transport durable.

G1.3.2 Transport collectif à émissions nulles (autobus)

L'objectif de cet investissement est de rendre les transports publics plus propres et d'accroître leur attractivité.

L'investissement consiste en la livraison d'autobus à émissions nulles.

G2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Sous-composante G1.1 – Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
G1G	G1.1.1 Définir un environnement réglementaire favorable aux communautés énergétiques	Étape	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques, des coopératives énergétiques ou des grappes énergétiques	Publication de l'analyse				T3	2024	Publication d'une analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs au développement des communautés énergétiques, des pôles énergétiques ou des coopératives énergétiques. L'analyse propose également un ensemble de solutions pour lever ces obstacles.
G2G	G1.1.2 Soutenir l'expansion des communautés énergétiques	Étape	Appel au programme d'aide à l'investissement	Lancement de l'appel à propositions pour les communautés énergétiques intéressées par un soutien au titre de la partie «investissement»				T4	2023	Un appel à propositions ouvert, transparent et concurrentiel est lancé à l'intention des coopératives énergétiques, des communautés énergétiques et des pôles énergétiques, dans le but d'allouer l'aide aux différents types de bénéficiaires de manière équilibrée.
G3G	G1.1.2 Soutenir l'expansion des communautés énergétiques	Objectif	Entités bénéficiant d'un soutien au titre de la partie «préinvestissement»		Numéro	0	162	T1	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec les bénéficiaires au titre de la partie «préinvestissement».
G5G	G1.1.2 Soutenir l'expansion des communautés énergétiques	Objectif	Entités soutenues dans le cadre de la partie «investissement»		Numéro	0	20	T4	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec les bénéficiaires au titre de la partie «investissement».
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie	Étape	Installation d'un ou de plusieurs systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS) et d'un ou de	Protocoles de réception des installations				T3	2026	Protocoles de réception pour l'installation d'un ou de plusieurs systèmes de stockage d'énergie par batterie d'une capacité combinée d'au moins 1 800 MWh, et pour l'installation d'un ou de plusieurs câbles haute tension.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	(soutien non remboursable)		plusieurs câbles haute tension							
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Objectif	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU		Numéro	0	106	T4	2024	Au moins 106 nouveaux postes ont été créés dans l'administration, avec des tâches assignées, y compris des travaux sur les réformes et les investissements REPowerEU.
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Objectif	ONG réalisant des projets de renforcement des capacités		Numéro	0	15	T4	2025	Au moins 15 ONG reçoivent un soutien financier pour mener à bien des projets de renforcement des capacités à l'appui des réformes et des investissements REPowerEU.
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Étape	Outil informatique pour l'Office de régulation de l'énergie	Protocole d'acceptation confirmant la conclusion d'une phase de test d'un outil informatique pour l'Office de régulation de l'énergie				T2	2026	Conclusion d'une phase de test d'un outil informatique soutenant les activités de l'Office de régulation de l'énergie.

Sous-composante G1.2 – Révision des réseaux électriques pour accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour une intégration accélérée des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Étape	Publication du nouveau modèle réglementaire sur les investissements prioritaires pour le développement du réseau	Le cadre réglementaire a été publié				T4	2024	Publication d'un cadre réglementaire permettant à l'Office de régulation de l'énergie d'identifier les investissements prioritaires pour le développement du réseau et de refléter les investissements prioritaires dans les tarifs du réseau de distribution.
G13G	G1.2.2 Suppression des obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Étape	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant la mise en commun des câbles	Disposition de l'acte modificatif indiquant son entrée en vigueur				T4	2023	Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables et de la loi sur l'énergie permettant de connecter plusieurs sources d'énergie renouvelables au réseau électrique à un seul point de connexion. Les nouvelles règles permettent aux producteurs d'énergie renouvelable qui concluent un accord, dans les conditions prévues par la loi sur l'énergie, de partager une connexion, c'est-à-dire d'utiliser la même capacité de connexion à un point de connexion, tout en conservant la possibilité de conclure des contrats de vente de l'énergie produite. En outre, la Loi sur les sources d'énergie renouvelables est modifiée. Les modifications permettent aux entités bénéficiant de régimes d'aide en faveur des sources d'énergie renouvelables de partager leur capacité de raccordement avec d'autres installations raccordées au même point de raccordement sans perdre le droit au soutien prévu par ladite loi. Parmi les installations partageant un point de connexion unique, une seule peut bénéficier d'un régime d'aide.
G14G	G1.2.2 Suppression des	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Dispositions de l'acte ou des actes				T4	2025	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques imposant aux gestionnaires de

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques		concernant les connexions au réseau	juridiques indiquant leur entrée en vigueur						réseaux de transport et de distribution d'électricité desservant au moins cent mille clients connectés: • établir un ensemble uniforme de règles, y compris en ce qui concerne les critères et les délais de traitement des demandes de connexion; • Mettre à la disposition du public les informations suivantes: i) les capacités de connexion au réseau disponibles; ii) les demandes de connexion rejetées, y compris la motivation du rejet et iii) l'ensemble uniforme de règles; • Permettre la soumission électronique des demandes de connexion.
G17G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Étape	Infrastructure de réseau et bâtiment technique					T3	2026	Construction ou modernisation de 360 kilomètres de tronçons du réseau de transport d'électricité (400 kV). Permis d'occupation délivré pour un bâtiment technique servant de centre informatique.
G18G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Étape	Signature de conventions de subvention entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités concernant la construction ou la modernisation de tronçons du réseau de transport d'électricité	Conventions de subvention signées				T4	2024	Signature de conventions de subvention pour des projets de construction ou de modernisation de tronçons du réseau de transport d'électricité, représentant 50 km de tronçons du réseau de transport d'électricité de 220 kV et 5 (sous-)stations du réseau de transport d'électricité.
G19G	G1.2.3. Réseaux de transport et infrastructures	Objectif	Longueur du réseau de transport d'électricité		Numéro	0	50	T2	2026	Nombre de kilomètres de tronçons construits, modernisés ou modernisés du réseau de transport d'électricité (220 kV).

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	électriques intelligentes		construit, modernisé ou modernisé (km)							
G20G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Objectif	Stations étendues, mises à niveau ou nouvelles (sous-)stations au sein du réseau de transmission		Numéro	0	5	T2	2026	Nombre de stations étendues, modernisées ou nouvelles (sous-)stations du réseau de transport d'électricité.
G21G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Étape	Système central d'information sur le marché de l'énergie (CSIRE) et systèmes de surveillance de la qualité de l'énergie	Installation d'un système central d'information sur le marché de l'énergie (CSIRE) et installation de systèmes de surveillance de la qualité de l'électricité dans 48 sous-stations				T3	2025	Installation d'un système central d'information sur le marché de l'énergie (CSIRE) et installation de systèmes de surveillance de la qualité de l'électricité dans 48 sous-stations.
G22G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Objectif	Systèmes informatiques pour le gestionnaire de réseau de transport		Numéro	0	3	T4	2025	Trois systèmes informatiques nouveaux, mis à niveau ou étendus, y compris l'infrastructure technique, pour le gestionnaire de réseau de transport (GRT), notamment: • un centre de données; • logiciels pour le marché de l'équilibrage du marché de l'électricité; • mise à niveau des (sous-)systèmes SCADA et EMS du système DYSTER.
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité	Étape	Identification et définition des projets	Document interne recensant les projets visant à améliorer les réseaux de distribution en Pologne, signé par l'autorité compétente				T4	2024	Les projets destinés à améliorer les réseaux de distribution desservant principalement les zones rurales sont identifiés et présentés dans un document finalisé approuvé en interne par l'autorité polonaise compétente. Ce document indique également, pour chaque projet, sa source de financement, qui n'inclut pas d'autres sources de financement de l'UE.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Ensemble, les projets identifiés conduiront à la construction ou à la modernisation d'au moins 880 km de réseaux de distribution (indépendamment de la tension), y compris les stations associées. Tous les projets recensés comprennent des fonctionnalités de réseau intelligent dans le but de permettre une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou proche du temps réel, un suivi et une gestion interactifs et intelligents de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau électrique et de contribuer ainsi au développement des sources d'énergie renouvelables.
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité	Objectif	Longueur du réseau de distribution construit, modernisé ou modernisé (km)		Numéro	0	880	T2	2026	Nombre de kilomètres de réseaux de distribution construits, modernisés ou modernisés.

Sous-composante G1.3 – Développement de transports durables

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
G26G	G1.3.2 Transport collectif à émissions nulles (autobus)	Étape	Nouveaux autobus à émissions nulles: signature des contrats	Contrats signés				T3	2024	Des contrats sont signés entre les autorités polonaises et les entités bénéficiaires (autorités locales ou opérateurs de service public) pour l'achat de 1 159 nouveaux autobus à émissions nulles. Seuls les bus électriques, les trolleybus ou les bus à hydrogène doivent être pris en charge.
G27G	G1.3.2 Transport collectif à émissions nulles (autobus)	Objectif	Autobus à émissions nulles		Numéro	0	1 044	T2	2026	Livraison de bus à émissions nulles (électriques, trolleybus ou hydrogène).

G3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

Sous-composante G3.1 – Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique

La sous-composante vise à rationaliser les procédures d'autorisation afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, à accélérer le rythme des rénovations en matière d'efficacité énergétique et à encourager la requalification de la main-d'œuvre en compétences vertes. Il devrait également encourager les investissements privés et améliorer l'accès au financement dans le secteur de l'énergie, y compris l'éolien en mer.

G3.1.1 Rationalisation de l'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables

L'objectif de cette réforme est d'accélérer l'installation de sources d'énergie renouvelables et la rationalisation des procédures d'autorisation. Cette mesure consiste en i) la publication d'une cartographie du potentiel des énergies renouvelables pour les technologies liées aux énergies renouvelables, ii) l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant un cadre juridique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables, iii) l'entrée en vigueur d'une résolution approuvant le financement d'une plateforme informatique pour les procédures d'autorisation des installations d'énergie renouvelable et iv) la capacité installée totale des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres de 30 GW.

G3.1.2. Compétences pour la transition écologique

L'objectif de la réforme est de modifier les cadres de certification dans les secteurs essentiels à la transformation écologique. Cette mesure consiste à modifier les cadres de certification sectoriels pour la construction, l'énergie, la gestion de l'eau et la gestion des déchets et à les intégrer dans le système intégré de certification.

G3.1.3. Stimuler l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage

L'objectif de la réforme est d'accélérer les rénovations domiciliaires et l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage. Cette mesure consiste en la mise à jour d'un programme prioritaire existant par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau afin de soutenir financièrement les prestataires de services intégrés de rénovation domiciliaire.

G3.1.4. Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds de soutien à l'énergie, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs de l'économie polonaise qui supportent directement les coûts de la transition énergétique. La facilité fonctionne en accordant des prêts au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Tout investissement soutenu par la facilité est conforme aux objectifs REPowerEU pertinents énoncés à l'article 21 quater, paragraphe 3, du règlement FRR, à l'exception de l'article 21 quater, paragraphe 3, point a). Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir un financement d'au moins 15 045 143 508 EUR.

La facilité est gérée par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Financement direct BGK: cette ligne accorde des prêts directs aux bénéficiaires finaux pour financer des projets verts. Les prêts sont accordés directement par BGK.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a) Description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c) L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [C(2023) 6454 final]. En particulier:
 - i. La politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval,³⁹ (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents,⁴⁰ (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴¹ et aux usines de traitement biologique mécanique⁴² et (iv) les activités et les actifs liés à l'exploitation minière.
 - ii. La politique d'investissement ne soutient l'hydrogène renouvelable que conformément aux actes délégués pertinents au titre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.
 - iii. La politique d'investissement soutient uniquement la production, le transport, la distribution et le stockage de biométhane durable conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive 2018/2001/UE révisée sur les énergies renouvelables, ainsi qu'aux actes d'exécution et actes délégués connexes. Pour les investissements dans le transport et la distribution de biométhane durable, le respect, dans la politique d'investissement, du concept de «réseau de gaz intelligent» tel que défini dans la proposition de règlement RTE-E révisé [COM(2020) 824 final] est garanti et des dispositions garantissant des normes de détection et de prévention des fuites de méthane et de biométhane sont introduites en tant que partie intégrante des exigences de sécurité.

³⁹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C(2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴⁰ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁴² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

- iv. La politique d'investissement ne soutient que la rénovation en matière d'efficacité énergétique des bâtiments qui permettent de réaliser au moins 30 % d'économies d'énergie primaire.
 - v. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres par les bénéficiaires finaux de la facilité.
- d) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le service des remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
- 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - 2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 9 087 361 627 EUR de l'investissement de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁴³

G3.1.5. Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour l'énergie éolienne en mer, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur de l'énergie éolienne en mer en Pologne. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir un financement d'au moins 2 226 154 567 EUR.

La facilité est gérée par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend la gamme de produits suivante:

- Financement direct BGK: cette ligne accorde des prêts directs aux entreprises privées produisant ou ayant l'intention de produire de l'électricité à partir d'énergie éolienne en mer dans des parcs éoliens en mer, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Les prêts sont accordés directement par BGK.

⁴³ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 1. Description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
 2. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 3. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [C(2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁴⁴, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴⁵, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴⁶ et aux usines de traitement biologique mécanique⁴⁷.
 4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le service des remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu

⁴⁴ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C(2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴⁵ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁴⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

- d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: 2 226 154 567 EUR de l'investissement de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁴⁸

Sous-composante G3.2 – Améliorer les infrastructures et les installations énergétiques pour répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz

G3.2.1. Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique

L'objectif de cet investissement est d'améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris en gaz naturel liquéfié, notamment pour permettre la diversification de l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Cette mesure consiste en la construction du réseau de transport de gaz naturel entre Gdańsk et Gostorzyn.

Sous-composante G3.3 – Systèmes de stockage d'énergie (soutien remboursable)

G3.3.1 Systèmes de stockage d'énergie (soutien remboursable)

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des SER.

Cette mesure consiste en la modernisation partielle d'une installation de stockage d'énergie hydroélectrique par pompage, par la modernisation du réservoir supérieur, des prises d'eau supérieures et inférieures et des tunnels dérivés.

⁴⁸ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

G4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Sous-composante G3.1 – Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
G1L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Étape	Cartographie du potentiel des énergies renouvelables	Publication en ligne de la ou des cartes du potentiel des énergies renouvelables				T4	2024	La ou les cartes du potentiel en matière de sources d'énergie renouvelables pour au moins l'énergie solaire et l'énergie éolienne terrestre, couvrant l'ensemble du territoire polonais, sont publiées en ligne et servent d'entrée pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables.
G2L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Étape	Acte(s) juridique(s) établissant un cadre juridique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables	Disposition du ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T4	2024	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant un cadre juridique pour la désignation de zones d'accélération renouvelables pour les installations éoliennes terrestres et photovoltaïques. Ce cadre juridique définit: i) les autorités compétentes chargées de désigner les zones d'accélération des énergies renouvelables et leurs responsabilités; et ii) les procédures d'autorisation qui s'appliquent dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.
G5L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur d'une résolution approuvant le financement d'une plateforme informatique pour les procédures d'autorisation des installations d'énergie renouvelable	Disposition de la résolution indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'une résolution du Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau (NFOŚiGW) approuvant le financement d'une plateforme informatique pour les procédures d'autorisation des installations d'énergie renouvelable.
G6L	G3.1.1 Rationalisation	Objectif	Capacité installée des installations		Numéro	23.5	28	T4	2025	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables		éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)							
G7L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Objectif	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Numéro	28	30	T2	2026	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
G8L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Étape	Quatre rapports sur les cadres de qualification sectoriels modifiés pour la transformation écologique	Publication des rapports avec les cadres de certification sectoriels modifiés				T2	2025	Les rapports sur les cadres sectoriels de certification pour les secteurs de la construction, de l'énergie, de la gestion de l'eau et de la gestion des déchets comprennent des cadres modifiés intégrant des «compétences vertes» et sont publiés.
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Étape	Cadres sectoriels de certification pour la construction, l'énergie, la gestion de l'eau et la gestion des déchets intégrés dans le système intégré de certification	Disposition(s) du ou des actes juridiques pertinents indiquant son entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques pertinents intégrant les cadres de certification sectoriels pour la construction, la gestion de l'eau, la gestion des déchets et l'énergie dans le système intégré de certifications.
G11L	G3.1.3 Renforcer l'efficacité énergétique et accélérer	Étape	Programme prioritaire de services intégrés de rénovation domiciliaire	Entrée en vigueur de la résolution				T4	2024	Le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau met à jour un programme prioritaire existant afin de soutenir financièrement les prestataires de services intégrés de rénovation domiciliaire.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage									
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	30%	T3	2025	BGK doit avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation d'au moins 30 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). BGK produit un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	30%	100%	T3	2026	BGK doit avoir conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 60 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G15L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T3	2026	La Pologne transfère 15 045 143 508 EUR à BGK pour la facilité.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T3	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0%	100%	T4	2025	BGK doit avoir conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). 100 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T4	2025	La Pologne transfère 2 226 154 567 EUR à BGK pour la facilité.

Sous-composante G3.2 – Améliorer les infrastructures et les installations énergétiques pour répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d’approvisionnement en gaz

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Étape	Livraison des permis de construire	Octroi de permis de construire				T2	2024	Les permis de construire pour les gazoducs de Gdańsk et de Gustorzyn ont été délivrés.
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Étape	Sélection du ou des contractant(s)	Notification de l’attribution du ou des marchés				T1	2025	Notification de l’attribution du ou des marchés pour les travaux de construction du gazoduc Gdańsk-Gustorzyn.
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Étape	Construction du gazoduc	Réception technique du gazoduc				T3	2026	Le gazoduc de Gdańsk et de Gustorzyn sera construit au plus tard le 31 août 2026.
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage d'énergie (soutien remboursable)	Étape	Modernisation de l'installation existante de stockage par pompage	Réception technique pour la modernisation de l'installation existante de stockage par pompage				T4	2025	Protocole de réception technique pour la modernisation du réservoir supérieur, des prises d'eau supérieures et inférieures et des tunnels dérivés.

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU de la Pologne, est estimé à 54 718 157 234 EUR. Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 20 676 219 512 EUR. En particulier, le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/435 est de 515 162 159 EUR, tandis que le coût des autres mesures du chapitre REPowerEU est de 20 161 057 353 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

Contribution financière

Les acomptes provisionnels visés à l'article 2, paragraphe 2, sont organisés de la manière suivante:

2.1.1 Première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Élaboration d'une note conceptuelle sur le plan comptable normalisé intégré à la classification budgétaire
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques étendant le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER) aux fonds d'affectation spéciale de l'État
A5G	A1.2 Réduire davantage la charge réglementaire et administrative	Étape	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens
A18G	A1.4 Réforme soutenant la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur du commerce agricole et alimentaire
A20G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Étape	Adoption de critères de sélection des bénéficiaires pour tous les projets au titre de cet investissement
A27G	A2.1 Accélérer la robotisation, la numérisation et les processus d'innovation	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation, la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation
A38G	A2.4 Renforcement des mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de créer des véhicules à usage spécial avec les universités

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A39G	A2.4 Renforcement des mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Étape	Établissement de règles pour l'utilisation des laboratoires et le transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'Agriculture et du Développement rural
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à la garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures de garde d'enfants pour les enfants de moins de trois ans relevant de la catégorie «Enfants en bas âge actifs» (ancien Maluch+)	Étape	Création d'un système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, qui combinent différentes sources de financement de la garde d'enfants
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Étape	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Mise à jour du programme national de protection de l'air
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Étape	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports
B39G	B3.1 Soutenir la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Étape	Élaboration de règles pour la territorialisation du soutien aux investissements dans l'approvisionnement en eau ou les eaux usées dans les zones rurales
B40G	B3.1 Soutenir la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique établissant l'obligation d'effectuer un suivi et un contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés
C1G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Étape	Cadre préparé par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA
D23G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du nombre de membres du personnel médical	Étape	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de médecin et de dentiste afin de fournir une base juridique pour un soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 aux étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter le nombre d'admissions aux études médicales	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans certaines facultés universitaires de médecine au moyen de bourses, de financements pour des études et de mentorat
E8G	E1.1.1 Soutien à une économie sobre en carbone	Étape	Mise en place d'un instrument financier (Fonds) pour la mobilité et l'énergie à émissions nulles/faibles
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité pour les piétons aux passages à niveau, vitesse uniforme dans les agglomérations, distance minimale entre les véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (50 % de victimes d'accidents)
F1G	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Étape	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F2G	F2.1 Réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Étape	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi et lui confie la supervision de la mise en œuvre effective du PRR
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Adoption des orientations par le ministre chargé du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la mise en œuvre du PRR

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Garantir un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant les intérêts financiers de l'Union
		Montant des acomptes provisionnels	2 758 738 902 EUR

2.1.2 Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Étape	Publication d'un document déterminant le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à accorder à chaque municipalité de Pologne pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Objectif	Mise en place d'équipes de coordination régionale opérationnelles chargées de coordonner la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie
A53G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur le potentiel des conventions collectives et mener une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une nouvelle flexibilité et sécurité sur le marché du travail polonais
A65G	A4.4 Assouplir les formes d'emploi et introduire le travail à distance	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiant le code du travail introduisant l'institution permanente du travail à distance dans les dispositions du code du travail et les formes flexibles d'aménagement du temps de travail
A67G	A4.5 Prolonger les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mettant en œuvre à partir de 2023 une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour celles qui ont atteint l'âge de la retraite mais continuent à travailler
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur d'une modification du règlement par le ministre du climat et de l'environnement sur les normes de qualité pour les combustibles solides
C3G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Étape	Modification du règlement sur le point d'information unique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
C9G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Normes minimales contraignantes pour équiper toutes les écoles d'infrastructures numériques afin de permettre l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage sur un pied d'égalité dans chaque école
C10G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques
C16G	C2.1.3 Compétences en ligne	Étape	Création d'un Centre de Développement des Compétences Numériques (DCDC)
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur de l'ordonnance du président du Fonds national de la santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivie de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, ainsi que des règlements d'application nécessaires
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau national oncologique et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer
D9G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique relatif à la liste des critères précis permettant de classer les hôpitaux dans des catégories spécifiques afin de contribuer à définir les besoins d'investissement résultant de la réforme
D25G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du nombre de membres du personnel médical	Étape	Entrée en vigueur de la loi législative sur la profession d'ambulancier paramédical et l'autonomie des ambulanciers paramédicaux, qui introduit la possibilité de créer des programmes de deuxième cycle dans le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			domaine de la préparation à la profession d'ambulancier paramédical
D27G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du nombre de membres du personnel médical	Étape	Entrée en vigueur d'actes juridiques visant à améliorer l'attractivité des emplois médicaux et les conditions de travail des travailleurs médicaux
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de santé en soutenant le potentiel polonais de recherche et de développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Étape	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique
D34G	D3.1.1 Recherche dans le secteur biomédical et création ou développement de centres de soutien aux essais cliniques	Étape	Mise en service d'une plateforme électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur le transport ferroviaire afin de garantir la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer
F4G	F3.1 Améliorer le processus législatif	Étape	Entrée en vigueur des amendements au Règlement de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres
		Montant des acomptes provisionnels	2 416 163 752 EUR

2.1.3 Troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A12G	A1.3 Réforme de l'aménagement du territoire	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A33G	A2.3 Fournir une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Mise à jour du programme prioritaire «Air pur»
C2G	C1.1 Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Étape	Modification du règlement du ministre de la numérisation sur l'inventaire annuel des infrastructures et services de télécommunications
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique
E2G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Étape	Mesures visant à soutenir l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et l'adoption d'incitations à la mise en œuvre des PMUD fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures
		Montant des acomptes provisionnels	1 725 649 300 EUR

2.1.4 Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A25G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Agriculteurs ayant reçu des fonds pour mener à bien des projets de remplacement de matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole
A41G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer la mise en adéquation des compétences et des qualifications avec le marché du travail	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris l'acte modifiant la loi sur l'éducation) établissant le cadre juridique du réseau de centres sectoriels de compétences
A42G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer la mise en	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permettant la mise en

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	adéquation des compétences et des qualifications avec le marché du travail		œuvre de la formation professionnelle des enseignants dans les centres sectoriels de compétences
A50G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Objectif	Élaboration de programmes opérationnels de mise en œuvre de la stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional par les équipes de coordination régionale établies pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie
A69G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Étape	Examen stratégique des soins de longue durée en Pologne en vue de définir les priorités en matière de réformes
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Objectif	T1 - Remplacement de la source de chaleur dans les immeubles unifamiliaux
B10G	B1.1.2 Remplacement de la source de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Objectif	T1 - Thermomodernisation et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Étape	Entrée en vigueur de la loi fixant des règles pour l'hydrogène
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Objectif	T1 – Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements
C27G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Étape	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection des projets Next Generation Cloud et signature des contrats
D10aG	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Étape	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau national oncologique) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (AOS) coopérant avec eux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
E24G	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Objectif	Construction de contournements et amélioration des points névralgiques de la sécurité routière
F3G	F2.1 Remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la Chambre disciplinaire dans les affaires disciplinaires et les affaires d 'immunité judiciaire	Étape	Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire
G2G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Étape	Appel au programme d'aide à l'investissement
G13G	G1.2.2 Suppression des obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Étape	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant la mise en commun des câbles
		Montant des acomptes provisionnels	1 124 575 104 EUR

2.1.5 Cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Personnel des autorités locales et des planificateurs de l'espace ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire
A30G	A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation apportant des modifications au cadre législatif afin de permettre le commerce de matières premières secondaires
A44G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Objectif	T1 - Mise en place d'un réseau de centres sectoriels de compétences fournissant des services de perfectionnement et de reconversion professionnels
A51G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi des ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: • introduire des changements dans les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail • abaisser les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers • simplifier le processus de conclusion de certains contrats
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Étape	Adoption de normes de qualité pour les services de garde d'enfants, y compris les normes en matière d'éducation et d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Étape	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, garantissant le financement national à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A68G	A4.5 Prolonger les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Étape	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour relever l'âge effectif de départ à la retraite
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Étape	Accord de mise en œuvre
D38G	D4.1.1 Accroître les prestations de soins de longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts	Étape	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour soutenir la création de lits de longue durée et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Objectif	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Étape	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des Fonds de développement et de la Politique régionale
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables	Étape	Identification et définition des projets
		Montant des acomptes provisionnels	1 141 074 881 EUR

2.1.6. Sixième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A7G	A1.2.1 Projets visant à diversifier ou à développer les activités commerciales	Objectif	Entreprises des secteurs HoReCa, de la culture ou du tourisme ayant signé des contrats pour des projets de diversification de leurs activités
A52G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Publication du plan de développement des services publics de l'emploi 2025-2027
A54G	A4.1 Réformes structurelles des institutions du marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de la ou des lois pertinentes tenant compte des résultats de la consultation sur les conventions

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			collectives et de l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne
C5aG	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Étape	Contrats signés avec des fournisseurs de haut débit
C7G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques
C8G	C2.1 Développer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Étape	Utilisation de factures structurées
C21G	C3.1 Renforcer la cybersécurité	Étape	Modification de la loi sur la cybersécurité
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à la rationalisation de la structure des prestations de soins de santé dans le domaine concerné
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur de la loi portant création du Réseau national de cardiologie
E1G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Étape	Entrée en vigueur d'une loi sur l'achat d'autobus à émissions nulles
E4aG	E1.1. Accroissement de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Étape	Régime de subventions pour l'aide aux véhicules électriques
E17G	E2.1.1 Lignes de chemin de fer	Étape	Signature des contrats
E19G	E2.1.2 Matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs	Étape	Signature des contrats pour le matériel roulant destiné au transport de passagers
G1G	G1.1.1 Définir un environnement réglementaire favorable aux communautés énergétiques	Étape	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques, des coopératives énergétiques ou des grappes énergétiques
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Objectif	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour une intégration accélérée des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Étape	Publication du nouveau modèle réglementaire sur les investissements prioritaires pour le développement du réseau

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
G18G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Étape	Signature de conventions de subvention entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités concernant la construction ou la modernisation de tronçons du réseau de transport d'électricité
G26G	G1.3.2 Transport collectif à émissions nulles (autobus)	Étape	Nouveaux autobus à émissions nulles: signature des contrats
		Montant des acomptes provisionnels	3 517 566 344 EUR

2.1.7. Septième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Révision du cadre budgétaire à moyen terme et du cadre d'examen des dépenses
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Cours sur la nouvelle loi d'aménagement du territoire
A31G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Objectif	Signature de conventions de subvention pour des projets sur les écotechnologies et les innovations liées à l'économie circulaire
A32G	A2.2.1 Investissements dans les technologies et innovations environnementales liées à l'économie circulaire	Objectif	Conventions de subvention signées pour des projets sur les écotechnologies et les innovations liées à l'économie circulaire ou à la création d'un marché des matières premières secondaires
A63G	A4.3.1 Investissements dans les entités de l'économie sociale	Objectif	Décisions octroyant le statut d'entreprise sociale
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Étape	Réforme de l'Inspection nationale du travail
B21dG	B2.1.1. Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
B21eG	B2.1.1. Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
C28G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Objectif	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Solutions de traitement des données d'infrastructure ou de service
E5G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Objectif	Villes ayant adopté des PMUD
G3G	G1.1.2 Soutenir l'expansion des communautés énergétiques	Objectif	Entités bénéficiant d'un soutien au titre de la partie «préinvestissement»
		Montant des acomptes provisionnels	1 515 185 074 EUR

2.1.8. Huitième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A2aG	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Étape	Modifications de l'agrégation des dépenses budgétaires et des critères d'évaluation des investissements publics
A25aG	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Financement de projets visant à remplacer les matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole
A43G	A3.1 Main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer la mise en adéquation des compétences et des qualifications avec le marché du travail	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques définissant les responsabilités des régions en ce qui concerne les politiques en matière de compétences
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Objectif	T2 - Centres sectoriels de compétences
A64G	A4.3.1 Investissements dans les entités de l'économie sociale	Objectif	Nombre d'entités de l'économie sociale bénéficiant d'un soutien financier
A72G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Étape	Mesures de renforcement des capacités de l'Inspection nationale du travail
A73G	A5.1 Contribution au compartiment «États membres» au titre du programme InvestEU	Étape	Signature de la convention de contribution au titre d'InvestEU entre le gouvernement polonais et la Commission européenne
B41G	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau	Objectif	Soutien aux eaux usées et à l'approvisionnement en eau
C14G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire – appareils portables	Objectif	Bons pour ordinateurs portables
C15G	C2.1.2 Technologies numériques dans l'enseignement scolaire – appareils portables	Objectif	Appareils portables livrés
C26G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Étape	Fourniture de matériel pour les services répressifs

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
G5G	G1.1.2 Soutenir l'expansion des communautés énergétiques	Objectif	Entités soutenues dans le cadre de la partie «investissement»
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Objectif	ONG réalisant des projets de renforcement des capacités
G14G	G1.2.2 Suppression des obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques concernant les connexions au réseau
G21G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Étape	Système central d'information sur le marché de l'énergie (CSIRE) et systèmes de surveillance de la qualité de l'énergie
G22G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Objectif	Systèmes informatiques pour le gestionnaire de réseau de transport
		Montant des acomptes provisionnels	4 149 683 785 EUR

2.1.9. Neuvième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A8G	A1.2.1 Projets visant à diversifier ou à développer les activités commerciales	Objectif	Entreprises des secteurs HoReCa, de la culture ou du tourisme qui ont reçu un financement pour diversifier ou étendre leurs activités commerciales
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Objectif	Municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire
A21G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Ordres de paiement définitifs émis pour des projets soutenant le stockage ou la mise sur le marché de produits agricoles, de produits de la pêche, de produits de l'aquaculture ou de produits agroalimentaires
A23G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Ordres de paiement définitifs émis pour des projets de construction ou de modernisation d'infrastructures ou d'équipements d'entreprises du secteur de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A26G	A1.4.1 Modernisation des infrastructures ou des équipements dans le secteur agricole	Objectif	Ordres de paiement définitifs pour des projets de construction ou de modernisation d'infrastructures ou d'équipements par des agriculteurs ou des pêcheurs
A29G	A2.1.1 Investissements dans la robotisation ou la numérisation dans les entreprises	Objectif	Projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services dans les entreprises
A35G	A2.3.1 Centres de compétence locaux pour véhicules aériens sans pilote	Objectif	Centres de compétence locaux pour véhicules aériens sans pilote
A40G	A2.4.1 Investissements dans les capacités de recherche	Objectif	Projets pour les laboratoires disposant d'une infrastructure de recherche ou d'analyse
A55G	A4.1.1 Investissements à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail	Étape	Numérisation des services publics de l'emploi (SPE)
A56G	A4.1.1 Investissements à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail	Étape	Formations sur l'application des nouvelles procédures
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures de garde d'enfants pour les enfants de moins de trois ans relevant de la catégorie «Enfants en bas âge actifs» (ancien Maluch+)	Objectif	Construction, rénovation ou adaptation de structures d'accueil pour les enfants de moins de trois ans
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques et publication de documents non législatifs
A74G	A5.1 Contribution au compartiment «États membres» au titre du programme InvestEU	Objectif	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU
A75G	A6.1 Contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS ²¹)	Étape	Signature de l'accord de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne et affectation d'une contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS ²¹)
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Objectif	T1 – Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Objectif	Remplacement de la source de chaleur, installation de SER et modernisation thermique
B12G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Objectif	Nombre de bâtiments d'établissements d'enseignement ayant signé des contrats pour des installations ou des modernisations de sources de chaleur, des installations de sources d'énergie renouvelables ou des modernisations thermiques.
B15G	B1.1.4 Accroître l'efficacité énergétique des installations d'activités sociales	Objectif	Thermo-modernisation des installations d'activité sociale
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Objectif	Projet(s) de recherche et d'innovation
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux offshore	Étape	Construction d'un nouveau terminal pour les installations éoliennes offshore
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux offshore	Objectif	Travaux de construction pour la modernisation / extension des installations dans les ports de Łeba, Ustka et Darłowo
B41aG	B3.1.1 Investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau	Objectif	Soutien aux eaux usées et à l'approvisionnement en eau
B43G	B1.1.5 Investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Objectif	T2 – Installations d'énergie renouvelable ou modernisations thermiques dans des immeubles comprenant plusieurs appartements
B44G	B4.1 Réduire la dépendance à l'égard du charbon	Étape	Fonds de transformation du chauffage urbain
B45G	B4.1 Réduire la dépendance à l'égard du charbon	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur le fonctionnement de l'industrie minière de houille
C6G	C1.1.1 Accès au réseau à haut débit	Étape	Unités résidentielles avec accès au haut débit de 100 Mb/s
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Objectif	Services publics en ligne

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Objectif	Systèmes informatiques publics
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Étape	Numérisation de l'administration publique
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Étape	Lancement du système national de facturation électronique
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne et solutions informatiques pour l'administration publique	Objectif	Lancement de services en ligne nouveaux ou améliorés dans le bureau de la fiscalité en ligne
C20G	C2.1.3 Compétences en ligne	Objectif	Formations sur les compétences numériques
C23G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Étape	Actions en matière de cybersécurité
C25G	C3.1.1 Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Étape	Construction d'un bâtiment de centre de données
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques permettant la fourniture de services de santé en ligne
D13G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Objectif	Hôpitaux du Réseau Oncologique National avec des investissements de construction ou de reconstruction ou des équipements médicaux achetés
D14G	D1.1.1 Modernisation des centres de soins hautement spécialisés et des autres prestataires de soins de santé	Objectif	Hôpitaux du Réseau national de cardiologie ayant fait l'objet d'investissements dans la construction ou la reconstruction ou d'achats de matériel médical
D15G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Lancement d'un outil d'analyse de la santé des patients
D17G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Centre de numérisation de la documentation médicale
D18G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Numérisation des rapports de sortie d'hôpital

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
D20G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Objectif	Nouveaux modèles numériques pour les documents médicaux
D21G	D1.1.2 Transformation numérique des soins de santé	Étape	Lancement d'un outil de soutien basé sur l'IA pour les médecins
D30G	D2.1.1. Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement et à l'augmentation du nombre d'admissions aux études médicales	Objectif	Bourses d'études ou cofinancement pour les étudiants en médecine
D31G	D2.1.1. Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement et à l'augmentation du nombre d'admissions aux études médicales	Objectif	Établissements d'enseignement médical, bibliothèques ou dortoirs d'étudiants construits ou reconstruits, rénovés ou réaménagés
D36G	D3.1.1 Recherche dans le secteur biomédical et création ou développement de centres de soutien aux essais cliniques	Objectif	Projets de recherche dans le secteur biomédical pour des unités de recherche ou des entrepreneurs
D37G	D3.1.1 Recherche dans le secteur biomédical et création ou développement de centres de soutien aux essais cliniques	Objectif	Centres de soutien aux essais cliniques
D40G	D4.1.1 Accroître la fourniture de soins de longue durée par la modernisation des entités médicales au niveau des districts	Objectif	Hôpitaux ayant fait l'objet d'investissements dans la construction ou la rénovation ou d'achats de matériel médical
E4cG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Étape	Décaissement(s) de fonds
E7G	E.1.1 Augmentation de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement	Objectif	Véhicules électriques.
E14G	E1.1.2 Autobus et tramways à émissions nulles et faibles	Objectif	Bus et tramways à émissions nulles et faibles
E18G	E2.1.1 Lignes de chemin de fer	Objectif	Travaux sur 500 km de lignes ferroviaires
E18aG	E2.1.1 Lignes de chemin de fer	Objectif	Travaux sur 180 passages à niveau ou autres goulets d'étranglement
E20G	E2.1.2 Matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs	Objectif	Matériel roulant ferroviaire

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Objectif	Investissements dans les terminaux intermodaux et le matériel roulant
E25G	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Objectif	Travaux sur les hotspots de sécurité routière, installation de dispositifs de surveillance routière
E25aG	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Objectif	Construction ou reconstruction de routes nationales, y compris de contournements
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Objectif	Installation ou mise à jour des unités embarquées ERTMS, installation du SDIP, introduction du contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire et travaux sur les systèmes de passage à niveau
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie (soutien non remboursable)	Étape	Installation d'un ou de plusieurs systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS) et d'un ou de plusieurs câbles haute tension
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Étape	Outil informatique pour l'Office de régulation de l'énergie
G17G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Objectif	Longueur du réseau de transport d'électricité construit, modernisé ou modernisé (km)
G19G	G1.2.3. Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Objectif	Longueur du réseau de transport d'électricité construit, modernisé ou modernisé (km)
G20G	G1.2.3 Réseaux de transport et infrastructures électriques intelligentes	Objectif	Stations étendues, mises à niveau ou nouvelles (sous-)stations au sein du réseau de transmission
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité	Objectif	Longueur du réseau de distribution construit, modernisé ou modernisé (km)
G27G	G1.3.2 Transport collectif à émissions nulles (autobus)	Objectif	Autobus à émissions nulles
		Montant des acomptes provisionnels	6 928 216 574 EUR

2.2. Prêt

Les acomptes provisionnels visés à l'article 3, paragraphe 2, sont organisés de la manière suivante:

2.2.1. Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie
B21L	B3.3 Appui à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de gestion durable de l'eau dans les zones rurales	Étape	Adoption de critères de sélection pour les appels à propositions
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Étape	Instrument de transformation urbaine verte
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à faible revenu et à revenu moyen, compte tenu de l'efficacité énergétique accrue des bâtiments	Étape	Entrée en vigueur d'une modification de la loi du 8 décembre 2006 relative à l'aide financière à la création de locaux résidentiels à louer, de logements protégés, d'abris de nuit, d'abris pour les sans-abri, d'installations de chauffage et de locaux temporaires, et modifications d'autres lois qui en résultent
B33L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres
B35L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T1 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B39L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur du règlement d'exécution découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications câblées et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Étape	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications câblées et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Étape	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Étape	Examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne
		Montant des acomptes provisionnels	4 178 257 125 EUR

2.2.2. Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel du secteur culturel et des industries culturelles pour le développement économique	Étape	Adoption d'un document d'orientation pour soutenir les actions vertes et numériques dans les secteurs de la culture et de la création
A2L	A2.5.1 Un programme pour soutenir les activités des entités des industries culturelles et créatives afin de stimuler leur développement	Étape	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises – investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé	Étape	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les SER dans les entreprises, y compris celles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE
B14L	B3.2 Appui à l'amélioration de l'état de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Étape	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones postindustrielles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B34L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027
B36L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T2 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B40L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur du règlement d'exécution découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C8L	C2.2 Réforme des bases de la numérisation du système éducatif	Étape	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation de l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus du système éducatif à court et à long terme
C9L	C2.2.1 Doter les écoles/institutions de dispositifs et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Étape	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée fournis par les prestataires de soins de santé au niveau des districts	Étape	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district, sur la base des résultats de l'examen
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité des transports, la sécurité et les solutions numériques	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant des améliorations des droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant
		Montant des acomptes provisionnels	3 309 921 717 EUR

2.2.3. Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B32L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur des actes modifiant le cadre législatif applicable aux communautés d'énergie renouvelable et au biométhane: Modifications de la loi sur les SER, modifications de la législation concernant le marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un règlement relatif à la loi sur les SER
B37L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T3 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
C10L	C2.2.1 Doter les écoles/institutions de dispositifs et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Étape	Cadre définissant les procédures de distribution des dispositifs TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles
		Montant des acomptes provisionnels	2 815 596 004 EUR

2.2.4. Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises – investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé	Objectif	Attribution de tous les contrats pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des SER dans les entreprises
B6L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Étape	Entrée en vigueur d'une modification du règlement relatif aux conditions détaillées d'exploitation du réseau électrique, qui modifie les règles nationales d'équilibrage afin de réduire au maximum l'incidence des contraintes d'allocation
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Étape	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B38L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Objectif	T4 - Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications câblées et sans fil modernes pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Étape	Nouvel(s) acte(s) juridique(s) supprimant les principaux obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G
		Montant des acomptes provisionnels	1 313 079 799 EUR

2.2.5. Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Étape	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C15L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Étape	Guide de la transformation numérique des entrepreneurs utilisant le cloud computing
E1L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement	Étape	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité des transports, la sécurité et les solutions numériques	Étape	Obligation de mettre à niveau le matériel roulant national et international avec des exigences pour les passagers handicapés
G6L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Objectif	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
G7L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Objectif	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Étape	Accord de mise en œuvre
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Étape	Accord de mise en œuvre

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Étape	Livraison des permis de construire
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Étape	Sélection du ou des contractants
		Montant des acomptes provisionnels	3 229 285 224 EUR

2.2.6. Sixième tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Objectif	T1 - Signature des contrats de prêt
C16L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Étape	Accord de mise en œuvre
G1L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Étape	Cartographie du potentiel des énergies renouvelables
G2L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Étape	Acte(s) juridique(s) établissant un cadre juridique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables
G11L	G3.1.3 Renforcer l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage	Étape	Programme prioritaire de services intégrés de rénovation domiciliaire
		Montant des acomptes provisionnels	624 431 032 EUR

2.2.7. Septième tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A8L	A2.6.1 Investissements dans le Système national d'information par satellite (SNIS) et les satellites	Étape	Système national d'information par satellite (NSIS)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A12L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Étape	Établissement du cadre juridique du Fonds
B15L	B3.2 Appui à la restauration de l' environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques dans le domaine des matières dangereuses qui subsistent dans les zones marines de la République de Pologne
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Étape	Accord de mise en œuvre
G8L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Étape	Quatre rapports sur les cadres de qualification sectoriels modifiés pour la transformation écologique
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
		Montant des acomptes provisionnels	2 162 723 229 EUR

2.2.8. Huitième tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A3L	A2.5.1 Programme d'appui aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création	Objectif	Nombre de contrats signés pour des projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A4L	A2.5.1 Programme d'appui aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création	Objectif	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A7L	A2.6 Réforme du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Étape	Entrée en vigueur d'une loi sur les activités spatiales

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A13L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Étape	Adoption de la politique d'investissement
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Étape	Résultats des contrats d'enchères de différence pour l'éolien en mer
B6aL	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Étape	Étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais
C13aL	C2.2.1 Les technologies numériques dans l'enseignement	Étape	Accord(s)-cadre(s) pour les laboratoires d'intelligence artificielle (IA)
E2L	E1.2 2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement	Étape	Zones de transport à faibles émissions
E4L	E1.2.1 Transports publics dans les villes (trams)	Objectif	Tramway
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Étape	Signature des accords de financement
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Étape	Cadres sectoriels de certification pour la construction, l'énergie, la gestion de l'eau et la gestion des déchets intégrés dans le système intégré de certification
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage d'énergie (soutien remboursable)	Étape	Modernisation de l'installation existante de stockage par pompage
		Montant des acomptes provisionnels	4 659 813 429 EUR

2.2.9. Neuvième tranche (soutien remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A11L	A2.6.1 Investissements dans le Système national d'information par satellite (SNIS) et les satellites	Objectif	Construction de quatre satellites

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
A14L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Étape	Injection de fonds propres
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des sites onshore et offshore	Objectif	Documentation pour les investissements liés aux sites terrestres et offshore exposés à la présence de polluants ou de substances dangereuses
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Objectif	T2 - Investissements dans la transition écologique
B30L	B3.5.1 Investissements dans des projets de logement	Objectif	Construction ou rénovation de bâtiments
C12L	C2.2.1 Les technologies numériques dans l'enseignement	Objectif	Kits TIC («Zestaw») livrés
C13L	C2.2.1 Les technologies numériques dans l'enseignement	Objectif	Laboratoires d'intelligence artificielle (IA) («Zestaw») livrés
C17L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
C18L	C4.1.1 Prise en charge de la transformation numérique avancée	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Étape	Achèvement des prises de participation
G5L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables	Étape	Entrée en vigueur d'une résolution approuvant le financement d'une plateforme informatique pour les procédures d'autorisation des installations d'énergie renouvelable
G15L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Étape	Construction du gazoduc
		Montant des acomptes provisionnels	7 148 195 959 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

L'organisme responsable de la coordination globale de la mise en œuvre et du suivi du plan pour la reprise et la résilience est le ministère des fonds et de la politique régionale. Cet organisme est également responsable de l'établissement des demandes de paiement, des déclarations de gestion et du résumé des audits et assure également la liaison entre la Commission et les autorités polonaises. Les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements vérifient la conformité des mesures mises en œuvre avec le droit de l'Union et le droit national applicables et les progrès accomplis dans la réalisation des jalons et cibles définis au niveau des bénéficiaires finaux. Les informations et les résultats de ces vérifications sont transmis à l'organisme de coordination au moyen d'un système informatique.

En outre, un comité de suivi composé de parties prenantes et de partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est établi au moyen d'un acte législatif. Le comité de suivi supervise la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comporte une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi pendant la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Les audits sont effectués par l'administration fiscale nationale, en particulier par le département de l'audit des fonds publics du ministère des finances et par 16 chambres de l'administration fiscale (bureaux régionaux) du pays. Cet organisme d'audit vérifie la bonne mise en œuvre des réformes et des investissements, la réalisation des jalons et cibles définis, l'efficacité des mécanismes de prévention, de détection et de correction des irrégularités graves, à savoir la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, et évite les doubles financements ainsi que la fiabilité et la sécurité du système informatique.

Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Le ministère des fonds et de la politique régionale, en tant qu'organe central de coordination du plan polonais pour la reprise et la résilience et de sa mise en œuvre, est responsable de la coordination et du suivi globaux du plan. En particulier, il agit en tant qu'organe de coordination chargé de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les jalons et cibles et de fournir des rapports et des demandes de paiement. Il coordonne la communication des jalons et cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. L'encodage des données s'effectue dans un système informatique par l'intermédiaire duquel les institutions chargées de la mise en œuvre des réformes et des investissements sont tenues de rendre compte au ministère des fonds et de la politique régionale.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, lorsque les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe sont atteints, la Pologne présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière et, le cas échéant, du prêt. La Pologne veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent la justification appropriée de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.